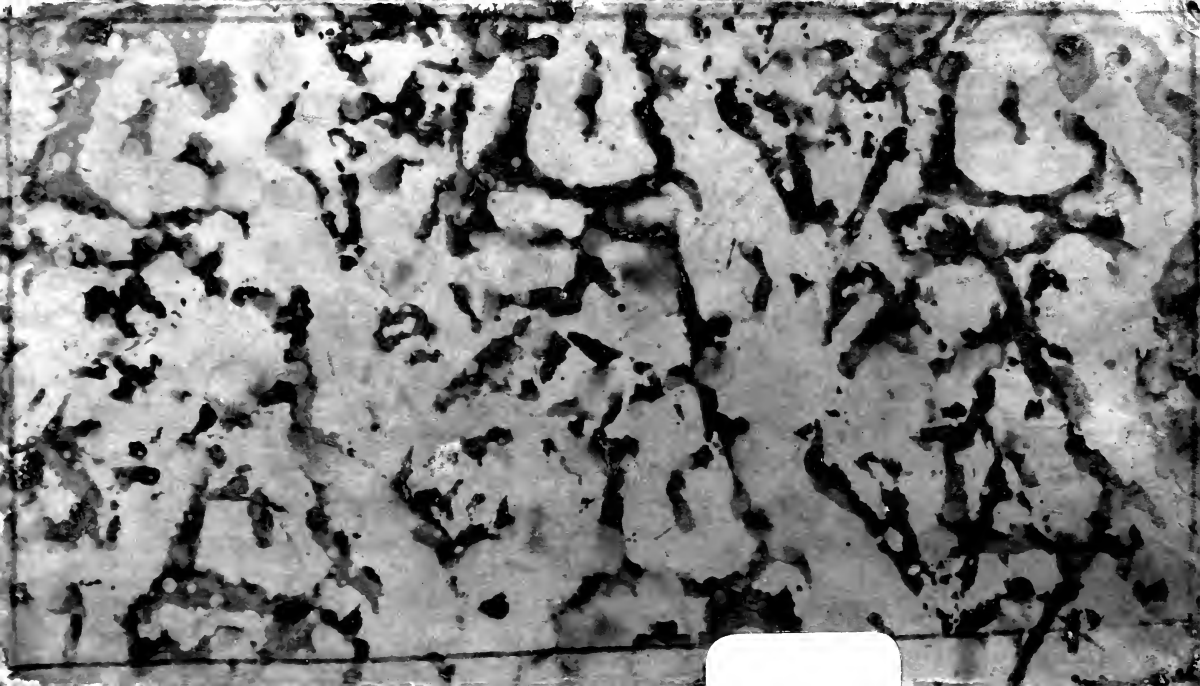

THE BOSTON PUBLIC LIBRARY

JOAN OF ARC COLLECTION

39999.1.185 3030

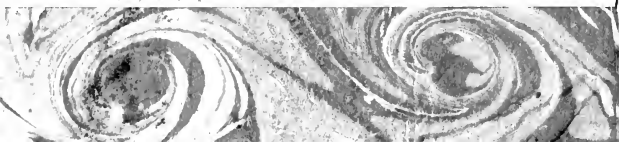

HISTOIRE

DE JEANNE DARC,

VIERGE, HÉROÏNE

ET MARTYRE D'ÉTAT;

Suscitée par la Providence pour rétablir la Monarchie Françoise.

Tirée des Procès & autres pieces originales du temps.

Infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia.
I. ad Corinth. I. 27.

Par M. l'Abbé LENGLET DUFRESNOY.

SECONDE PARTIE.

A PARIS,

Chez { COUTELLIER, au Palais, Gallerie des Prisonniers.
PISSOT, Quay de Conti, à la Croix d'Or.
CHARDON fils, rue S. Jacq. à la Couronne d'Or.

M. DCC. LIII.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

J625
V.2

HISTOIRE
DE LA
PUCELLE D'ORLÉANS.
SECONDE PARTIE.

Qui contient le Procès de ſa Juſtification, avec les Piéces & Actes qui ſervent de preuves à ſon Hiſtoire.

Infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia. I. ad Corinth. I. 27.

M. DCC. LIII.

REVISION
DU PROCEZ
FAIT A LA PUCELLE
ET
SA JUSTIFICATION.

LEs Princes & les Seigneurs devoient connoître mieux que perſonne l'importance des ſervices rendus par la Pucelle, de quelque maniere que cela ſoit arrivé; cependant ils ne furent pas les plus touchés des injuſtices commiſes contre une perſonne qu'ils ne pouvoient

s'empêcher d'eſtimer. Les peuples furent les plus équitables ; & c'eſt à leurs clameurs que le Roi Charles VII. ſe trouvant à Rouen en 1450, après l'expulſion des Anglois, ſe réſolut d'accorder des Lettres Patentes en datte du 15 Février 1450 ſtyle nouveau, pour revoir le procès qui avoit condamné cette fille. Trois ſemaines après l'expédition de ces Lettres, il ſe fit quelques informations ; mais comme c'étoit un procès en matiéres purement Eccléſiaſtiques, il fut alors interrompu, & on ne recommença de nouveau à informer qu'en 1452. Le Cardinal d'Eſtouteville, Légat du Saint Siége, & nouvellement établi Archevêque de Rouen, Prélat des plus diſtingué de ſon tems, commença

d'office cette reviſion par des informations préparatoires. On oüit alors pluſieurs Témoins, & par les premieres dépoſitions, l'on apperçut aiſément la nullité des procédures de l'Evêque de Beauvais, tant dans le fait que dans le Droit; nullités qui furent enſuite conſtatées par des preuves Juridiques; mais un voyage que ce Cardinal fut obligé de faire à Rome, l'empêcha de continuer ſa procédure; c'eſt ce qui porta les Parens de cette fille à s'addreſſer au Roi pour obtenir du Pape Calixte III. des Commiſſaires qui travaillaſſent à la réviſion du procès de condamnation. Ce procès de réviſion ou de juſtification, tel qu'il nous eſt reſté manuſcrit, ſe rapporte dans l'original à neuf Chefs ou

Articles différens, qui ſont détaillés au commencement de la Procédure.

PREMIER CHEF.

Sous le premier Chef ſont compriſes les Suppliques faites au Souverain Pontife, & la Bulle du Pape Callixte donnée le troiſieme des Ides, c'eſt-à-dire l'onzieme Juin 1455, par cette Bulle le Saint Pere établit une commiſſion, dont il fait Chef l'Archevêque de Reims, avec les Evêques de Paris & de Coûtances. La Bulle préſentée & acceptée par les Commiſſaires, ils permettent de faire aſſigner toutes les perſonnes qui pourroient avoir travaillé dans ce procès, ou qui auroient connoiſſance des procédures.

SECOND CHEF.

Dans ce deuxieme Chef ſe trouvent les productions des anciennes procédures & autres pieces qui ont ſervi à la condamnation de la Pucelle. On y a joint même pluſieurs autres titres, & comme ce Chef renferme un grand détail, il eſt fort abbregé dans ce nouveau procès, dans lequel on ſe réfere aux productions mêmes, ainſi qu'elles ont été faites. On y établit les Officiers qui doivent travailler & inſtrumenter dans la nouvelle procédure. On y rappelle même les informations préparatoires du Cardinal d'Eſtouteville.

TROISIEME CHEF.

Outre les héritiers de Pierre Cauchon, l'on fit assigner Guillaume de Hellande, Evêque de Beauvais, aussi-bien que son Promoteur. Les héritiers de Cauchon furent plus sages que le Promoteur de Beauvais, qui regardoit le procès de condamnation comme un jugement équitable, tant ces sortes de gens sont enclins à se prêter aux injustices de leurs Prédecesseurs, quelques décriés qu'ils soient, au lieu que les héritiers de Cauchon constituerent un des leurs comme Procureur, qui témoigna qu'ils ne prenoient aucune part à toutes les procédures faites par leur Parent contre la Pucelle; mais Simon Capitaut, Promoteur

de la nouvelle Commiſſion, obligea par une ſeconde Requête, ſuivie d'une deuxieme aſſignation faite à tous les Notaires Apoſtoliques, qui avoient ſervi de Greffiers, à repréſenter le procès, de la nullité ou réviſion duquel il s'agiſſoit. Guillaume Manchon, Notaire Apoſtolique & Greffier principal de la premiere procédure, repréſenta le procès François, auſſi-bien que le latin qui n'en eſt qu'une traduction faite après coup, c'eſt-à-dire après la mort de la Pucelle; traduction cependant non-ſeulement altérée; mais encore entiérement falſifiée, de l'aveu même dudit Manchon.

QUATRIEME CHEF.

Le quatrieme Chef de la nouvelle procédure renferme les articles proposés par les Parens de la Pucelle, qui se montent au nombre de cent, sur lesquels les Témoins devoient être interrogés. On seroit surpris avec raison de la qualité & de la multitude de leurs griefs, si l'on ne sçavoit que les iniquités ne coutent rien à des Juges injustes, dès qu'une fois ils ont franchi les bornes de l'équité.

CINQUIEME CHEF.

Mais le cinquieme Chef est constamment le plus important de tous. C'est là qu'on voit les dépositions de ces hommes respectables, de ces Héros de leur tems, le Duc d'Alençon,

Prince du Sang de France, le Comte de Dunois, c'eſt-à-dire le Bâtard d'Orléans, de Meſſire Jean de Gaucourt, Grand Maître de France, âgé de 85 ans, qui avoit ſuccedé à Jacques de Chabanes. On y voit encore les témoignages de Jean de Mailli, Evêque d'Avranches, de Jean Fabri Auguſtin, Evêque de Démetriade, de Simon Charles, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, de la Veuve de René de Bouligni, Tréſorier du Roi, chez qui la Pucelle fut logée à Bourges par ordre du Roi Charles, Frere Jean Paſquerel Auguſtin, Chapelain de la Pucelle, Meſſieurs de Novelempont & Polengis, qui ſont les deux mêmes Gentilshommes auxquels Baudricourt

confia cette fille pour la faire préſenter au Roi. Ce n'eſt là qu'une très-petite partie des Témoins oüis dans cette réviſion, car il y en eut cent douze de tous âges & de toutes conditions Eccléſiaſtiques & Séculieres, qui tous furent interrogés ſous la foi du ſerment, chacun ſur les fait qui les concernoient, ou qui étoient de leur connoiſſance particuliere: nous donnerons leurs noms ci-après.

On ne ſçauroit ſe diſpenſer d'appuyer beaucoup ſur ces dépoſitions. Croira-t-on que les Seigneurs & les perſonnes de mérite que nous avons nommées, & grand nombre de Curés, de Docteurs & de Religieux auront fait de concert des faux ſermens pour rendre ſer-

vice à des gens de peu de valeur en eux-mêmes, & pour juſtifier une fille qui n'exiſtoit plus, & qui par conſéquent ne pouvoit leur en ſçavoir gré. Au tems de cette réviſion les Anglois étoient entiérement chaſſés du Royaume, ſans eſpérance d'y jamais revenir; & ſi la Pucelle s'étoit prêtée à quelque intrigue, elle auroit ſans doute été payée pour y contribuer : ainſi après ſa mort on ſe ſeroit bien gardé de chercher ſi ardemment à juſtifier ſa mémoire. Comment d'ailleurs ſeroit-il arrivé que cent douze Témoins, dont les dépoſitions nous reſtent, pluſieurs même ayant été interrogés juſques à trois fois, pas un n'ait donné lieu de ſoupçonner l'intrigue & la tromperie, s'il y en avoit

eue. N'eſt-ce pas une preuve ſenſible & palpable que les faits dont il s'agit dans leurs dépoſitions, ſont des ſuites d'une direction particuliere de la Providence ? J'ai crû devoir rapporter dans les preuves la dépoſition originale du Sieur Daulon, Sénéchal de Beaucaire, à qui le Roi Charles VII. conſia comme à un Gentilhomme d'honneur, le ſoin de la Pucelle, & cette dépoſition juſtifie tout ce que j'ai dit de cette vertueuſe Héroïne. Au tems de la réviſion du Procès, il n'y avoit plus de raiſon de cacher l'intrigue ; au contraire il auroit été glorieux pour les François & très honteux pour les Anglois de leur faire connoître qu'ils auroient été chaſſés du Royaume par des ſubtilités de

Cour, conduites par une jeune Villageoiſe, fille ſimple, & qui auroit trouvé moyen, ſous de faux prétextes, de leur inſpirer la terreur & l'effroi, juſques à leur faire manquer leurs plus grandes opérations, celles même qui les auroient rendu maîtres d'un Etat, qu'ils ambitionnoient ſi fort de garder; & qui certainement vaut bien le Royaume d'Angleterre.

On découvrit dans cette réviſion beaucoup d'autres faits particuliers; par exemple qu'un Courtiſan étant à cheval, & voyant paſſer la Pucelle, dit en blaſphemant le nom de Dieu, que ſi elle avoit été une nuit avec lui, elle ne ſeroit plus pucelle. Cette fille ayant oüi ce diſcours, ne pût s'empêcher de lui répondre: *ha en mon Dieu*,

tu le renies & es près de ta mort, * & une heure après cet Officier tomba dans l'eau & se noya; ce qui ne put manquer de surprendre étrangement ceux, qui après avoir oüi le discours de cette fille, apprirent presque dans le même tems la mort funeste de cet Officier. C'est ce que témoigne un Pere Augustin dans sa déposition, & que lui-même entendit aussi-bien que d'autres les paroles de cette fille, dont il fut le Chapelain, & ne la quitta qu'au moment de sa prise à Compiegne. Ce sont de ces faits extraordinaires, qui marquent du merveilleux, dès qu'ils sont appuyés sur des preuves suffisan-

* Déposition du Procès de révision, rendue par Frere Jean Pasquerel Augustin du 4 Mai 1456.

tes. Le Duc d'Alençon a dépoſé que lui préſent, elle avoit dit au Roi d'avancer ſon Sacre le plus qu'il pourroit, parce que ſon tems devoit ſe terminer à un an ou environ ; & ce fut véritablement après cette année qu'elle eut le malheur d'être priſe.

Après la réviſion de ſon procès & ſa juſtification en 1456, la ville d'Orléans, ſelon Symphorien Guyon, fit conſtruire ſur le Pont d'Orléans une Croix de bronze avec une Notre-Dame de Pitié, à côté droit de laquelle étoit la repréſentation du Roi, & à gauche celle de la Pucelle, l'un & l'autre à genoux, l'une & l'autre armée de toutes pieces, excepté le heaume qui eſt à leurs pieds.

AUTRES CHEFS.

Les autres Chefs du Procès de réviſion, ſçavoir les *ſixieme* & *ſeptieme* ne contiennent que la publication des informations & les productions des parens de la Pucelle. Le ſeptieme renferme les concluſions du Promoteur de ce nouveau procès. On trouve dans le *huitieme* Chef la production de huit traités ou opuſcules faits par divers Théologiens, dont le premier eſt, à ce qu'on croit, du célébre Jean Gerſon en faveur de cette fille, tant ſes opérations merveilleuſes avoient fait de bruit dans l'Egliſe & dans l'Etat; enfin le *neuvieme* Chef contient la ſentence de réviſion, qui la juſtifie entiérement, caſſe & annulle toute l'ancienne procé-

dure, efface les notes d'infamie & les reproches qu'on auroit pû faire à ſa famille. La ſentence de ſa juſtification que nous publions à la fin de ce traité en datte du 7 Juillet 1456, eſt des plus ſolemnelles que l'on ait jamais renduë en cas pareils : ſçavoir deux proceſſions générales, prédications, conſtruction d'une Croix au vieil marché de Rouen, lieu de ſon exécution. Nous la donnons telle qu'elle fut rendue pour lors & dans ſon antique langage. Le latin que nous en avons, & que Marcel a donné au Tome 3. de ſon Hiſtoire de France page 415, n'eſt qu'une traduction de cet antique original.

Tous les Actes que nous donnons ci-après dans les preuves

des deux procès, forment la juſtification de cette Héroïne : & l'on y procéda ſelon les regles du Droit & de la Prudence pour éviter tout reproche. On préſenta le procès de condamnation à deux habiles Juriſconſultes pour donner les motifs de Droit qui pourroient faire voir la nullité & même l'iniquité de la premiere procédure ; l'un ſe nommoit Paul du Pont, Avocat Conſiſtorial au Parlement, Docteur en l'un & l'autre Droit, & l'autre Meſſire Théodore, Auditeur de la Rote en Cour de Rome. On ne pouvoit pas mieux choiſir pour examiner un procès en matiere de délit Eccléſiaſtique. Ces deux pieces qui contiennent 122 pages *in-folio*, manquent au procès de juſtifica-

tion : je les ai trouvées dans la nombreuſe & magnifiqne Bibliotheque de leurs Eminences MM^rs. les Cardinaux de Rohan & de Soubiſe *. On ſeroit étonné du nombre du poid & de la ſolidité de leurs raiſons pour faire ſentir la nullité de l'ancienne procédure.

Mais Louis XI. étant monté ſur le trône des François, ne ſe contenta pas de cette premiere juſtification, & alla plus loin que l'indolent Charles VII. ſon pere, auquel on a prodigué trop tôt le titre honorable de Charles le Victorieux. Louis informé de l'innocence de cette illuſtre fille & de l'injuſte perſécution qu'elle avoit ſoufferte

* Manuſcrits de la fin du XV. ſiecle *in-folio* dans la Bibliotheqne de leurs Eminences.

pour le bien de l'Etat : il obtint du Pape Pie II. vers l'an 1462 d'autres Commiſſaires nouveaux, c'étoient deux célébres Juriſconſultes pour informer derechef de la vie de la Pucelle ; & comme il avoit appris que deux de ſes indignes Juges étoient encore vivans, il les fit arrêter ; on leur fit juridiquement leur procès comme à d'injuſtes Juges, & après avoir confeſſé que la Pucelle étoit innocente, & par conſéquent injuſtement condamnée, ils furent punis de la même peine qu'ils avoient fait ſouffrir à cette fille : ainſi ils furent brûlés vifs, & les cadavres ou oſſemens de deux autres qui étoient décédés, furent exhumés & brûlés. Leurs biens confiſqués ſervirent à bâtir une Egliſe,

au lieu même où la Pucelle avoit été brûlée ; & pour le repos de ſon ame, on y fonda une Meſſe qui devoit être célébrée chaque jour à perpétuité ; comme je n'ai point cette derniere procédure faite de l'ordre de Louis XI., j'en ai tiré les circonſtances de l'*Hiſtoire d'Orléans par Symphorien Guyon Partie II. page 126.*

Il eſt bon que je m'explique ici ſur ce que j'ai dit ci-deſſus, que la France auroit été ſoumiſe au pouvoir tyrannique des Anglois. Ce que j'en ai marqué ne regarde que les Anglois du XV^e^ ſiecle, & non ceux du XVIII^e^. Je ſçai, comme eux-mêmes en conviennent, qu'il n'y a pas eu moins de révolutions dans leurs

mœurs & dans le caractere de leur esprit, que dans la nature de leur Gouvernement ; tout chez eux n'a été que révolutions, l'un est une suite de l'autre.

La haine qu'ils avoient alors pour le nom François, les engageoit souvent, & presque toutes les années à faire une irruption en France, soit par Calais, soit par quelque autre port. Alors ils couroient & ravageoient tout le Royaume, depuis l'extrêmité de la Picardie jusques en Auvergne, d'où ils repassoient en Guyene, brûlans & saccageans tout ce qu'ils rencontroient ; aussi Nicolas de Clemengis auteur du tems témoigne, qu'avant l'arrivée de la Pucelle, tout en France n'étoit qu'injustice, désordres & brigandages

brigandages de la part des Anglois. Ils détruiſoient les récoltes qui étoient faites, ou empêchoient les Laboureurs d'enſemencer & de cultiver les terres; & ce n'a été qu'après leur entiere expulſion que le Royaume a commencé à ſe remettre.

Mais la Nation Britannique moderne eſt toute autre : elle ſçait s'accommoder à la politeſſe des François, comme le François ſçait ſe faire à leur humeur. Ce n'eſt pas ſans raiſon que je fais cette remarque. Il y a toûjours des gens, qui d'office parlent ici pour l'Etranger, ſurtout pour les Anglois ; & quand ils ſeroient payés pour le faire, ils n'agiroient pas avec plus de zele.

REFLEXIONS GÉNÉRALES

Sur l'hiſtoire de la Pucelle.

Faiſons maintenant un retour ſur le fond & ſur les circonſtances eſſentielles de cette affaire, pour examiner ſi ce ne ſeroit pas une tromperie de la part des eſprits de ténébres, ou du moins quelque intrigue des Courtiſans ou des Généraux, propre à relever le courage abbatu des François, & même à tirer le Roi Charles VII. d'une ſorte de létargie, à laquelle il s'étoit abandonné, comme l'a prétendu l'un de nos Hiſtoriens : c'eſt du Haillan, qui ſe qualifie du titre honorable d'Hiſtoriographe de France: titre qui ſuppoſe ; mais qui ne donne pas le mérite hiſtorique.

Je ne crois pas qu'on veuille renouveller aujourd'hui cette vieille accuſation des indignes Juges de cette fille, qui la déclarerent *ſorciere*, *dévineresſe*, *invocatrice des Démons*, *conjuratrice*, *addonnée à la magie*, & qu'elle n'agiſſoit que par l'inſtigation de l'eſprit malin. La Pucelle avant ſon procès, a fait deux promeſſes principales au Roi, toutes deux contre les apparences humaines; c'étoit de faire lever le ſiege d'Orléans, & de le conduire inceſſamment à Reims pour y être ſacré & couroné. Elle a exécuté ces deux points, malgré les Anglois & les Bourguignons ſupérieurs en forces, & qui tenoient toutes les places par leſquelles il falloit paſſer. Oh l'eſprit malin promet beaucoup &

ne tient parole ſur rien. C'eſt ſon caractere : ainſi merveille pour merveille, ne vaut-il pas mieux s'attacher à celles que peut opérer la Divinité, dès qu'il s'agit d'un bien général, que de recourir à l'eſprit de menſonges, toûjours attentif à faire le mal & jamais à faire une action vertueuſe, ou à procurer le bien commun de l'humanité.

Paſſons maintenant à l'intrigue de la part des hommes. Du Haillan qui ſe croyoit un grand homme & d'un diſcernement ſuperieur aux Ecrivains de ſon tems, témoigne qu'on la diſoit maîtreſſe, ou de Baudricour, ou du Bâtard d'Orléans, ou de Pothon de Sainterailles, elle qui fut reconnue vierge par ſes propres ennemis ;

mais c'eſt de quoi du Haillan s'embarraſſe fort peu. Ces Seigneurs ſelon lui, gens fins & aviſés, vouloient relever le courage de la Nation abbatue, & comme attérée par des pertes & des déſaſtres continuels : & pour y réuſſir ils s'aviſerent de ſe ſervir de ce faux miracle. Ces Seigneurs ſelon lui, eurent ſoin de l'inſtruire de tout ce qu'elle devoit répondre aux demandes, qui par le Roi & eux lui ſeroient faites en préſence du Roi, comme s'ils pouvoient deviner ce que d'autres qu'eux lui diroient. Etant donc entrée en la chambre de ce Prince, les premiers qui lui demanderent ce qu'elle vouloit, furent le Bâtard d'Orléans & Baudricour : elle répondit qu'elle vouloit parler au Roi, &c.

Je n'avance pas plus avant, cet eſſai fera connoître du Haillan. C'eſt en peu de paroles ce que marque cet Hiſtorien; mais avec une étendue fatigante. Il avoit dit auparavant que cette fille étoit née à Vaucouleur; que ne liſoit-il pour apprendre que c'étoit à Domremi, qui en a pris le nom de Domremi-la-Pucelle? Voilà donc une premiere preuve de ſon peu d'exactitude; mais ce ſeroit peu de choſes, ſi le reſte étoit vrai. En ſecond lieu il aſſure que le Bâtard d'Orléans & Baudricour étoient avec le Roi: ne devoit-il pas ſçavoir que Baudricour étoit alors à Vaucouleur, dont on lui avoit confié le Gouvernement, & que le Bâtard d'Orléans s'étoit enfermé dans la ville aſſiégée? Ainſi

l'un & l'autre ne pouvoient pas être en même tems en des lieux differens ; ce seroit alors un double miracle, & je ne suis pas d'humeur à les prodiguer.

Du Haillan * devoit se contenter de dire que les Anglois par mocquerie, appelloient Charles Roi de Bourges, & que pendant que la craye à la main ils se promenoient dans le Royaume, Charles ne bougeoit de Meun sur Yevre à faire l'amour à sa belle Agnès, & à dresser de beaux parterres & des jardins, sans appréhender ni son mal, ni celui de tout son Royaume, ce qui augmentoit le malheur de la France; mais que Dieu qui la regardoit en pitié, fit naître à pro-

* Etat des affaires de France, Liv. II. à l'an 1429.

pos ces hommes célébres, dont l'Hiſtoire parlera dans tous les ſiecles : ſçavoir Jean Bâtard d'Orléans, Jacques de Chabanes, Pothon de Saintrailles, la Hire, Baudricour & grand nombre d'autres Seigneurs, qui ſuppléerent à la foibleſſe & à l'indolence du Roi, & qui par là préſerverent l'Etat de la ſervitude où il tomboit. On lui auroit paſſé ce diſcours ; mais de traiter d'une maniere extravagante, & même contre le témoignage de tous les Ecrivains du tems, l'Hiſtoire de la Pucelle ſans avoir examiné les pieces originales, c'eſt ce qui n'eſt point pardonnable dans un Hiſtorien fidele.

Cet Ecrivain devoit conſidérer qu'on ne ſe livre point à une fourberie ſuivie, à des dif-

ſimulations, qui ne ſe démentent pas, aux intrigues & aux feintes continuelles par la piété, le zele & la ferveur pour la Religion ; on y arrive point par la ſimplicité de mœurs, par une vie ruſtique & champêtre ; mais toûjours également modeſte & retenue. Il faut pour y réuſſir avoir été formé long-tems à de pareilles manœuvres ; au lieu que cette fille paroît à la Cour à l'âge de 17 à 18 ans, âge où l'on ignore entiérement les mouvemens de la Cour & des Courtiſans ; on la voit toûjours également ſage & vertueuſe, qui rapportoit à Dieu ſeul tout ce qu'elle faiſoit d'extraordinaire.

Que l'on inſtruiſe une fille, même des plus courageuſes, qu'on la mette à la tête d'une armée vaincue & déſolée par

des perres continuelles, & l'on verra ſi par ſon ſçavoir faire, elle aura le pouvoir par ſes intrigues de ranimer les troupes battues, & d'abbattre en même tems le courage des Vainqueurs. L'homme de bon ſens ne le croira jamais : c'eſt néanmoins ce qu'a fait la Pucelle, & même en moins de trois mois : les Anglois n'oſoient tenir devant cette fille ; quoique le nombre de leurs troupes fut de beaucoup ſupérieur aux ſiennes ; attaquer & vaincre étoit pour elle la même choſe. Par là on doit être convaincu qu'il n'y avoit rien moins que fourberie & diſſimulation. Comment ne l'auroit-on pas découvert de ſon tems ? Du Haillan ſe garde bien d'alléguer quelque Ecrivain du

quinzieme ſiecle, ni aucun autre qui en ait fait naître le ſoupçon. Les Anglois ſe ſont bien gardés de l'en accuſer dans tout le cours du procès. Ils étoient cependant plus intéreſſés qu'aucun autre à former contre cette fille une pareille accuſation ; mais du Haillan ne laiſſe pas de le dire avec une confiance, qui tient un peu trop du terroir où il étoit né. C'eſt tout dire, il étoit Gaſcon ; mais Gaſcon qui, malgré l'uſage continuel de la Cour, n'avoit pû corriger l'enthouſiaſme de ſon pays : de la maniere dont il parle, il ſembleroit que lui-même auroit été préſent.

Mais qui ne voit une protection divine dans toute la conduite de cette fille ; courage &

prudence, qui ne ſont pas naturelles dans toutes ſes entrepriſes, accompagnées cependant d'une ſimplicité de mœurs, admirée de tous ceux qui furent chargés de ſa perſonne, ou qui eurent connoiſſance de ſa conſcience. Réuſſite ineſperée dans les ſieges qu'elle fait au tems de ce qu'elle appelle ſa miſſion; patience & réſignation à la volonté de Dieu dans les adverſités & dans une priſon des plus rigoureuſe; & c'eſt dans cette même priſon qu'elle prédit trois choſes, 1°. Que Compiegne ſeroit ſecouru avant la Saint Martin d'hyver (*Séance XI.*); & de fait le ſiege fut levé par la défaite des Anglois le premier de Novembre, dix jours avant la Saint Martin. 2°. Qu'avant qu'il fut ſept ans

les Anglois perdroient un bien plus grand gage que celui d'Orléans (*Scéance V.*) auſſi Paris ſe ſoumit à l'obéiſſance du Roi en 1436, & ce Prince y rentra au mois de Novembre 1437. 3°. Que les Anglois ſeroient entiérement chaſſés du Royaume (*Scéance V.*), ce qui enfin s'effectua en 1450.

On ne peut pas croire que ce ſoient là des opérations du Démon, qui ne connoît rien dans les choſes futures. Dites-nous ce qui arrivera dans la ſuite, & nous vous regarderons comme Dieu, ou comme envoyé de Dieu, c'eſt ce que marque l'Ecriture Sainte; (*annunciate nobis quæ ventura ſunt, & dicemus quia Dii eſtis, Iſayæ XLI. v. 21.*) & moins encore peut-on dire que ce ſoient les intrigues de

la Cour, des Courtiſans & des Généraux. Leurs connoiſſances ne s'étendoient pas juſques là, puiſque pour faire la paix avec les Anglois, on leur offrit la Normandie & la Guyene, comme ils les avoit autrefois poſſedés. Elle le dit même dans les fers & à ſes propres ennemis, ainſi il n'y a ni feintiſe, ni ſupercherie, ni diſſimulation; qu'y avoit-il donc? Une direction particuliere & ſenſible de la Providence, de quelque nom qu'on la qualifie; car les noms n'y font rien.

AVENTURES ARRIVÉES AU SUJET DE LA PUCELLE D'ORLÉANS.

CONtinuons l'hiſtoire, non de la Pucelle ; mais des aventures arrivées au ſujet de cette Héroïne.

Dès qu'un fait ſingulier, extraordinaire, ou ſi l'on veut merveilleux, vient à paroître dans le monde, il ne manque pas de ſinges & d'imitateurs. Chacun veut participer à la gloire, ſans avoir eu part à la peine. La Pucelle étoit trop diſtinguée pour n'avoir pas des Copiſtes ; mais quelles copies produiſit-on ? La mémoire toute récente de cette fille en ec-

caſiona pluſieurs : les unes ſe ſont diſſipées en peu de jours, & d'autres ſe ſont ſoutenues pendant quelques mois.

L'an 1436 le 20 jour du mois de Mai, une prétendue Pucelle ſe fait voir à Metz, elle y eſt, dit on, reconnue par ſes deux freres, maître Pierre & Petit-Jean. Le manuſcrit de la ville de Metz, qui rapporte ce fait, marque que le 21 du même mois, ces deux freres emmenerent leur ſœur, après néanmoins qu'on leur eut fait quelques préſens. Elle alla enſuite à Bocquelon, à Arlon & à Marnelle, elle s'attacha à la Comteſſe de Luxembourg. Ennuyée ſans doute de la compagnie de cette Dame, elle fut à Cologne avec le Comte de Wirnenbourg, qui étoit appa-

remment frappé de la beauté de cette prétendue Pucelle. Là elle ſe conduiſit ſi mal, que l'Inquiſiteur la fit arrêter, & lui auroit fait ſon procès ſans le crédit de ce Comte. Elle revint donc en Lorraine, où elle fut mariée à un Seigneur de la Maiſon des Harmoiſes; & ſous ce titre, par une heureuſe témérité, elle fut reçûe à Orléans, où l'on étoit touché de ſa reſſemblance avec Jeanne d'Arc. La ville toûjours reconnoiſſante pour ſes défenſeurs, lui fit des préſens, les croyant faire à leur libératrice; mais elle ſe garda bien d'aller à la Cour, quoique dans ſon voyage d'Orléans, elle n'en fut pas éloignée : c'eſt un préjugé qui ne lui eſt rien moins que favorable. Elle craignoit avec rai-

ſon que ſa tromperie ne fut découverte, & qu'elle n'en porta la juſte peine.

Rien de tous les caracteres que nous venons de marquer, ne convient à la véritable Pucelle d'Orléans. Qui ne voit l'oppoſition de tous ces faits avec ceux de notre pieuſe Héroïne? Sageſſe, modeſtie, retenue, eſprit de droiture & de vérité dans Jeanne d'Arc; au lieu que cette prétendue Pucelle va de ville en ville avec un Gentilhomme Allemand, veut faire des intrigues à Cologne, ne parle que par paraboles, étoit diſſimulée, & ne déclaroit pas ſes intentions. Je ſuis étonné que le Mercure galland de Novembre 1683 rapporte la découverte de cette Hiſtoire comme une nouveauté, dont

néanmoins Symphorien Guyon nous avoit informé plus de trente ans auparavant dans ſon *Hiſtoire d'Orléans*, publiée en 1650 à la page 265 de la ſeconde Partie.

On dira deux choſes, la premiere qu'elle fut reconnue par ſes deux freres; je ſçai que cela pourroit former une eſpece de difficulté, ſi l'on ignoroit combien les reſſemblances ont quelquefois trompé les hommes. L'hiſtoire du faux Martin Guerre, reconnu pour le véritable par ſa propre femme, ſes ſœurs & toute ſa parenté, eſt célébre dans le Parlement de Toulouſe; un faux Sebaſtien Roi de Portugal, avoit tant de reſſemblance avec le véritable, que bien des perſonnes y furent trompées, & ce pré-

tendu Roi eſt mort aux galeres. Le transfuge Jean-Baptiſte Rocoles a donné l'hiſtoire de quelques-uns de ces Impoſteurs inſignes.

Le mariage de Robert des Harmoiſes, Maiſon diſtinguée du Duché de Lorraine, eſt une ſuite de la tromperie de cette prétendue Pucelle; laquelle avant ce mariage, s'étoit retirée à Cologne avec le Comte de Wirnenbourg : ce qu'il y a de fâcheux en cela, eſt que Mrs des Harmoiſes ſont deſcendus d'une eſpece de fille qui avoit couru les armées, comme il s'en trouve tous les jours, qui ſe déguiſent ſous un habit d'homme; ceux qui ont lû & vû, ſçavent que cela n'eſt point rare dans nos troupes, non plus que dans les Etran-

geres, & que quelques-unes même y vivent avec beaucoup de ſageſſe & de retenue.

Une *ſeconde aventure* arriva au mois d'Octobre en 1440. Les Gensdarmes amenerent à Paris une prétendue Pucelle, qui avoit pareillement couru les armées *. Elle fut très-bien reçue à Orléans, toûjours ſans doute en mémoire de leur illuſtre libératrice, avec laquelle ces prétendues Pucelles avoient quelque ſorte de reſſemblance. On ſçait qu'entre femmes les traits ſe rapportent plus qu'entre les hommes, ſurtout dans les filles de la campagne; mais cette fauſſe Pucelle ſe décela elle-même.

* Marcel. Hiſt. de France Tom. III. p. 453. où il a donné un extrait du Journal de la vie de Charles VII.

Comme on la conduiſoit à Paris, elle manqua de cette confiance avec laquelle elle s'étoit préſentée à Orléans, elle ne vouloit pas ſe rendre dans la Capitale; mais on l'obligea d'y entrer. Elle fut montrée au peuple ſur la Pierre de marbre qui étoit alors au pied du grand eſcalier du Parlement dans la Cour du Palais. Là ſur ſes propres confeſſions, on développa toute ſa vie, elle avoua qu'elle n'étoit pas vierge; mais veuve d'un Chevalier, ou ſoit diſant tel, de qui elle avoit eu deux garçons, & que ſous l'habit d'homme elle étoit allée à Rome, pour s'y faire abſoudre de ce que par malheur & par accident, elle avoit frappé ſa mere: que dans cette Capitale du monde Chrétien, elle s'é-

toit battue en duel contre deux hommes, qu'elle avoit tués, pour défendre la juſte cauſe du Pape Eugene IV., que les Factieux, qui étoient reſtés à Baſle, après la diſſolution du Concile en 1438, avoient voulu rejetter du Saint Siege, en 1439 pour y placer l'Antipape Felix V. Cette aventure ceſſa bientôt par la retraite de cette prétendue Pucelle, qui abandonna Paris dans l'hyver. Paſquier dit quelque choſe de cette deuxieme tromperie dans ſon Livre des Recherches Liv. VI. q. V.

Enfin un *dernier fait* ſe trouve rapporté par Symphorien Guyon pag. 264. de la ſeconde Partie de ſon *Hiſtoire d'Orléans*. Il eſt tiré d'un manuſcrit de la Bibliotheque du Roi ſous le ti-

tre de *Hardieſſes de pluſieurs Rois & Empereurs*, dont le Pere Labbe Jéſuite a donné un extrait au Tome II. de ſon Mélange curieux page 714. Ce fait arriva en 1441. Cette troiſieme Pucelle reſſembloit ſi bien à la véritable que le bruit courut en divers endroits que Jeanne d'Arc étoit reſſuſcitée. Le Roi Charles VII. ordonna de la lui amener pour s'informer par lui-même de cette ſingularité. Le Roi s'étoit bleſſé depuis quelque tems à un pied, & ſe trouvoit obligé pour lors de porter une ſorte de botte. Par-là il étoit facile de le reconnoître, & ceux qui tramoient cette intrigue, pour en tirer vraiſemblablement quelque avantage particulier, car c'eſt là le mobile de ces ſortes de

de fourberies, avertirent cette prétendue Pucelle de cet accident, par lequel il étoit facile de reconnoître le Roi. Charles se reposoit alors sous la treille d'un jardin, il ordonna à l'un de ses Gentilshommes d'aller lui-même recevoir cette Femme, comme s'il étoit le Roi; mais ne trouvant pas dans cet Officier l'indice qu'on lui avoit donné, elle marcha droit au Roi, qui ne laissa pas d'être étonné. La surprise ne dura pas long-tems & sur ce que le Roi lui dit en ces termes: *Pucelle, ma mie, vous soyez la très-bien revenue: au nom de Dieu qui sçait le secret qui est entre moi & vous.* Ce seul mot la frappa, elle se jette à genoux aux pieds de ce Prince, le priant de lui pardonner, & sur le

champ elle avoua toute l'imposture, dont les auteurs furent punis très-sévérement.

REFLEXIONS

Sur tous ces faits.

Toutes ces aventures surtout la premiere pour être réfutée, ne demandent que quelques légeres refléxions; le détail que j'ai donné sur les Actes même du procès, servira de réfutation. La Pucelle constituée prisoniere au Château de Rouen, est enchaînée avec de grosses chaînes aux pieds pendant le jour, & une double chaîne qui lui enveloppoit le corps pendant la nuit, outre plusieurs gardes, qui la veilloient continuellement, de peur qu'elle ne s'échappa : ainsi elle n'a pû s'évader de la prison.

Voyons maintenant ſi elle n'auroit pas trouvé moyen de le faire en allant au ſupplice. Le jour même qu'elle y eſt conduite, on la confeſſe, & on lui adminiſtre le S. Sacrement avant que d'y aller. Le Pere Martin Ladvenu de l'Ordre de Saint Dominique, lui rend ce dernier devoir de charité, & lui-même l'accompagne enſuite au ſupplice avec le Sieur Jean Maſſieu. Tous deux interrogés deux ou trois fois au procès de juſtification, témoignent de la réſignation & de la piété avec laquelle elle eſt morte. Le Bourreau contre l'ordinaire de ces ſortes de gens, étoit comme au déſeſpoir d'avoir concouru par ſon miniſtere à faire mourir une ſi ſainte fille. L'Evêque de Beauvais,

lui-même se trouve au lieu du supplice, & y essuye en face les reproches de cette Héroïne quelques instans avant que d'être livrée aux flammes.

Je n'ai même détaillé heures par heures tous les derniers jours de sa vie que pour parer aux objections que ces trois aventures peuvent faire naître : ainsi on verra l'impossibilité, où elle étoit de fuir & de se cacher. De dire que les Anglois ont substitué une autre fille ou femme pour la faire mourir au lieu de la Pucelle, c'est une chimere, qui ne convient point à la fureur, où cette Nation étoit entrée contre cette fille, qui leur faisoit manquer le premier Royaume du monde Chrétien. Ne seroit-ce pas une espece de merveille de trouver une per-

ſone du ſexe, qui auroit mérité le même ſupplice pour la ſubſtituer à la Pucelle au moment de l'exécution?

Allons plus avant, Charles VII. donne des Lettres Patentes en 1450 pour la réviſion du procès de condamnation, & il marque avec quelle injuſtice & quelle inhumanité les Anglois ont fait mourir cette fille. Il ſçavoit cependant & par lui même & par d'autres, combien on imaginoit de tromperies, pour faire croire, que la Pucelle n'avoit pas été livrée au ſupplice. De tous les Témoins ouïs dans le procès de juſtification, beaucoup certifient avec quelle grande piété, ils l'ont vû expirer, & pas un ne donne lieu de penſer, pas même de ſoupçoner qu'elle ſe ſoit échappée. Elle

étoit trop bien attachée, à la vuë de trop de perſonnes, & même environée d'une troupe de plus de huit cents hommes armés, pour qu'elle ſe pût évader.

Cependant un Ecrivain moderne, homme habile très-connu & très eſtimé dans la littérature, c'eſt M. Polluche de la Société littéraire d'Orléans, a publié un problême à ce ſujet, où il jette quelques doutes ſur cette matiere. Je n'ai pas crû devoir faire imprimer dans mes pieces ſon *Problême Hiſtorique ſur la Pucelle d'Orléans*, ſans ſon conſentement; je l'aurois à la vérité accompagné de quelques notes, qui pourroient lui ôter la qualité de Problême.

PRINCIPALES PIECES
JUSTIFICATIVES
DES DEUX PROCEZ
DE LA
PUCELLE D'ORLÉANS.

LETTRES DE GARANTIE*

Accordées par le Roi d'Angleterre à l'Evéque de Beauvais & autres, en date du 12 Juin 1431.

HENRI, par la Grace de Dieu, Roi de France & d'Angleterre, à tous ceux qui ces préſentes verront, SALUT. Comme depuis aucuns temps en ça nous avons été requis & exhortez par noſtre très-chere & très-aimée fille l'Univerſité de Paris, que une femme qui ſe faiſoit nommer Jehanne la Pucelle, laquelle avoit été prinſe en armes par aucuns de nos ſubjets au Diocèſe de Beauvais, dedans les metes de la Juriſdiction Epiſcopale dudit Diocèſe, & icelle femme fut rendue, baillée & délivrée à l'Egliſe, comme véhémentement ſuſpicionée, renommée & notoirement diffamée d'avoir dict, ſemé & publié en divers lieux & con-

* Tirée du Procès de juſtification.

trées de notredict Royaume de France, plusieurs grands erreurs, excez commis & perpétrez crimes execrables & délicts moult énormes à l'encontre de notre Sainte foy Catholique, & au grand esclandre de tout le peuple Chrétien; ayons été aussi requis & sommez très-justement, & par plusieurs & diverses fois par notre amé & féal Conseiller, l'Evêque de Beauvais, Juge ordinaire d'icelle femme, que icelle lui voulsissions rendre & délivrer pour estre par lui, comme son Juge, corrigée & punie, & ou cas que par procez deuement fait & juridique, elle seroit trouvée chargée & contaminée desdits erreurs, crimes, excez & delicts, ou d'aucuns d'iceux: & Nous, comme vrai Catholique & fils de l'Eglise, en ensuivant nos prédécesseurs Rois de France & d'Angleterre, non voulant faire que fut ou pust estre préjudiciable par quelque maniere à la saincte Inquisition de nostre saincte foy, ne ou retardement d'icelle, mais désirons icelle saincte Inquisi-

tion eſtre préférée à toutes autres voyes de Juſtice ſéculiere & temporelle, & rendre à chacun ce qui lui appartient, ayons à notredit Conſeiller, Juge ordinaire, comme dict eſt, fait bailler & délivrer ladite femme, pour enquerir deſdits erreurs, comme excez & delicts & en faire juſtice ainſi qu'il appartiendroit par raiſon, lequel notredict Conſeiller joint avec lui le Vicaire de l'Inquiſiteur de la foi, icelui Inquiſiteur abſent, ayant enſemble faict leur inquiſition & procès ſur tels erreurs, crimes, excez & delicts & tellement que par la Sentence deffinitive, finalement icelle femme, comme rencheue èſdits erreurs, crimes, excez & délicts, après certaine adjuration par elle publiquement faite, ayant déclaré relapſe & hérétique, miſe hors de leurs mains & délaiſſé à notre Cour & Juſtice ſéculiere, comme toutes ces choſes peuvent plus à plain apparoir par ledit Procez, par laquelle noſtre Cour & Juſtice ſéculiere, ladite

femme ait été condamnée à eſtre brûlée & arſe, & ainſi exécutée. Et pource que par avanture aucuns qui pourroient avoir eus les erreurs & maléfices de ladite Jehanne agréables & autres qui induement s'efforcent ou ſe voudroient efforcer, par haine, vangeance, ou aucunement troubler les vrays Jugemens de noſtre mere ſainte Egliſe, detraire en cauſe pardevant noſtre Saint Pere le Pape, le ſainct Concile général, ou autre part leſdits Reverent pere en Dieu, Vicaire, les Docteurs ou autres qui ſe ſont entremis dudit Procez. Nous qui comme protecteur & défenſeur de notre ſainte foi Catholique, voulons porter, ſouſtenir & défendre leſdits Juges, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conſeillers, Notaires & tous autres, qui dudit procez ſe ſont entremis en quelque maniere en tout ce qu'ils ont dit & prononcez en toutes les choſes & chacunes d'icelles touchant & concernant ledit procez, ſes circonſtances & dépendan-

ces, afin que dorénavant tous les autres Juges, Docteurs & autres ſoient plus enclins, ententifs & encouragez de vacquer & entendre ſans paour ou crainte aux extirpations des erreurs & fauſſes dogmatiſations & en diverſes parties de la Chrétienté ſurdent & pullullent en ce temps préſent, que douloureuſement recitons, meſmement que nous ſommes deuement informez que ledict procez a eſté faict & conduit, murement & canoniquement, juſtement & ſainctement, eue ſur ce & ſur la matiere d'icellui procez, la délibération de noſtre très-chere & très-aimée fille l'Univerſité de Paris, des Docteurs & Maîtres des Facultés de Théologie, & des decrets divins & canoniques & autres gens d'Egliſe en grant nombre, leſquels ou la plus grande partie d'iceulx ont continuellement aſſiſtez ou eſté préſents avec leſdits Juges, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conſeillers, Notaires & autres, qui ont beſongné, vacqué &

entendu audit procez fuſſent traits en cauſe dudit procez, ou de ſes dépendances, pardevant noſtre Saint Pere le Pape, leſdit ſaint Concile général, ou les Commis & Députez d'icelui noſtredit Saint Pere dudit ſainct Concile ou autrement, Nous aidions & deffendions, ferons aider & deffendre en jugement & dehors tous leſdits Juges, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conſeillers, Notaires & autres, & chacun d'eux à nos propres couſts & dépens, & à leur cauſe en cette partie: Nous pour l'honneur & révérence de Dieu & noſtre mere ſaincte Egliſe & deffenſe de notre dite ſainte foy, adjoindrons au procez qui en voudront intenter contre eux quelconques perſones, de quelque état qu'ils ſoient en quelque maniere que ce ſoit, & ferons pourſuivre la cauſe en tous cas & termes de droit & de raiſon à nos deſpens. Si donnons en mandement à tous nos Ambaſſadeurs & Meſſagers, tant de noſtre ſang & lignaige, que à au-

tres qui ſeroient en Cour de Rome & audit ſaint Concile général, & à tous Evêques, Prélats, Docteurs, Maîtres Clercs, Promoteur, Advocats, Conſeillers, Notaires & autres, ou aucuns d'eux ſeront mis ou traits en cauſe pardevant noſtre dit Sainct Pere, ledit ſainct Concile ou autres parts, ils ſe adjoignent incontinent pour & en noſtre nom à la cauſe & deffenſe des deſſuſdits par toutes voyes & manieres canoniques & juridiques, & requierons nos ſubjets de noſdits Royaumes eſtant lors illec, & auſſi ceux des Rois, Princes & Seigneurs à nous alliez & conféderez, qu'ils donnent en cette matiere conſeil, faveur, aide & aſſiſtance par toutes voyes & manieres à eux poſſibles, ſans delays ou difficultez quelconques. En témoin de ce, nous avons fait mettre noſtre ſcel ordonné en l'abſence du grand à ces préſentes. Donné à Rouen le XII^e^ jour de Juin l'an de grace quatre cents XXXI. & le neuf de notre Regne. Et *in plica*, Par le

Roi, à la relation du grant Conſeil eſtant vers lui, auquel étoit Monſieur le Cardinal d'Angleterre, tous les Evêques de Beauvais, de Noyon & de Norwich, les Comtes de Warwich & de Scanffort; les Abbez de Feſcamp & du Mont S. Michel; les Seigneurs de Cromwel & de Tipepot & de Saint Pere & autres pluſieurs.

Sic ſignatum, CALOT.

---

*Lettres Patentes * du Roi Charles VII. pour établir une commiſſion à l'effet de revoir le Procez de condamnation de la Pucelle d'Orléans.*

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roi de France: A noſtre amé & féal Conſeiller, Maiſtre Guillaume de Bouillé, Docteur en Théologie, SALUT ET DILECTION.

* Tirées du Manuſcrit de M. le Cardinal de Rohan & de Soubiſe. *fol.* 39.

Comme jà pieça Jehanne la Pucelle, euſt eſté prinſe & appréhendée par nos anciens ennemis & adverſaires, les Anglois, & amenée en ceſte Ville de Rouan : contre laquelle ils euſſent fait faire tel quel Procez par certaines perſonnes à ce commis & députez par eulx. En faiſant lequel Procez, ils euſſent & ayent fait & commis pluſieurs fautes & abbus : & tellement que moyennant que ledit Procez & la grant haine que nos dits ennemis avoient contre elle, la firent mourir iniquement contre raiſon très-cruellement. Et pour ce que nous voulons ſavoir la vérité dudit procez, & la maniere comment il a eſté deduit & procédé ; vous mandons & commandons & expreſſément enjoignons que vous vous enquerez & informez bien & diligentement de ſur ce que diſt eſt, & l'information par vous ſur ce faite, apportez ou envoyez ſtablement cloſe & ſcellées pardevers nous & les gens de notre Grant Conſeil, & avec ce tous ceux que vous ſçaurez

qui auront aucunes eſcriptures, procez, ou autres choſes touchant la matiere, contraignez-les par toutes voyes deues, & que verrez eſtre à faire, à les vous bailler pour les nous apporter ou envoyer, pour pourvoir ſur ce ainſi que verrons eſtre à faire, & qu'il appartiendra par raiſon. De ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion & mandement eſpécial par ces préſentes. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Juſticiers & ſubjets que à vous & à vos Commis & Députez, en le faiſant, obéiſſent & entendent diligemment. Donné à Rouen le quinziéme jour de Février, l'an de grace mil quatre cent quarante-neuf (*ou* 1450. *nouveau ſtyle*) & de notre regne le vingt-huitiéme. *Sic ſigné*, par le Roi, à la relation du Grand Conſeil. DANIEL.

1450. *Déposition* du Pere Isambert de la Pierre.*

VEnerable & Religieuse personne Frere Isambert de la Pierre, de l'Ordre de S. Augustin du Couvent de Rouen, Prêtre Juré & examiné, témoin le V. jour de Mars l'an de grace mil quatre cent quarante-neuf (*ou* 1450. *style nouveau*) dit & dépose que une fois lui & plusieurs autres présens, on admonestoit & sollicitoit ladite Jeanne de se soumettre à l'Eglise. Surquoi elle respondit que voulontiers se soumettroit au Saint Pere, requérant estre menée à lui, & que point ne se soumettroit au Jugement de ses ennemis, & quant à cette heure-là, Frere Isambert lui conseilla de se soumettre au Concile (*général*) de Basle; ladite Jeanne lui demanda que c'estoit que général Concile; ses-

* Tirée du Manuscrit de Mrs de Rohan & Soubise.

pondit celui qui parle que c'eſtoit congrégation de toute l'Egliſe univerſelle de la Chrétienté, & qu'en ce Concile y en avoit autant de ſa part comme de la part des Anglois. Cela oy & entendu elle commença à crier; ô puiſqu'en ce lieu ſont aucuns de noſtre parti, je veuille bien me rendre & ſoumettre au Concile de Baſle. Et tout incontinent par grant deſpit & indignation, l'Eveſque de Beauvais commença à crier, taiſez-vous de par le Diable, & dit au Notaire qu'il ſe gardaſt bien d'eſcrire la ſoumiſſion qu'elle avoit faite au général Concile de Baſle. A raiſon de ces choſes & pluſieurs autres, les Anglois & leurs Officiers menacerent horriblement ledit Frere Iſambert, tellement que s'il ne ſe taiſoit le jetteroient en Seine.

Item. Dit & dépoſe que après qu'elle eut renoncé & abjuré, & reprins habit d'homme, lui & pluſieurs autres furent préſens quant ladite Jeanne s'excuſoit de ce qu'elle avoit reveſtu habit d'homme, en diſant &

affermant publiquement que les Anglois lui avoient fait ou fait faire en la prison beaucoup de tort & de violence quant elle étoit vestue d'habits de femme, & de fait la vit éplourée, son viaire (*ou visage*) plein de larmes, deffiguré & outragé en telle sorte que celui qui parle en eut pitié & compassion.

Item. Dit & rapporte que devant toute l'assistance lorsqu'on la réputoit hérétique, obstinée & rencheue (*ou relapse*) elle respondit publiquement, si vous, Messieurs de l'Eglise, m'eussiez menée & gardée en vos prisons, par avanture ne me fut-il pas ainsi.

Item. Dit & dépose que après l'issue & la fin de cette session & instance, ledit sieur Evesque de Beauvais dit aux Anglois, qui dehors attendoient, *farronnelle, faites bonne chere, l'en est fait.*

Item. Dépose ce tesmoin, que l'on demandoit & proposoit à la povre Jeanne interrogatoires trop difficiles, subtiles & cauteleux, tellement

que les grants Clercs & gens bien lettrez qui eſtoient l'a preſens, à grant peine y euſſent ſceu donner reſponſe. Parquoi pluſieurs de l'aſſiſtance en murmuroient.

Item. Dépoſe ce teſmoin, que lui même en perſonne fut par devers l'Evêque d'Avranches, fort ancien & bon clerc; lequel, comme les autres, avoit été requis & prié ſur ce cas donner ſon opinion. Pour ce ledit Eveſque interrogua ce teſmoin envoyé pardevers lui, que diſoit & déterminoit Monſ. ſainct Thomas, touchant la ſoumiſſion qu'on doit faire à l'Egliſe. Celui qui parle bailla par eſcrit audit Eveſque la détermination de ſainct Thomas; lequel dit ès choſes douteuſes qui touchent la foi, l'on doit toujours recourir au Pape, ou au général Concile. Le bon Eveſque fut de cette opinion & ſembla être tout mal content de la délibération qu'on avoit fait pardeça de cela. N'a point été miſe par eſcrit la détermination, ce qu'on a laiſſé par malice.

Item. Dépoſe celui qui parle, que après ſa confeſſion & perception du Sacrement de l'Autel, on donna la Sentence contre elle, & fut déclarée hérétique & excommuniée.

Item. Dit & dépoſe avoir bien veu & clairement apperçeu, à cauſe qu'il a toujours été préſent, aſſiſtant à toute la déduction & concluſion du procez, que le Juge ſéculier ne l'a point condamnée à mort ne à conſomption de feu, combien que le Juge lay & ſéculier ſe ſoit comparu & trouvé, au lieu même où elle fut prêchée dernierement & délaiſſée à Juſtice ſéculiere. Toutefois ſans Jugement ou concluſion dudit Juge, a été livrée entre les mains du Bourreau & brûlée, en diſant au Bourreau, tant ſeulement ſans autre Sentence, *fais ton devoir.*

Item. Dépoſe celui qui parle, que ladite Jeanne euſt en la fin ſi grande contrition & ſi belle repentance, que c'étoit une choſe admirable, en diſant paroles ſi piteuſes, dévôtes & Catholiques, que tous ceux qui la

regardoient en grant multitude pleuroient à chaudes larmes, tellement que le Cardinal d'Angleterre & plusieurs autres Anglois furent contraints pleurer & en avoir compassion. Dit outre plus que la piteuse femme lui demanda, requist & supplia humblement, ainsi qu'il estoit près d'elle en sa fin, qu'il allast en l'Eglise prochaine & qu'il lui apportast la croix, pour la tenir esleyée tout droit devant ses yeux jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendît fut en sa vie continuellement devant sa vûe. Dit en outre, qu'elle estant dedans la flambe, oncque ne cessa jusques en la fin de raisonner, confesser à haute voix le saint nom de Jesus, en implorant & invoquant sans cesse l'aide des Saints & Saintes de Paradis, & encore qui plus est en rendant son esprit & inclinant la tête proféra le nom de Jesus, en signe qu'elle estoit en la foy de Dieu; ainsi comme nous lisons de Saint Ignatius & plusieurs autres Martyrs.

Item.

Item. Dit & dépoſe que incontinent après l'exécution, le Bourreau vint à lui & à ſon compaignon, Frere Martin Ladvenu, frappé & eſmeu d'une merveilleuſe repentance & terrible contrition, comme tout déſeſpéré, craignant de non ſavoir jamais impétrer pardon & indulgence envers Dieu, de ce qu'il avoit fait à cette ſainte femme. Et diſoit & affermoit ce dit Bourreau que nonobſtant l'huille, le ſoufre & le charbon, qu'il avoit appliqué contre les entrailles & le cueur de ladite Jeanne, toutefois il n'avoit pû aucunement conſommer ne rendre en cendres les breuilles, ne le cueur, dequoi eſtoit autant eſtonné, comme d'un miracle tout évident.

Dépoſition de Frere Martin Ladvenu. *

Du 5 jour de Mars 1450.

VEnérable & Religieuſe perſonne,

* Tirée du Manuſcrit de Rohan & Soubiſe, fol. 44.

Frere Martin Ladvenu, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, au Couvent de ſaint Jacques de Rouen, ſpécial confeſſeur & conducteur de ladite Jeanne en ſes derniers jours, fut juré & interrogué l'an & jour deſſuſdit ſur certains articles, & premierement touchant l'affection deſordonnée de ceux, qui ont traité & mené le procez & la cauſe. Dépoſe que pluſieurs ſe ſont comparus au Jugement plus par l'amour des Anglois & de la faveur qu'ils avoient envers eux, que pour le bon zele de juſtice & de la foi Catholique. Principalement celui qui parle, dit du courage & de l'affection exceſſive de Meſſire Pierre Cauchon, alors Eveſque de Beauvais ſur lui, allégant deux ſignes d'envie; le premier, quand cedit Eveſque ſe portoit pour Juge, commanda ladite Jeanne eſtre gardée ès Priſons ſéculieres & entre les mains de ſes plus cruels ennemis mortels. Et quoiqu'il euſt bien pû la faire detenir & garder aux Priſons Eccléſiaſtiques, toutefois ſi a-t'il

permis depuis le commencement du procez jusques à la consommation icelle tourmenter & traiter très-cruellement aux Prisons séculieres. Dit outre davantaige ce tesmoin, qu'en la premiere session ou instance, l'Evesque allégué requist & demanda le conseil de toute l'assistance assavoir, lequel estoit plus convenable de la garder & detenir aux Prisons séculieres, ou aux Prisons de l'Eglise; surquoi fut délibéré qu'il estoit plus décent de la garder aux Prisons Ecclésiastiques, que aux autres Fors. Respondit cet Evesque, qu'il n'en feroit pas cela, de pacur de desplaire aux Anglois : le second signe qu'il allégue, est que le jour que cedit Evesque, avec plusieurs, la déclaira hérétique, recidivée & retournée à son meffait, pource laquelle avoit dedans la Prison reprins habit d'homme, ledit Evesque sortissant de la Prison avisa le Comte de Warwick & grant multitude d'Anglois entour lui, auxquels en riant dit à haute voix intelligible,

farronnelle, faronnelle, il en eſt fait, faites bonne chere, ou paroles ſemblables.

Item. Dit & rapporte que à la conſcience en lui propoſoit & demandoit queſtions trop difficiles pour la prendre à ſes paroles & à ſon jugement. Car c'eſtoit une povre femme aſſez ſimple, qui à grant peine ſavoit *Pater noſter* & *Ave Maria.*

Item. Dépoſe que la ſimple Pucelle lui révéla que après ſon abjuration & renonciation on l'avoit tourmentée violentement en la Priſon, moleſtée, baſtue, & deshoulée; & qu'un Millour d'Angleterre l'avoit forcée & diſoit publiquement que cela eſtoit la cauſe pourquoi elle avoit reprins habit d'homme: & environ la fin, dit l'Eveſque de Beauvais, hélas je meurs par vous, car ſe m'euſſiez baillée à garder aux Priſons de l'Egliſe je ne fuſſe pas ici.

Item. Dit & dépoſe que quand elle fut derrenierement preſchée au viel Marché & abbandonnée à Juſtice ſéculiere, combien que les Juges ſé-

culiers fuſſent aſſis ſur un eſchaffaut toutesfois, elle ne fut nullement condamnée d'aucuns d'iceux Juges : mais ſans condamnation par deux Sergens fut contrainte de deſcendre de l'eſchaffaut & menée par leſdits Sergens juſques au lieu où elle devoit être brûlée, & par iceux livrée entre les mains du Bourreau. Et en ſigne de ce, peu de temps après, un appellé Georges Folenſant fut dépréhendé à cauſe de la foy & en crime d'héréſie, lequel fut ſemblablement délaiſſé à Juſtice ſéculiere. A cette cauſe les Juges de la foy, c'eſt à ſavoir Meſſire Loys de Luxembourg, Archevêque de Rouen, & Frere Guillaume Duval, Vicaire de l'Inquiſiteur de la foy, envoyerent ledit Frere Martin au Bailli de Rouen, pour l'advertir qu'il ne ſeroit pas ainſi fait dudit Georges, comme il avoit été fait de la Pucelle, laquelle, ſans Sentence finale & Jugement diffinitif, fut au feu condamnée.

Item. Dit & dépoſe que le Bourreau après la combuſtion, quaſi qua-

tre heures après Nones, disoit que jamais n'avoit tant craint à faire l'exécution d'aucun criminel, comme il avoit en la combustion de la Pucelle pour plusieurs causes; premierement, pour le grant bruit & renom d'icelle; secondement, pour la cruelle maniere de la lier & afficher; car les Anglois firent faire un haut eschaffaut de plâtre, & ainsi que rapportoit ledit exécuteur, il ne la pouvoit bonnement ne facilement expédier ne atteindre à elle, dequoi il estoit fort mary & avoit grant compassion de la forme & cruelle maniere par laquelle on la faisoit mourir.

Item. Dépose de sa grande & admirable contrition, repentance & continuelle confession, en appellant toujours le nom de Jesus, & invoquant dévotement l'aide des Saints & Saintes de Paradis, ainsi comme Frere Isambert, qui toujours l'avoit convoyée à son trespas, & raddressée en la voye de salut, ci-devant a dépose.

Dépoſition de Guillaume Manchon, premier Greffier du Procez de condamnation. *

VEnérable & diſcrete perſonne, Meſſire Guillaume Manchon, Preſtre, âgé de 50 ans ou environ, Chanoine de l'Egliſe Collégiale Noſtre-Dame d'Andeli, Curé de l'Egliſe Parrochiale de Saint Nicolas-le-Paincteur de Rouan, Notaire en la Cour Archiépiſcopale de Rouen, juré & examiné l'an de grace mil quatre cens quarante-neuf (1450) le 4 jour de Mars; dit & dépoſe qu'il fut Notaire au Procez d'icelle Jeanne depuis le commencement juſqu'à la fin, & avecques lui Meſſire Guillaume Colles dit Boisguillaume.

Item. Dit que à ſon advis tant de la partie de ceux qui avoient la charge de mener & conduire le Procez, c'eſt aſſavoir Mr. de Beauvais & les Maîtres qui furent envoyé quérir à Paris pour celle cauſe que auſſi des

* Tiré du même Manuſcrit. *fol.* 47.

Anglois à l'instance desquels les Procez se faisoient, on procéda plus par haine & contemp de la querelle du Roi de France, que s'elle n'eust porté son parti, pour les raisons qui en suivent.

Et premierement, dit qu'un nommé Maistre Nicole Loiseleur, qui estoit familier de Mr. de Beauvais, & tenant le parti extrêmement des Anglois; car autrefois le Roi estant devant Chartres, alla querir le Roi d'Angleterre pour faire lever le siége, feignit qu'il estoit du pays de ladite Pucelle, & par ce moyen trouva maniere d'avoir actes, parlement & familiarité avec elle, en lui disant des nouvelles du pays, à lui plaisantes & demanda estre son Confesseur, & ce qu'elle disoit en secret, il trouvoit maniere de le faire venir à l'ouie des Notaires, & de fait au commencement du procez ledit Notaire & ledit Boisguillaume, avec tesmoins, furent mis secrettement en une chambre prochaine, où étoit un trou par lequel on pouvoit escouter, afin

qu'ils puſſent rapporter ce qu'elle diroit ou confeſſeroit audit Loyſeleur, & lui ſemble que ce que ladite Pucelle diſoit ou rapportoit familiairement audit Loyſeleur, il rapportoit auxdits Notaires, & de ce eſtoit fait mémoire pour faire interrogations au Procès, pour trouver moyen de la prendre captieuſement.

Item. Dit que quand le procez fut commencé, Maiſtre Jean Lohier, ſolemnel Clerc Normant, vint en ceſte Ville de Rouen, & lui fut communiqué ce qui en eſtoit eſcrit par ledit Eveſque de Beauvais; lequel Lohier demanda dilation de deux ou trois jours pour le voir. Auquel il fut reſpondu qu'en la relevée il donnaſt ſon opinion, à ce fut contraint, & icelui Maiſtre Jean Lohier, quant il euſt veu le procez, il dit qu'il ne valroit rien pour pluſieurs cauſes; *premierement*, pour ce qu'il n'y avoit point forme de procez ordinaire; *Item.* Il eſtoit traité en lieu clos & fermé, où les aſſiſtans n'eſtoient pas en pleine & pure liberté de dire leur

pure & pleine volonté. *Item.* Que l'on traitoit en icelle matiere l'honneur du Roi de France, duquel elle tenoit le parti, ſans l'appeller ne aucun par lui. *Item.* Que libelles ne articles n'avoient point eſté baillez, & ſi n'avoit quelque conſeil icelle femme, qui étoit une ſimple fille, pour reſpondre à tant de Maîtres & de Docteurs, & en grandes matieres par eſpécial celles qui touchent par révélations comme elle diſoit. Et pour ce lui ſembloit que le procez n'eſtoit vallable. Deſquelles choſes Mr. de Beauvais fut fort indigné contre ledit Lohier, & combien que ledit Monſ. de Beauvais lui dit qu'il demouraſt pour voir demener le procez, ledit Lohier reſpondit qu'il ne demoureroit point, & incontinent icelui Mr. de Beauvais, lors logé en la maiſon où demeure à préſent Maiſtre Jean Bidaut, près Saint Nicolas le-Paincteur, vint aux Maiſtres, c'eſt aſſavoir Maiſtre Jean Beaupere, Maiſtre Jacques de Touraine, Nicole Midi, Pierre Morice, Tho-

mas de Courcelles & Loiſeleur, auxquels il dit, vela Lohier qui nous veut bailler belles interlocutoires en notre procez. Il veut tout calomnier & dit qu'il ne vaut rien. Qui l'en voudroit croire, il faudroit tout recommencer, & tout ce que nous avons fait ne vaudroit rien, en recitant les cauſes pourquoi ledit Lohier le vouloit calomnier; diſant outre ledit M. de Beauvais, on voit bien dequel pied il cloche : par S. Jean nous n'en ferons riens ; nous continuerons noſtre procez comme il eſt commencé : & eſtoit lors le Samedi de relevée en Careſme, & le lendemain matin celui qui parle parla audit Lohier en l'Egliſe de Noſtre-Dame de Rouan, & lui demanda qu'il lui ſembloit dudit procez & de ladite Jeanne. Lequel lui reſpondit vous voyez la maniere comment ils procedent, ils la prendront s'ils peuvent par ſes paroles, c'eſt aſſavoir ès aſſertions, où elle dit *je ſçai de certain* ce qui touche les apparitions, mais s'elle diſoit *il me ſem-*

ble, pour icelles paroles *je ſçai de certain*, il m'eſt advis qu'il n'eſt homme qui peut la condamner. Il ſemble qu'ils procedent plus par haine que autrement. Et pour cette cauſe je ne me tiendrai plus ici; car je n'y veuil plus eſtre, & de fait a toujours démouré depuis en Cour de Rome, & y eſt mort Doyen de la Rote.

Item. Dit que au commencement du procez par cinq ou ſix journées, pource que cellui qui parle mettoit par eſcrit les reſponſes & excuſations d'icelle Pucelle, enſemble & aucunes fois les Juges le vouloient contraindre en parlant en Latin, qu'il miſt en autres termes, en muant (*ou changeant*) la Sentence de ſes paroles & en autres manieres que celui qui parle ne l'entendoit, furent mis deux hommes du commandement de Mr. de Beauvais en une feneſtre près du lieu où eſtoient les Juges, & y avoit une ſerge paſſant pardevant ladite feneſtre, affin qu'ils ne fuſſent veus, leſquels deux hom-

eſcrivoient & rapportoient ce qu'ils faiſoient en la charge d'icelle Jeanne, en taiſant ſes excuſations & lui ſembloit que c'eſtoit ledit Loiſeleur. Et après la Juriſdiction tenue en faiſant collation, la relever de ce qu'ils avoient eſcrit. Les deux autres rapportoient en autre maniere & ne mettoient point d'excuſations, dont ledit Mr. de Beauvais ſe courouça grandement contre celui qui parle, & ès parties où il eſt eſcrit au procez. *Nota*, c'étoit où il y avoit controverſe & convenoit recommencer nouvelles interrogations ſur cela, & trouva l'en que ce qui eſtoit eſcrit par celui qui parle eſtoit vrai.

Item. Dit qu'en eſcrivant ledit procez, icelui ſuppliant fut par pluſieurs fois argué de M. de Beauvais & deſdits Maiſtres, leſquels le vouloient contraindre à eſcrire ſelon leur imagination & contre l'entendement d'icelle; & quant il y avoit quelque choſe qui ne leur plaiſoit point, ils deffendoient de l'eſcrire en diſant, qu'il ne ſeroit point au

procez ; mais le ſuppliant n'eſcrivit oncques ſelon fors ſon entendement & conſcience.

Item. Dit que Maiſtre Jean de Fonté, depuis le commencement du procez juſques à la ſemaine d'après Paſques 1431. fut Lieutenant de Mr. de Beauvais, à l'interroguer à l'abſcence dudit Eveſque, lequel néanmoins toujours préſent, eſtoit avec ledit Eveſque endemené du procez & quand vint ès termes que ladite Pucelle eſtoit fort ſommée de ſoi ſoumettre à l'Egliſe par icelui Juge de Fonté, & Frere Iſambert de la Pierre & Martin Ladvenu, deſquels fut avertie qu'elle devoit croire & tenir que c'eſtoient noſtre Saint Pere le Pape & ceux qui préſident en l'Egliſe militante, & qu'elle ne devoit point faire de doute de ſe ſoumettre à noſtre Saint Pere le Pape & au Saint Concile ; car il y avoit tant de ſon parti, que d'ailleurs pluſieurs notables Clercs, & que ce ainſi ne le faiſoit elle ſe mettroit en grant danger. Et le lendemain qu'elle fut ainſi aver-

tie, elle dit qu'elle ſe voudroit bien ſoumettre à noſtre Saint Pere le Pape & au ſacré Concile. Et quant Mr. de Beauvais ouit celle parolle demanda qui avoit eſté parler à elle le jour de devant, & manda la Garde Angloiſe d'icelle Pucelle, auquel demanda qui avoit parlé à elle, lequel Garde reſpondit que ce avoit eſté ledit de Fonté ſon Lieutenant & les deux Religieux; & pour ce en l'abſcence d'iceux de Fonté & Religieux ledit Eveſque ſe courrouça très-fort contre Maiſtre Jean Magiſtri, Vicaire de l'Inquiſiteur, en les menaſſant très-fort de leurs faire deſplaiſir, & quant ledit de Fonté eut de ce connoiſſance, & qu'il eſtoit menaſſé pour icelle cauſe, ſe partit de cette Cité de Rouen, & depuis n'y retourna, & quant aux deux Religieux, ce n'euſt eſté ledit Magiſtri qui les excuſa & ſupplia pour eux, en diſant que ſe on leur faiſoit deplaiſir jamais ne viendroit au procez, ils euſſent eſté en péril de mort. Et dès-lors fut deffendu de par M.

de Warwick, que nul n'entraſt vers icelle Pucelle, ſinon Mr. de Beauvais ou de par lui, & toutesfois qu'il plaiſoit audit Eveſque, alloit devers elle, mais ledit Vicaire n'y euſt point d'entrée ſans lui.

Item. Dit que au partement du preſchement (*ou ſermon*) de S. Ouen, après l'abjuration de ladite Pucelle, pource que Loyſeleur lui diſoit, Jeanne, vous avez fait une bonne journée ſi Dieu plaiſt, & avez ſauvé voſtre ame. Elle demanda orça entre vous gens d'Egliſe menez-moi en vos Priſons, & que je ne ſois plus en la main de ces Anglois. Surquoi Mr. de Beauvais reſpondit menez-la où vous l'avez prinſe, parquoi fut ramenée au Château, duquel eſtoit partie, & le Dimanche enſuivant qui fut le jour de la Trinité, furent mandés les Maiſtres & autres qui s'entremettoient du procez, & leurs fut dit qu'elle avoit reprins ſon habit d'homme & qu'elle eſtoit rencheue (*ou relapſe*) & quant ils vinrent au Château en l'abſcence dudit Mr. de

Beauvais, arriverent ſur eux quatre-vingt ou cent Anglois ou environ ; leſquels s'adreſſerent à eux en la cour dudit Château, en leurs diſant que entre eux gens d'Egliſe eſtoient tous faux traitres, Armagnacs & faux conſeillers, pourquoi à grant peine purent évader & iſſir (*ou ſortir*) hors du Château & ne firent riens pour icelle journée. Et le lendemain fut mandé celui qui parle, lequel reſpondit qu'il n'iroit point, s'il n'avoit ſureté pour la paour, qu'il avoit eue le jour de devant ; & n'y fut point retourné, ce n'euſt eſté un des gens de M. de Warwick, qui lui fut envoyé pour ſureté, par ainſi retourna & fut à la continuation du procez juſques à la fin, excepté qu'il ne fut point à quelque certain examen de gens qui parlerent à elle à part, comme perſonnes privées ; néanmoins M. de Beauvais le voulut contraindre à ce ſigner ; laquelle choſe ne voulut faire.

Item. Dit qu'il vit amener ladite Jeanne à l'eſchaffaut, & y avoit le

nombre de ſept à huit cents hommes de guerre entour elle portans glaives & baſtons, tellement qu'il n'y avoit homme qui fût aſſez hardi de parler à elle excepté Frere Martin Ladvenu & Meſſire Jean Maſſieu, & dit que patientement elle oyt le ſermon tout au long, & après fit ſa regraciation, ſes prieres & lamentations moult notablement & devotement, tellement que les Juges Prelats & tous les autres aſſiſtans furent provoquez à grans pleurs & larmes de lui voir faire ſes piteables regrets, & douloureuſes complaintes, & dit le dépoſant que jamais ne ploura tant pour choſe qui lui advint, & que par un mois après ne s'en pouvoit bonnement appaiſer. Parquoi d'une partie de l'argent qu'il avoit eu du procez, il acheta un petit meſſel, qu'il a encore, afin qu'il eut cauſe de prier pour elle & au regard de finale pénitence, il ne vit oncques plus grant ſigne à Chrétien.

Item. Dit qu'il eſt recolant que

au prêchement fait à Saint Ouen, par Maiſtre Guillaume Erard, entre autres paroles fut dit & proféré par ledit Erard ce qui s'enſuit. *Ha noble Maiſon de France, qui a toujours eſté protectrice de la foy, as tu eſté ainſi abuſée de te adherer à une héretique & ſchiſmatique, c'eſt grant pitié.* A quoi ladite Pucelle donna reſponſe de laquelle ledit déposant ne ſe recorde point, excepté qu'elle faiſoit grant louange à ſon Roi, en diſant que c'eſtoit le meilleur Chrétien & plus ſage qui fût au monde. Parquoi il fut commandé audit Maſſieu, par ledit Erard & par Mr. de Beauvais, *faites la taire.*

---

*Dépoſition * de Maiſtre Jean Maſſieu, Prêtre, Curé de l'une des portions de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Candide de Rouen, jadis Doyen de la Chrétienté de Rouen.*

JUré & examiné le v^e^ jour de

Tirée du même Manuſcrit ci-deſſus. *fol.* 52.

Mars, dit qu'il fut au procez de ladite Jeanne, toutes les fois qu'elle fuſt préſentée en Jugement devant les Juges & Clercs, & à cauſe de ſon office eſtoit député Clerc de Meſſire Jehan Benedicite, Promoteur en la cauſe pour citer ladite Jehanne & tous autres qui ſeroient à évocquer en icelle cauſe, & ſemble audit dépoſant, à cauſe de ce que veit que on procéda par haine, par faveur & en déprimant l'honneur du Roi de France, auquel elle ſervoit, par vengeance afin de la faire mourir, & non pas ſelon raiſon & l'honneur de Dieu & de la foy Catholique meu ad ce dire. Car quant Mr. de Beauvais, qui eſtoit Juge en la cauſe, accompagné de ſix Clercs, c'eſt à ſçavoir de Beaupere, Midi, Moriſſe, Touraine, Courcelles & Feuillet ou aucun autre en ſon lieu; premierement, l'interroguoit devant qu'elle eut donné ſa réponſe à un autre des aſſiſtans, lui interjettoit une autre queſtion pourquoi elle eſtoit ſouvent précipitée en troubles

en ſes réponſes & auſſi comme ledit dépoſant par pluſieurs fois amenaſt icelle Jehanne du lieu de la Priſon au lieu de la Juriſdiction, & paſſoit pardevant la Chapelle du Chaſteau, & icelui dépoſant ſouffrit, à la requête de ladite Jehanne, qu'en paſſant elle fiſt ſon oraiſon. Pourquoi icelui dépoſant fuſt de ce pluſieurs fois reprins par ledit Benedicite, Promoteur de ladite cauſe, en lui diſant, truant qui te fait ſi hardi de laiſſer approcher celle P..... excommuniée de l'Egliſe ſans licence, je te ferai mettre en telle Tour, que tu ne verra Lune ne Soleil d'ici à un mois, ſi tu le fais plus. Et quant ledit Promoteur apperçeut que ledit dépoſant n'obéiſſoit point adès, ledit Benedicite ſe miſt par pluſieurs (*fois*) au-devant de l'huis de la Chapelle entre iceux dépoſant & Jehanne, pour empêcher qu'elle ne fiſt ſon oraiſon devant ladite Chapelle; & demandoit expreſſément ladite Jehanne, y eſt le corps de Jeſus-Chriſt, meu auſſi ad ce, car il la

remena en la prison de devant les Juges. La quarte ou quinte journée un Prestre appellé Messire Eustache Turquetil, interrogua ledit Exposant, en lui disant que te semble de ces responses, sera-t'elle arse; que sera-ce? Auquel ledit déposant respondit jusques à ici je n'ai veu que bien & honneur à elle. Mais je ne sçai quelle sera à la fin, Dieu le saiche; laquelle response fust par ledit Prestre rapportée, vers les gens du Roi, & fust relaté que ledit déposant n'estoit pas bon pour le Roi, & à ceste occasion fust mandé (à) la relevée par ledit Monsr. de Beauvais, Juge, & lui par lesdites choses en lui disant, qu'il se gardast de mesprendre, où on lui feroit boire une fois plus que raison, & lui semble que ce n'eust esté le Notaire Manchon, qui se excusa il n'en fust oncques échappé.

Item. Dit que quant elle fust menée à Saint Ouen pour estre preschée par Maistre Guillaume Erard, durant le preschement, environ la

moitié du preſchement, après ce que ladite Jehanne euſt eſté moult blaſmée par les paroles dudit preſcheurs, il commença à s'écrier à haute voix diſant, ha France tu es bien abuſée, qui as toujours eſté la Chambre très-Chrétienne, & Charles, qui ſe dit Roy & de toy gouverner, s'eſt arreſté comme hérétique & ſchiſmatique, tel eſt-il, aux paroles & faits d'une femme inutile, diffamée & de tout deshonneur plaine, & non pas lui ſeulement, mais tout le Clergé de ſon obéiſſance & Seigneurie, par lequel elle a été examinée & non reprinſe, comme elle a dit & dudit Roy. Répliqua (*ou répeta*) deux ou trois fois icelles paroles; & depuis ſoy addreſſant à ladite Jehanne, dit en effet, en levant le doigt, c'eſt à toi Jehanne à qui je parle & te dis que ton Roy eſt hérétique & ſciſmatique. A quoi elle répondit, *par ma foy, ſire, révérence gardée, car je vous oſe bien dire & jurer, ſur peine de ma vie, que c'eſt le plus noble Chrétien de*

de tous les Chretiens, & qui mieux aime la foi & l'Eglise, & n'est point tel que vous dites. Et lors ledit Prescheur dit à celui qui parle, *fais la taire.*

Item. Dit que ladite Jehanne n'eust oncques aucuns consuls (*ou conseils*) & lui souvent bien que ledit Loyseleur fut une fois ordonné à la conseiller, lequel lui estoit contraire plutôt pour la decevoir que pour la conduire.

Item. Dit que ledit Erard, à la fin du preschement, lut une cedule contenante les articles dequoi il la causoit (*ou engageoit*) de abjurer & revoquer. A quoi ladite Jehanne lui respondit qu'elle n'entendoit point que c'estoit adire abjurer, & que sur ce elle demandoit conseil, & alors fut dit par ledit Erard à cellui parle, qu'il la conseillast sur cela. Ce dont après excusation de ce faire, lui dit que c'estoit adire que s'elle alloit à l'encontre d'aucuns desdits articles, elle feroit arse; mais lui conseilloit qu'elle se rapportast à l'Eglise

l'Egliſe univerſelle, s'elle devoit abjurer leſdits articles ou non; laquelle choſe elle fit en diſant à haute voix audit Erard, je me rapporte à l'Egliſe univerſelle, ſe je les dois abjurer ou non, à quoi lui fut répondu par ledit Erard, tu les abjureras préſentement, ou tu ſeras arſe (*ou brûlée*) & de fait avant qu'elle partit de la place, les abjura & fit une croix d'une plume que lui bailla ledit depoſant.

Item. Dit icelui qui parle que au departement dudit ſermon adviſa (*ou conſeilla*) ladite Jehanne qu'elle requiſt eſtre menée aux Priſons de l'Egliſe, puiſque l'Egliſe la condamnoit. La choſe fut requiſe à l'Eveſque de Beauvais par aucuns des aſſiſtans, deſquels il ne ſçait point les noms. A quoi ledit Eveſque reſpondit, menez-la au Château, dont elle eſt venue, & ainſi fut fait. Et ce jour après diſner en la préſence du Conſeil de l'Egliſe dépoſa l'habit d'homme & print habit de femme, ainſi que ordonné lui eſtoit, & lors eſtoit Jeudi

ou Vendredi après la Pentecoſte, & fut mis l'habit d'homme en un ſac en la même chambre, où elle eſtoit détenue priſoniere & demoura en garde audit lieu entre les mains de cinq Anglois, dont en demouroit de nuit trois en la chambre & deux dehors à l'huis de ladite chambre; & ſçait de certain celui qui parle, que de nuit elle eſtoit couchée, ferrée par les jambes de deux paires de de fer à chaînes & attachée moult étroitement d'une chaîne traverſante par les pieds de ſon lict, tenante à une groſſe piece de bois de la longueur de cinq ou ſix pieds à clef, pourquoi ne pouvoit mouvoir de la place. Et quant vint le Dimanche matin enſuivant qu'il eſtoit jour de la Trinité, qu'elle ſe deut lever, comme elle rapporte & dit à celui qui parle, demanda à iceux Anglois ſes Gardes, defferrez-moi, ſi me leverai, & lors un d'iceux Anglois lui oſta ſes habillemens de femme, que avoit ſur elle & viderent le ſac où quel eſtoit l'ha-

bit d'homme, & ledit habit jetterent ſur elle en lui diſant lieve toy & mucerent l'habit de femme audit ſac & à ce qu'elle diſoit elle ſe veſtit de l'habit d'homme, qu'ils lui avoient baillé, en diſant, Meſſieurs, vous ſavez qu'il m'eſt deffendu : ſans faute je ne le prendrai point, & néanmoins ne lui en voulurent bailler d'autre ; en tant qu'en ce debat demoura juſques à l'heure de midi ; & finablement pour néceſſité de corps fut contrainte de iſſir (*ou ſortir*) dehors & prendre ledit habit ; & après qu'elle fut retournée, ne lui en voulurent point bailler d'autre, nonobſtant quelque ſupplication ou requeſte qu'elle en fit. Interrogué à quel jour elle leur dit ce qu'il dépoſe de la relation d'elle. Dit ce fut le Mardi enſuivant devant diſner : auquel jour le Promoteur ſe départit pour aller avec M. de Warwick, & lui qui parle demoura ſeul avec elle, & incontinent demanda à ladite Jehanne, pourquoi elle avoit reprins ledit habit d'homme, & elle lui dit & reſ-

pondit ce que dessus est. Dit interrogué s'il fut ledit Dimanche jour de la Trinité au Château après disner avec les consuls (*ou conseils*) & gens d'Eglise qui avoient esté mandez, pour voir comme elle avoit reprins habit d'homme, dit que non, mais les rencontra auprès du Château moult esbahis & espouvrez (*ou espouvantez*) & disoient que moult furieusement avoient esté reboutez par les Anglois à haches & glaives, & appellez traîtres & plusieurs autres injures.

Item. Dit que le Mercredi ensuivant, jour qu'elle fut condamnée, & devant qu'elle partist du Château lui fut apporté le corps de Jesus-Christ irrévérentement sans estolle & lumiere, dont frere Martin qui l'avoit confessée, fut mal content, & pource fut renvoyé querir une estolle & de la lumiere, & ainsi Frere Martin l'administra, & ce fait fut menée au vieil Marché & à costé d'elle estoit ledit Frere Martin & celui qui parle, accompagnés de plus

de 800 hommes de guerre ayans haches & glaives & elle eſtant au vieil Marché, après la prédication en laquelle elle euſt grande conſtance & moult paiſiblement l'ouit, monſtrant grans ſignes & évidences & cleres apparences de ſa contrition, pénitence & ferveur de foy, tant par les piteuſes & dévotes lamentations, & invocations de la benoiſte Trinité & de la benoiſte glorieuſe Vierge Marie, & de tous les benoiſts Saints de Paradis, en nommant expreſſément pluſieurs d'iceux Saints, èsquelles dévotions, lamentations & vraie confeſſion de la foy, en requérant auſſi à toutes manieres de gens de quelque conditions ou eſtat qu'ils fuſſent, tant de ſon parti que d'autre, mercy très-humblement, en requérant, qu'ils voulſiſſent prier pour elle, en leurs pardonnant; le mal qu'ils lui avoient fait. Elle perſévéra & continua très-longue eſpace de temps, comme de une demie heure & juſques à la fin, dont les Juges aſſiſtans & même pluſieurs

Anglois furent provoquez à grandes larmes & pleurs, & de fait très-amerement en pleurerent ; & aucuns & pluſieurs d'iceux, mêmes Anglois reconnurent & confeſſerent le nom de Dieu, voyant ſi notable fin & eſtoient joyeux d'avoir eſté à la fin, diſant que ce avoit eſté une bonne femme, & quant elle fut delaiſſée par l'Egliſe, cellui qui parle eſtoit encore avec elle & à grande dévotion demanda a avoir la croix : & ce voyant un Anglois qui eſtoit là préſent, en fit une petite de bois du bout d'un baſton, qu'il lui bailla & devotement la reçeut & la baiſa, en faiſant piteuſes lamentations & recognitions (*ou retours*) à Dieu noſtre Redempteur qui avoit ſouffert en la croix pour noſtre redemption, de laquelle croix elle avoit le ſigne & repréſentation & mis icelle croix en ſon ſein entre ſa chair & veſtemens; & outre demanda humblement à cellui qui parle qu'il lui fiſt avoir la croix de l'Egliſe, afin que continuellement elle la puiſſe voir juſques

à la mort. Et cellui qui parle fiſt tant que le Clerc de la Paroiſſe de Saint Sauveur lui apporta : laquelle apportée elle l'embraſſa moult étroitement & longuement, & la tint juſques à ce qu'elle fut liée à la tache. En tant qu'elle faiſoit leſdites devotions & piteuſes lamentations, fut fort précipitée par les Anglois & mêmes par autres Capitaines de leurs laiſſer en leurs mains pour plutôt la faire mourir, diſant à cellui qui parle, qui à ſon entendement la reconfortoit en l'eſchaffaut : comment nous ferez-vous ici diſner ? & incontinent ſans aucune forme ou ſigne de Jugement l'envoyerent au feu, en diſant au Maiſtre de l'œuvre, fais ton office : & ainſi fut menée & attachée, & en continuant les louanges & lamentations devotes envers Dieu & ſes Saints dès le derrain (*ou dernier*) mot en treſpaſſant cria à haute voix JESUS.

*Déposition * du Seigneur* JEAN DAULON, *Chevalier, Conseiller du Roy & Sénéchal de Beaucaire, faites à Lyon le 28 jour de Mai 1456.*

AVERTISSEMENT.

*Le Seigneur Jean Daulon, Maître d'Hôtel du Roi, & Senéchal de Beaucaire, avoit eu une connoissance trop intime de la Pucelle, pour que son témoignage ne fût pas recherché par les Commissaires nommez par le S. Siége. C'est ce qui engagea l'Archevêque de Rheims, chef de cette commission, à autoriser le Pere Jean Desprez (*DE PATRIS*) Docteur en Théologie de l'ordre des Freres Prescheurs, ou de Saint Dominique, Vice-Inquisiteur de France, de recevoir à Lyon où il étoit, la deposition du Seigneur Jean Daulon; ce qu'il exécuta le 28 jour de Mai de l'an 1456. en la maniere suivante. Le*

* Tirée du Procez de justification vers la fin.

Seigneur Jean Daulon repréſenta d'abord la Lettre de Mondit Sieur *l'Archevêque de Rheims, premier Commiſſaire en cette partie, ainſi qu'il s'enſuit.*

LETTRE DE L'ARCHEVESQUE DE RHEIMS *au Seigneur Jean Daulon.*

« A Mon très-cher Seigneur & « frere Meſſire Jehan Daulon, Con« ſeiller du Roy, & Sénéchal de « Beaucaire.

« Très-cher Seigneur & frere, je « me recommande à vous tant com« me je puis, & eſt vrai que dès ce « que j'eſtoie à Saint Porſain devers « le Roy, je vous eſcrivis du Procez « faict contre Jehanne la Pucelle par « les Anglois, par lequel ils veu« lent maintenir qu'elle avoit eſté « ſorciere & hérétique & invocatrice « de Diables, & que par ce moyen le « Roy avoit recouvert ſon Royau« me, & auſſi ils tenoient le Roy « & ceux qui l'ont ſervi hérétiques; « & pour ce que de ſa vie & converſa-

« tion & de ſon gouvernement ſavez « bien & largement, je vous prie « que ce que en ſavez veuillez l'en- « voyer par eſcript, ſigné de deux « Notaires Apoſtoliques & d'un In- « quiſiteur de la Foy, car j'ai reçeu « Bulles par deça pour révoquer « tout ce que les ennemis ont fait « touchant ledict Procez. Eſcript à « Paris ce 20 jour d'Apvril (1456.) *Signé*, L'ARCHEVESQUE & DUC DE RHEIMS.

Et ſur le champ ledit Seigneur Sénéchal ayant preſté ſerment entre les mains du Vice-Inquiſiteur, a affirmé que le certificat par lui préſenté aux Notaires Apoſtoliques eſt véritable ainſi qu'il s'enſuit.

CERTIFICAT

Du Seigneur Jean Daulon.

Et premierement, dict que vingt-huit ans a ou environ, le Roy noſtre Sire eſtant lors en la Ville de Poictiers, lui fut dict que ladicte Pucelle, laquelle eſtoit des parties de

Lorraine, avoit été amenée audit Seigneur par deux Gentilshommes, eux disans estre à Messire Robert de Baudricourt, Chevalier, l'un nommé Bertrand & l'autre Jehan de Metz présentée, pour laquelle voir, lui qui parle alla audit lieu de Poictiers. Dict que après ladicte présentation parla ladite Pucelle au Roy nostre Sire secretement, & lui dict aucunes choses secrettes, quelles il ne sçait, fors tant que peu de temps après, icelui Seigneur envoya quérir aucuns des gens du Conseil, entre lesquels estoit ledict déposant lors, auxquels il dict que ladicte Pucelle, lui avoit dict, qu'elle estoit envoyée de par Dieu, pour lui aider à recouvrer son Royaume, qui pour lors pour la plus grant partie étoit occupé par les Anglois, ses ennemis anciens; dict que après ces paroles par ledict Seigneur aux gens de sondict Conseil déclarées, fut advisé interroger ladite Pucelle, qui pour lors estoit de l'âge de seize ans ou environ, sur aulcuns points

touchant ſa foy. Dict pour ce faire fit venir ledit Seigneur certains Maiſtres en Théologie, Juriſtes & aultres gens expers, leſquelles l'examinerent & interrogerent ſur iceulx points bien diligemment. Dict qu'il eſtoit préſent audit Conſeil, quand iceulx Maiſtres firent leur rapport de ce que avoient trouvé de ladite Pucelle, par lequel fut par l'un d'eux dict publiquement, qu'ils ne voyoient, ſçavoient, ne connoiſſoient en icelle Pucelle aucune choſe, fors ſeulement tout ce qui peut eſtre en bonne Chreſtienne, en vraye Catholique, & que pour telle la tenoient & eſtoit leur avis que eſtoit une très-bonne perſonne.

Dict auſſi que ledict rapport fait audict Seigneur par leſdicts Maiſtres, fut depuis icelle Pucelle baillée à la Royne de Cicile, mere de la Royne noſtre Souveraine Dame, & à certaines Dames eſtant avecq elle, par leſquelles icelle Pucelle fuſt veue, viſitée & ſecretement regardée & examinée ès ſecretes parties de ſon

corps : mais après ce qu'elles eurent veu & regardé tout ce qui faiſoit à regarder en ce cas, ladite Dame dict & relata au Roy, qu'elle & ſes dictes Dames trouvoient certainement que c'eſtoit une vierge & entiere pucelle, en laquelle n'apparoiſſoit aucune corruption ou violence. Dict qu'il eſtoit préſent quant ladite Dame fiſt ſondict rapport.

Dict outre, que après ces choſes oyes, le Roy conſidérant la grande bonté qui eſtoit en icelle Pucelle, & ce qu'elle lui avoit dict que de par Dieu lui eſtoit envoyé ; fuſt par ledict Seigneur conclu en ſon Conſeil que il s'aideroit d'elle au fait de ſes guerres, attendu que pour ce faire lui eſtoit envoyée ; dict que adonc fut délibéré qu'elle ſeroit envoyée dedans la Cité d'Orléans, laquelle eſtoit adonc aſſiégée par ſes dicts ennemis. Dict que pour ce lui furent baillés gens pour le ſervice de ſa perſonne & aultres pour la conduite d'elle. Dict que pour la conduite d'icelle fut ordonné ledit dépoſant par le

Roy noſtre Sire : dict auſſi que pour la ſeureté de ſon corps ledict Seigneur feiſt faire à ladite Pucelle harnois tout propres pour ſondit corps. Et ce fait lui ordonna certaine quantité de gens d'armes pour icelle & ceulx de ſadite compagnie mener & conduire ſeurement audit lieu d'Orléans. Dict que incontinent après ſe mit à cheminer avec ſeſdits gens pour aller celle part.

Dit que tantoſt après qu'il vint à la connoiſſance de Monſieur de Dunois, que pour lors on appelloit M. le Baſtard d'Orléans, lequel eſtoit en ladite Cité pour la préſerver & garder deſdits ennemis, que ladite Pucelle venoit celle part, tantoſt feiſt aſſembler certaine quantité de gens de guerre, pour lui aller au-devant, comme la Hire & autres; & pour ce faire & plus ſeurement l'amener & conduire en ladite Ville & Cité, ſe mirent icelui Seigneur & ſeſdits gens en ung bateau & par la riviere de Loire, allerent au-devant d'elle environ un

quart de lieue & la trouverent. Dict qu'incontinent entra ladite Pucelle & il qui parle audit basteau & le résidu de ses gens de guerre s'en retournerent vers Blois ; & avec Messire de Dunois & ses gens entrerent en ladite Cité seurement & sauvement en laquelle Mondit Seigneur de Dunois la feist loger bien honnêtement en l'Hôtel d'un des notables Bourgeois d'icelle Cité

Dict que après ce que Mondit Seigneur de Dunois, la Hire & certains autres Capitaines du parti du Roy nostre Sire, eurent conféré avec la Pucelle, qu'estoit expédient de faire la tuition garde & deffense de ladite Cité, & aussi par lequel moyen on pourroit mieux grever lesdits ennemis ; fust entre eux advisé & conclu qu'il estoit nécessaire faire venir certain nombre de gens d'armes de leurdit party, qui estoient lors ès parties de Blois & les falloit aller quérir. Pour laquelle chose mettre en exécution, & pour iceulx amener en ladite Cité, fu-

rent commis Mondit Seigneur de Dunois, il qui parle & certains autres Capitaines, avec leurs gens, lesquels allerent audit pays de Blois pour iceux amener & faire venir.

Dit que ainsi qu'ils furent prests à partir pour aller quérir iceulx qui estoient audit pays de Blois, & qu'il vint à la notice de la Pucelle, incontinent monta icelle à cheval & la Hire avec elle & avec certaine quantité de ses gens, issit hors aux champs, pour garder que lesdits ennemis ne leurs portassent nuls dommages. Et pour ce faire se mist ladite Pucelle avec ses dits gens entre l'ost desdits ennemis & ladite Cité d'Orléans, & y fit tellement que nonobstant la grant puissance & nombre de gens de guerre estans en l'ost desdits ennemis, toutesfois la mercy Dieu, passerent lesdits Seigneur de Dunois & il qui parle avec toutes leurs gens, & seurement allerent leur chemin & pareillement s'en retourna ladite Pucelle & sesdits gens en ladite Cité. Dict ainsi

que tantôt qu'elle ſçeut la venue des deſſuſdits, & qu'ils amenoient les autres que eſtoient allez quérir pour le renfort de ladite cité, incontinent monta à cheval icelle Pucelle, & avecques une partie de ſes gens alla au-devant d'iceux pour leurs ſubvenir & ſecourir ſe beſoin en euſt eſté.

Dict que au veu & ſçeu des ennemis entrerent leſdits Pucelle & Dunois, Mareſchal la Hire, il qui parle & leurs dites gens en icelle Cité, ſans contradiction quelconque. Dict plus, que ce même jour après diſner vint Mondit ſieur de Dunois au logis de ladite Pucelle, auquel il qui parle & elle avoient diſné enſemble, & en parlant à elle, lui dit icelui ſieur de Dunois, qu'il avoit ſçeu pour vrai par gens de bien que un nommé Faſcolf, Capitaine deſdits ennemis devoit de brief venir par devers iceulx ennemis, eſtant audit ſiége, tant pour leurs donner ſecours & renforcer leurs oſt, comme auſſi pour les avitailler, & qu'il eſtoit déja à ce invité; deſquelles paroles

ladite Pucelle fut toute resjouie, ainſi qu'il ſembla à il qui parle, & dit à Mondit ſieur de Dunois telles paroles ou ſemblables; *Baſtard, Baſtard, ou nom de Dieu je te commande que tantoſt que tu ſçaura la venue dudit Faſcolf, que tu le me faſſe ſçavoir, car s'il paſſe ſans que je le ſache, je te promets que je te ferai oſter la tête.* A quoi lui reſpondit ledit ſieur Dunois, *que de ce ne ſe doutaſt, car il le lui feroit bien ſçavoir.*

Dict que après ces paroles, il qui parle, lequel eſtoit las & travaillé, ſe miſt ſur une couchette en la chambre de ladite Pucelle pour un pou ſoy repoſer: & auſſi ſe miſt icelle avecques ſadite hôteſſe ſur un autre lit pour pareillement ſoy dormir & repoſer; mais ainſi que ledit dépoſant commençoit à prendre ſon repos, ſoudainement icelle Pucelle ſe leva dudit lit & en faiſant grant bruit l'eſveilla, & lors lui demanda il qui parle, qu'elle vouloit; laquelle lui reſpondit en nom de.... mon

conſeil m'a dit que je voiſe contre les Anglois ; mais je ne ſçay ſe je dois aller à leurs baſtilles, ou contre Falcof qui les doit avitailler. Surquoi ſe leva ledit dépoſant incontinent, & le plutôt qu'il puſt arma ladite Pucelle. Dict que ainſi qu'il armoit oyrent grant bruit & grand cry, que faiſoient ceux de ladite Cité, en diſant que les ennemis portoient grand domage aux François;& adonc il qui parle pareillement ſe fit armer, en quoi faiſant ſans le ſçeu d'icelui s'en partiſt ladite Pucelle de la chambre & iſſit en la rue, où elle trouva un Page monté ſur un cheval, lequel à coup fit deſcendre dudit cheval & incontinent monta deſſus & le plus droit & plus diligemment qu'elle put, tira ſon chemin droit à la porte de Bourgogne, où le plus grand bruit eſtoit. Dict que incontinent il qui parle ſuivit ladite Pucelle : mais ſitôt ne ſçut aller, qu'elle ne fut ja à icelle porte. Dict que ainſi qu'ils arrivoient à icelle porte, virent que l'on apportoit l'un des gens d'icelle

Cité, lequel estoit très-fort blessé. Et adonc ladite Pucelle demanda à ceux qui le portoient, qui estoit celui homme, lesquels lui répondirent que c'étoit un François; & lors elle dit que jamais n'avoit vû sang de François que les cheveux ne lui levassent en sur. Dict que à celle heure ladite Pucelle & plusieurs autres gens de guerre en leur compagnie, issirent hors de ladite Cité pour donner secours auxdits François & grever lesdits ennemis à leur pouvoir; mais ainsi qu'ils furent hors d'icelle Cité fut advis à il qui parle, que oncques n'avoit veu tant de gens d'armes de leur parti, comme il fit lors: dit que de ce pas tirerent leur chemin vers une très-forte bastille desdits ennemis, appellée la Bastille Saint Loup, laquelle incontinent par lesdits François fut assaillie & à très-peu de perte d'iceux prinse d'assaut & tous les ennemis estans en icelle morts & prins, & demeura ladite Bastille ès mains desdits François. Dict que ce fait se retrahirent ladite Pucelle &

ceux de ſadite compagnie en ladite Cité d'Orléans, en laquelle ils ſe rafraîchirent & repoſerent pour icelui jour. Dict que le lendemain ladite Pucelle & ſeſdits gens voyans la grande victoire par eux le jour précedent obtenue ſur leurs dits ennemis, iſſirent hors de ladite Cité en bonne ordonnance pour aller aſſaillir certaine autre Baſtille eſtant devant ladite Cité, appellée la Baſtille Saint Jehan le-Blanc, pour laquelle choſe faire pour ce qu'ils virent que bonnement ils ne pouvoient aller par terre à icelle Baſtille, obſtant ce que leſdits ennemis en avoient faite une autre très-forte au pied du Pont de ladite Cité, tellement que leur eſtoit impoſſible y paſſer, fut conclu entre eux paſſer en certaine Iſle, eſtant dedans la riviere de Loire & illec feroient leur aſſemblée pour aller prendre ladite Baſtille de Saint Jehan-le-Blanc, & pour paſſer l'autre bras de ladite riviere de Loire firent amener deux baſteaux, deſquels ils firent un pont pour aller à ladite

Baſtille. Dict que ce fait allerent vers ladite Baſtille, laquelle ils trouverent toute deſemparée pour ce que les Anglois, qui étoient en icelle, incontinent qu'ils apperçurent la venue deſdits François s'en allerent & retrahirent en une autre plus forte & plus groſſe Baſtille, appellée la Baſtille des Auguſtins. Dict que voyant leſdits François n'être puiſſans pour prendre ladite Baſtille fut conclu que ainſi s'en retourneroient ſans rien faire. Dict que pour plus ſûrement eux retourner & paſſer fut conclu & ordonné demourer derriere des plus notables & vaillans gens de guerre du parti deſdits François, afin de garder que leſdits ennemis ne les puſſent grever eux en retournans; & pour ce faire furent ordonnez, Meſſieurs de Gaucourt, de Villars, lors Sénéchal de Beaucaire, & il qui parle. Dit que ainſi que leſdits François s'en retournoient de ladite Baſtille de Saint Jehan-le-Blanc pour entrer en ladite Iſle, lors ladite Pucelle & la Hire paſſerent tous

deux chacun à un cheval en un bateau de l'autre part d'icelle Iſle, ſur leſquels chevaux ils monterent incontinant qu'ils furent paſſez chacun ſa lance en ſa main. Et adonc qu'ils apperçeurent que leſdits ennemis ſailloient hors de la Baſtille pour courir ſur leurs gens. Incontinent ladite Pucelle & la Hire, qui étoient toujours au-devant d'eux pour les garder coucherent leurs lances & tous les premiers commencerent à frapper ſur leſdits ennemis en telle maniere, que a force les contraignirent eux retraire & entrer en ladite Baſtille des Auguſtins, & en ce faiſant, il qui parle étant en la garde d'un pas, avec aucuns autres pour ce eſtablis & ordonnez, entre leſquels eſtoit un bien vaillant homme d'armes du pays de Eſpagne nommé Alphonſe de Partada, virent paſſer pardevant eux un autre homme d'armes de leur compagnie, grant & bien armé, auquel pource qu'il paſſoit outre, il qui parle dit que illec demouraſt un peu avec les autres

pour faire réſiſtance auxdits ennemis ou cas que beſoin ſeroit ; par lequel lui fuſt incontinent reſpondu, qu'il n'en feroit rien : & adonc ledit Alphonſe lui dit que ainſi y pouvoit il demourer que les autres, & qu'il y en avoit d'auſſi vaillant comme lui, qui demouroient bien ; lequel reſpondit à icelui Alphonſe que non faiſoit pas lui, ſurquoi eurent entre eux certaines arrogantes paroles, & tellement qu'ils conclurent aller eux deux l'un quant l'autre ſur leſdits ennemis, & adonc ſeroit veu qui ſeroit le plus vaillant, & qui mieux d'eux deux feroit ſon devoir, & eux tenans par les mains le plus grant cours qu'ils purent, allerent vers ladite Baſtille deſdits ennemis & furent juſques au pied du palis ; dit que ainſi qu'ils furent audit palis d'icelle Baſtille, il qui parle vit dedans ledit palis un grant, fort & puiſſant Anglois, bien en point & armé, & qui leurs réſiſtoit tellement, qu'ils ne pouvoient entrer audit palis. Et lors il qui parle montra ledit Anglois à un nommé Maiſtre

Maiſtre Jehan le Canonier, en lui diſant qu'il tiraſt à icelui Anglois ; car il faiſoit trop grant grief & portoit moult de domaiges à ceux qui vouloient approcher ladite Baſtille ; ce que fit ledit Maiſtre Jehan ; car incontinent qu'il l'apperçeut il addreſſa ſon trait vers lui, tellement qu'il le jetta mort par terre, & lors leſdits deux hommes d'armes gagnerent le paſſage par lequel tous les autres de leurs compagnies paſſerent & entrerent en ladite Baſtille, laquelle très-aſprement & à grant diligence ils aſſaillirent de toutes parts, par tel parti que dans peu de temps ils la gagnerent & prinrent d'aſſault, & là furent tuez & prins la pluſpart deſdits ennemis, & ceux qui ſe peurent ſaulver, ſe retrahirent en la Baſtille des Tournelles, eſtant audit pied du pont, & par ainſi obtinrent ladite Pucelle & ceux qui eſtoient avec elle, victoire ſur leurſdits ennemis pour icelui jour, & fut ladite Baſtille gagnée & demourerent devant icelle leſdits ſieurs & leurs gens avec

ladite Pucelle icelle nuit. Dict plus ; que le lendemain au matin envoya quérir tous les Seigneurs & Capitaines eſtans devant ladite Baſtille prinſe pour adviſer, qu'eſtoit plus à faire, par le advis deſquels fut conclu & délibéré aſſaillir ce jour un gros boullevart que leſdits Anglois avoient faits devant ladite Baſtille des Tournelles, & qu'il eſtoit expédient l'avoir & gaigner devant que faire aultre choſe pour laquelle choſe faire & mettre en exécution allerent d'une part & d'autre, leſdits Pucelle, Capitaines & leurs gens icelui jour bien matin devant ledit boulevart, auquel ils donnerent l'aſſaut de toutes parts & de le prendre firent tous leurs efforts, & tellement qu'ils furent devant icelui boulevart depuis le matin juſques au Soleil couchant, ſans icelui pouvoir prendre ne gaigner. Et voyans leſdits Seigneurs & Capitaines eſtant avec elle, que bonnement pour ce jour ne le pouvoient gaigner, conſidéré l'heure qu'eſtoit fort tarde, & auſſi

que tous eſtoient fort las & travaillez, fut conclu entre eux faire ſonner la retraite dudit oſt; ce qui fut fait & à ſon de trompettes ſonné que chacun ſe trahiſt pour icelui jour, en faiſant laquelle retraite, obſtant ce que icelui qui portoit l'eſtendart de ladite Pucelle & le tenoit encores debout devant ledit boulevart eſtoit las travaillé, bailla ledit eſtendart à un nommé le Baſque, qui eſtoit audit Seigneur de Villars, & pour ce que il qui parle, congnoiſſoit ledit Baſque eſtre vaillant homme, & qu'il doutoit que à l'occaſion de ladite retraite mal ne s'en enſuivit, & que leſdites baſtille & boullevart demeuraſt ès mains deſdits ennemis, eut imagination que ce ledit eſtendart eſtoit bouté en avant pour la grant affection, qu'il congnoiſſoit eſtre ès gens de guerre eſtans illec, ils pouroient, par ce moyen, gaigner icelui boulevart & lors demanda il qui parle audit Baſque ſil entroit & alloit au pied dudit boulevart, s'il le ſuivroit, lequel

lui dit & promit de ainſi le faire & adonc entra il qui parle dedans ledit foſſé, & alla juſques au pied de la doue dudit boulevart, ſoy couvrant de ſa tangette pour doubte des pierres, & laiſſa ſondit compaignon de l'autre coſté, lequel il cuidoit qu'il le duſt ſuivre pié à pié. Mais pour ce que quant ladite Pucelle, viſt ſon eſtendart ès mains dudit Baſque & qu'elle le cuidoit avoir perdu, ainſi que celui qui le portoit eſtoit entré audit foſſé, vint ladicte Pucelle, laquelle print ledit eſtendart par le bout en telle maniere qu'il ne le pouvoit avoir, en criant *ha*, *ha*, *mon eſtendart*, *mon eſtendart* & branloit ledit eſtendart en maniere que l'imagination du dépoſant eſtoit que en ce faiſant les autres cuidaſſent qu'elle leur fiſt quelque ſigne : & lors il qui parle s'eſcria & dit ha Baſque, eſt-ce que tu m'as promis. Et a donc ledit Baſque tira tellement ledit eſtendart, qu'il le arracha des mains de ladite Pucelle & porta ledit eſtendart ; & ce fait, alla

il qui parle & porta ledit eſtendart, à l'occaſion de laquelle choſe tous ceux de l'oſt de ladite Pucelle s'aſſemblerent & derechef ſe rallierent, & par ſi grand aſpreſſe aſſaillirent ledit boulevart, que dedans peu de temps après icelui boulevart & ladite baſtille fut par eux prins & deſdits ennemis abandonnée & entrerent leſdits François dedans la Cité d'Orléans par ſur le pont. Et dit il qui parle, ce jour même il avoit oui dire à ladite Pucelle, *au nom de Dieu on entrera en nuit en la Ville par le pont.* Et ce fait ſe retrahirent icelle Pucelle & ſeſdites gens en ladite Ville d'Orléans, en laquelle il qui parle, la fiſt habiller, car elle avoit été bleſſée d'un traict audit aſſaut. Dict auſſi que le lendemain tous les Anglois, qui encore eſtoient demourez devant ladite Ville de l'autre part d'icelle Baſtille des Tournelles, leverent leur ſiége & s'en allerent comme tous confus, deſconfits & par ainſi moyennant l'aide noſtre Sei-

gneur & de ladite Pucelle, fut ladite Cité délivrée des mains des ennemis. Dict encores que certain temps après le retour du Sacre du Roi, fust advisé par son Conseil, estant lors à Mehun-sur-Yevre, qu'il estoit très nécessaire recouvrer la Ville de la Charité que tenoient lesdits ennemis; mais qu'il falloit avant prendre la Ville de S. Pierre-le-Moustier, que pareillement tenoient iceux ennemis; dit que pour ce faire & assembler gens à ladite Pucelle en la Ville de Bourges, en laquelle elle fit son assemblée, & delà avec certaine quantité de gens d'armes, desquels Mondict Sieur d'Albret estoit le chef, allerent assiéger ladite Ville de Saint Pierre-le-Moustier; & dit que après ce que ladite Pucelle & sesdits gens eurent tenus le siége devant ladite Ville, par aucun temps, qu'il fust ordoné donner l'assaut à icelle Ville, & ainsi fut fait & de la prendre firent leur devoir ceux qui l'a estoient; mais obstant le grand nombre de gens

d'armes eſtans en ladite Ville, la grant force d'icelle, & auſſi la merveilleuſe réſiſtance que ceux de dedans faiſoient, furent contraints & forcez eux retraire pour les cauſes deſſuſdites, & à celle heure il qui parle lequel eſtoit bleſſé d'un traict parmi le talon, tellement que ſans potences ne ſe pouvoit ſouſtenir ne aller, vit que ladite Pucelle eſtoit demourée très-petitement accompagnée de ſes gens ne d'autres. Et doutant il qui parle que inconvénient ne s'en enſuivit, monta ſur un cheval & incontinent tira vers elle & lui manda quelle faiſoit là ainſi ſeule & pourquoi elle ne ſe retiroit comme les autres, laquelle après ce qu'elle eut oſté ſa ſalade de deſſus ſa tête, lui reſpondit qu'elle n'eſtoit pas ſeule, & que encores avoit elle en ſa compagnie cinquante mille de ſes gens, & que d'illec ne partiroit juſques à ce qu'elle euſt prins ladite Ville. Et dit il qui parle que à celle heure quelque choſe qu'elle dit, n'avoit pas avec

elle plus de quatre ou cinq hommes, & ce ſçait il certainement & pluſieurs autres, qui pareillement la virent. Pour laquelle cauſe lui dit derechef qu'elle s'en allaſt d'illec & ſe retiraſt comme les autres faiſoient. Et adonc lui diſt qu'il lui fiſt apporter des fagots & clayes pour faire un pont ſur les foſſez de ladite Ville, afin que ils y puſſent mieux approcher, & en lui diſant ces paroles s'écria à haute voix & dit, aux fagots & aux clayes, afin de faire le pont, lequel incontinent après fut faict & dreſſé. De laquelle choſe icelui dépoſant fut tout eſmerveillé, car incontinent ladite Ville fut prinſault ſans y trouver pour lors trop grant réſiſtance, & dit il qui parle que tous les faits de ladite Pucelle, lui ſembloient plus faits divins & miraculeux, que autrement & qu'il eſtoit impoſſible à une ſi jeune Pucelle, faire telles œuvres, ſans le vouloir & conduite de noſtre Seigneur.

Dict auſſi il qui parle, lequel par

l'eſpace d'un an entier, par le commandement du Roy noſtredit Sire, demoura en la compagnie de ladite Pucelle, que pendant icelui temps il n'a veu ne congneu en elle choſe qui ne doit eſtre en une bonne Chrétienne, & laquelle il a toujours veue & congneue de très-bonne vie & honneſte converſation, en tous & chacuns ſes faits. Dict auſſi qu'il a congneu celle Pucelle eſtre très-dévote créature, & que très-dévotement ſe maintenoit en oyant le divin Service de noſtre Seigneur, lequel continuellement elle vouloit ouir, c'eſt à ſavoir aux jours ſolemnelr, la grant Meſſe du lieu où elle eſtoit, avec les heures ſubſéquentes, & aux autres jours une baſſe Meſſe, & qu'elle eſtoit accoutumée de tous les jours ouir Meſſe s'il y eſtoit poſſible.

Dict plus, que par pluſieurs fois a veu & ſçeu qu'elle ſe confeſſoit & recevoit noſtre Seigneur, & faiſoit tout ce que a bon Chrétien & Chrétienne appartient de faire, & ſans ce

que oncque pendant ce qu'il a conversé avec elle, icelui ait oui jurer, blasonner (*ou médire*) ou parjurer le nom de Nostre Seigneur, ne de ses Saints pour quelque cause ou occasion que ce fust.

Dict outre, que nonobstant ce qu'elle fust jeune fille, belle & bien formée, & que par plusieurs fois, tant en aidant à icelle à armer que autrement, il lui ait veu les tetins & aucunes fois les jambes toutes nues en la faisant appareiller de ses playes, & que d'elle approuchoit souventes fois & aussi qu'il fust fort jeune, & en la bonne puissance, toutesfois oncques pour quelque veue ou attouchement qu'il eust vers ladite Pucelle, ne s'esmust son corps a nul charnel désirs vers elle; ne pareillement ne faisoit nul autre queiconques de ses gens & Escuyers, ainsi qu'il parle, leur a oui dire & relater par plusieurs fois, & dit que à son avis elle estoit très-bonne Chrétienne, & qu'elle devoit estre inspirée, car elle avoit

tout ce que bon Chrétien & Chrétienne doit avoir, & par eſpécial elle aimoit fort un bon preud'homme qu'elle ſçavoit eſtre de vie chaſte. Dict encore plus, qu'il a oui dire à pluſieurs femmes que ladite Pucelle ont veue par pluſieurs fois nue & ſçeu de ſes ſecret & oncques n'avoit eu la ſecrette maladie des femmes, & que jamais nul n'en puſt rien cognoître appercevoir par ſes habillemens ne autrement. Dict auſſi que quand ladite Pucelle avoit aucune choſe à faire pour le fait de ſa guerre, elle diſoit à il qui parle, que ſon conſeil lui avoit dit ce qu'elle devoit faire. Dict qu'il l'interrogea qui eſtoit ſondit conſeil, laquelle lui reſpondit qu'ils eſtoient trois ſes Conſeillers, deſquels l'un eſtoit tout réſidemment avec elle, l'autre alloit & venoit ſouventefois vers elle & la viſitoit, & le tiers eſtoit celui avec lequel les deux autres délibéroient. Et advint une fois entre les autres, il qui parle lui pria & requiſt qu'elle lui voulſit une fois

montrer icelui conſeil, laquelle lui reſpondit qu'il n'eſtoit aſſez digne ne vertueux, pour icelui voir. Et ſur ce déſiſta ledit dépoſant de plus avant lui en parler ne enquérir ; & croit fermement ledit dépoſant comme deſſus a dit, que veu les faits, geſtes & grands conduites d'icelle Pucelle, qu'elle eſtoit remplie de tous les biens qui peuvent & doivent eſtre en une bonne Chrétienue, & ainſi l'a dit & dépoſé comme deſſus eſt eſcript, ſans amour, faveur, haine ou ſubornation quelconque ; mais ſeulement pour la ſeule vérité du faict, & ainſi comme il a veu & cogneu eſtre en ladite Pucelle.

SENTENCE DEFINIFIVE*

D'abſolution & de juſtification de la Pucelle d'Orléans.

En l'honneur & révérence de la ſainte, ſacrée & inſeparable Trinité, du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit. Amen.

NOſtre Saulveur & Redempteur Jeſus, Dieu & Homme; par l'éternelle Majeſté & Providence inſtitua & ordonna premierement Saint Pierre & ſes Apoſtres, avec leurs Succeſſeurs, pour regir & gouverner l'Egliſe militante, pour ſpeculer & regarder principalement la vérité, & pour enſeigner & remonſ-

* Tirée du Manuſcrit de Meſſieurs les Cardinaux de Rohan & Soubiſe *folio* 123, *verſo*, cette même Sentence ſe trouve en Latin dans l'Hiſtoire de France de Marcel, *Tom. III. pag.* 415.

trer à tous vrais Viateurs * les ſentiers & chemins de juſtice & équité, pour raddreſſer les deſvoyez, conſoller les deſolez, relever & reſoudre les opprimez & réduire à la droite voye.

A ces cauſes, par l'autorité du Saint Siege Apoſtolique, Nous Jean Reverend Pere en Dieu, Archeveſque de Reims, & Guillaume Reverend Pere en Dieu, Eveſque de Paris, & Richard par la grace de Dieu, Eveſque de Conſtances, & Jehan Brehal Docteur en Theologie, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, Inquiſiteur d'Hereſie & Idolatrie au Royaume de France, Juges déleguez & ordonnez par Noſtre très Saint Pere le Pape moderne. (*C'étoit Calixte III.*)

Veu le Procez devant Nous ſolempnellement agité & débatu, & en la vertu & puiſſance du Mandement Apoſtolique s'addreſſant à Nous, reverendement par nous re-

* *Viateurs*, Voyageurs, mot tiré du Latin.

ceu & recueilly de la part de honneſte & notable Dame Iſabeau Darc, veuve de deffunct Jacques Darc, & jadis mere de Jehanne Darc & de Jehan & Pierre Darc freres naturels & légitimes de bonne mémoire, de Jehanne vulgairement appellée *La Pucelle*, & de tous ſes parens, acteurs, à leurs noms prins contre les Inquiſiteurs de la Foy conſtituez au Dioceſe de Beauvais, contre le Promoteur d'Office de la Cour Epiſcopale de Beauvais, contre Guillaume de Hellande Eveſque de Beauvais, & contre tous autres prétendaus prouſits & intereſts en ceſte matiere, tant conjointement que ſéparablement.

Attendue & veue tout, principalement l'évocation peremptoire & l'exécution de ladite vefve, de ſes enfans & amys acteurs, avec l'un de nos Promoteurs inſtitué & créé par Nous & à notre Inſtance, à l'encontre des coupables fauteurs & deffendans pour nous reſcrire & certifier ce qu'ils auront fait contre

Iesdits accusez & deffendeurs & leurs réponses, & pour proceder juridiquement à l'encontre d'eux. Veuë, après la demande & petition de ceux qui sont acteurs & demandeurs, attendu aussi leurs raisons & conclusions mises par escrit en forme & maniere d'articles, qui toutes prétendent & veulent conclurre toute fallace, dolosité, fraude, iniquité & déception faites & commises touchant un Procez en matiere de la Foy, fait & attempté contre Jehanne la Pucelle, par Pierre Cauchon en son vivant Evesque de Beauvais, & par l'Inquisiteur de la Foy, prétendu & mal ordonné au Diocese de Beauvais, & par Maistre Jehan Destivet Promoteur, ou se disant Promoteur audit Diocese, ou à tout le moins à cette execution de la Pucelle, & à la fraude & falsification de ce Procez & autres choses, qui s'en sont ensuivies, qui sont à l'honneur & purgation de la deffante.

Veus aussi, visitez & examinez les Livres, Mémoriaux, Lettres & Ori-

ginaux, Escriptures & Libelles faits & réduits par escripts en vertu & mandement de nos Lettres de Compulsoire & les protocolles baillez par nos Notaires, avec leurs signes, exhibez & monstrez à nostre presence, ainsi que l'avions requis & demandé, pour en sçavoir leur opinion & meure déliberation, & sur ce avons appellez & invitez Advocats & Conseillers en la présence desquels avons communiqué les Escriptures, Libelles & Articles, avec les advocations & allegations des Docteurs pour congnoistre la vérité de tout ce Procez. Nous avons conséquemment veu & leu les informations & préparatoires, faits par Reverend Pere en Dieu Messire Guillaume de Saint Martin, * Cardinal de Rome, pour lors Legat en France, lequel invitasmes avec l'Inquisiteur, après que nous eusmes visitez leurs Livres & allegations qui leurs furent à leur venue, présentez & communiquez, tant par Nous que par

* C'est le Cardinal d'Estouteville.

nos Commiſſaires, avec les autres articles & eſcriptures faites au commencement du Procez, & après qu'ils les eurent viſitez & examinez, avec pluſieurs Traitez des Docteurs & Prelats qui nous en avoient eſcript leur opinion, ſentencierent & eſtimerent, qu'il falloit élucider * & déclarer tous les doutes de ce Procez : ſemblablement par l'Ordonnance de très-Reverend Pere en Dieu Legat en France, ces Articles, Traitez, Eſcriptures & Libelles furent publiez, viſitez & préſentez à la Requeſte deſdits acteurs & Promoteur, & finallement furent ratifiez & approuvez, après maintes ſemonces, invitations & évocations.

Attendues auſſi les dépoſitions & atteſtations des Teſmoings touchant la bonne vie, ſainte converſation de de ladite Pucelle deffuncte, & tant du lieu dont elle étoit, que de l'examen & interrogacion d'icelle, faits en la préſence de pluſieurs venera-

* C'eſt-à-dire éclaircir.

bles Docteurs & Prelats de l'Eglise, & principalement en la présence de très-Reverend Pere en Dieu Regnault * Archevesque de Reims, dedans la Ville de Poitiers & autres lieux. Veu mesmement & consideré ce qu'elle vaticina** de la liberté & franchise d'Orleans ; c'est assavoir que le siege seroit levé de devant ladite Ville, qui alors estoit assiegée par les Anglois, & que le Roi de France seroit couronné en la Ville de Reims, ce qui est advenu. Oultre plus veu la qualité du faux Jugement, & la maniere de proceder, & les Lettres & Mandemens du Roi de France, avec les dépositions & attestations données sur le terme de proceder ; & fut donnée & produite contre toutes ces choses, préclusions de dire & alleguer. Ouye aussi la description de nostre Promoteur, lequel après qu'il eust visité & leu pleinement ces articles & escriptures,

* Regnault de Chartres, Archevêque de Reims, & Chancelier de France.
** Prophétisa.

ſe adjoignit & allocia avec leſdits acteurs, & au nom de noſtre Office & Dignité, feiſt de ſa part derechef produire & remettre en Jugement toutes les Eſcriptures, Atteſtations & Articles juſques aux intenſions & fins deſdits acteurs exprimez & déclarez ſous certaines proteſtations, requeſtes & réſervations faictes de ſa part & deſdits acteurs. Leſquelles Requeſtes avons admiſes & acceptées avec pluſieurs motifs de droit, qui nous pouvoient advertir & adviſer, par nous receus & viſitez, & le Nom de JESUS invoqué, conclud en la cauſe, & ce jour aſſigné à ouir notre Sentence. Toutes ces choſes veues, attendues & conſiderées meurement & diligentement, & avons receus les articles que les faux Juges, depuis qu'ils eurent jugez le Procez cauteleuſement, adviſerent qu'il eſtoit bon de les extraire des confeſſions & affirmations de ladicte Pucelle defuncte, pour les envoyer & tranſmettre à pluſieurs notables

& honnestes personnes. Ces articles ont esté toutesfois contredits & impugnez par nostre Promoteur & par la mere & les freres de ladicte defuncte, ainsi comme faux & iniques, tirez & controuvez injustement, & tout autrement qu'elle n'avoit confessé.

Pour ces causes, afin que nostre Sentence procede de la vérité & congnoissace de Dieu le Créateur, qui seul sçait congnoistre les esperits & volontez des hommes, & n'y a que lui qui parfaitement sache ses revelations, & en est le seul & véritable Juge ; car il donne sa grace à où il lui plaist, & aucunes fois eslit les humbles & petits pour confondre les grands, fiers, & orgueilleux, ne desdaissant jamais despourveus ceux qui ont en lui bonne esperance : mais leurs aider & subvenir en leurs tribulations & adverfitez. Parquoy sur ceste affaire veuë & considerée la meure déliberation & opinion prémeditée & préparée touchant la décision de ce Procez : Veu aussi la

ſolempnelle détermination des Docteurs & Prelats d'Egliſe, qui ſur ce ont déliberé avec grand revolution de Livres, Codicilles, Libelles, protocolles & opinions, tant de paroles que d'eſcriptures, faites ſur la matiere de la defuncte Jehanne d'Arc, leſquelles choſes ſont plus dignes d'admiration que de condamnation : Veu & conſideré le faux Jugement que l'on donna contre elle, & la maniere de y proceder qui n'a pas eſté raiſonnable ; mais totalement captieuſe, fraudulente & déteſtable pour les queſtions que l'on a propoſées à laditte défuncte hautes & ardues, auſquelles ung grant Docteur à grant peine y eut bien ſceu donner reſponſe ; meſme auſſi que pluſieurs grans perſonnages ont reſpondu qu'il eſtoit merveilleuſement difficile de reſpondre aux queſtions qu'on lui propoſoit plus à ſa dampnation qu'à ſa ſalvation, jouxte ce que dit Saint Paul des déterminations & révelations Divines, il s'en faut rapporter à Dieu.

A ces cauſes, ainſi que juſtice le requiert, nous décernons & diſons que ces articles doivent eſtre recommencez & reïterez; c'eſt aſſavoir que un ſervant au Procez intenté & prétendu contre laditte defuncte touchant la Sentence donnée contre elle par les articles eſcripts faulſement, calomnieuſement & malicieuſement. Et veu les malveillances & adverſaires d'icelle, leſquels ont prétendu extraire de ſa confeſſion, non pas la vérité, mais la falſité en pluſieurs points & paſſages du Procez ſubſtancieux, leſquels euſſent peu émouvoir & incliner le cœur & l'opinion des Conſuls & Advocats en autre & plus ſaine déliberation, & à rejetter pluſieurs circonſtances & allegations, qui ne ſont point contenues à ſon Procez ſelon la vérité & vraye juſtice; mais ſeulement en termes & paroles de rigueur, leſquels changent la ſubſtance de toute la vérité de ce Procez: Parquoy Nous caſſons, annullons & adnihillons ces articles comme faux & captieux, ex-

traits & tirez invéritablement de la confeſſion de Jehanne la Pucelle. Et à ce Procez décernons & déclarons en Jugement qu'il convient les lacerer, deſchirer & mettre au feu.

Oultre plus, après que nous avons en toute diligence viſité, veu & regardé les cauſes, aultres articles dudit Procez, & principalement deux choſes, c'eſt à ſçavoir que les Juges ont toujours prétendu chercher & affecté trouver fallacieuſement matiere & occaſion de la juger & condamner rechûë & récidivée à ſon hereſie & idolatrie, & qu'ils ont livrée entre les mains de ſes Ennemis les Anglois, & n'ont point voulu admettre & accepter les ſubmiſſions, recuſations & appellations d'icelle, requerante eſtre menée au Pape, ſe rapportant de ſon cas au Saint Siege Apoſtolique, & ſes Eſcriptures être examinées, veues, & viſitées par les Clercs de France, attendu auſſi & conſideré que frauduleuſement & deceptieuſement tirerent

rerent d'elle une abjuration & renonciation par force & violence en la préſence du Bourreau, & en la menaçant de la faire brûler publiquement & cruellement; par ces menaces & violente crainte, lui firent faire une cedule de abjuration & renonciation, laquelle Jehanne n'entendoit, ne cognoiſſoit aucunement. Davantaige, après que nous avons viſité les traictez deſſus dits, les raiſons & opinions des Docteurs de Theologie, de Droit Canon, & Civil, données & reſpondues ſur les crimes faulſement impoſez à laditte Pucelle, & qui ne deſpendoient point de l'ordre & de la continuation du Procez; veus d'autre part pluſieurs points & articles elegantement touchez, touchant l'injuſtice, nullité & non valeur du Procez, fait & mené contre elle, avec les honnêtes déterminations, veridiques reſponſes des Docteurs ſouſtenans juſtement le parti du noble Roy de France, & remonſtrans l'innocence, la ſimpleſſe & humilité de la Pucelle,

& au contraire la malice, cavillation, injuſte & deſraiſonable Sentence des Juges, qui plus par vengeance que droite & équitable juſtice l'ont condamnée.

NOUS eſtans à notre hault Tribunal, ayant toujours Dieu devant les yeux, par Sentence diffinitive, proferée & donnée en noſtre Chaire judicialle & hault Tribunal, Nous deſſuſdits, proferons, prononçons, décernons & déclarons que ledit Procez & la Sentence, pleins de fraudes, cavillations, iniquités & du tout repugnante à droit & juſtice, contenant erreurs & abus manifeſte: pareillement l'abjuration predicte & toutes les faulſes & iniques executions, qui en ſont procedées & enſuivies, doivent être caſſées, adnullées, lacerées & deſtruites; & qui plus eſt, pour autant que juſtice & raiſon nous perſuade & commande, les caſſons, irritons, adnullons & évacuons de toute force, puiſſance, valeur & vertu, & ſentencions & déclarons laditte Jehanne, que

Dieu absolve, ses freres & parens, acteurs & demandeurs, n'avoir oncq contracté, ne encouru aucune tache ou macule d'infamie, à raison & occasion des premisses, innocens, incoulpables & exempts de crime & peché, lequel faulsement on imposoit à ladicte Pucelle.

Oultre plus, ordonnons intimation & execution solempnelle & publique de Nostre-dicte Sentence estre faite incontinent & sans delais en ceste Ville & Cité de Rouen en deux lieux; c'est assavoir l'un ce jourd'huy en la Place & Cymetiere de S. Ouen, auquel lieu sera faite Procession generale & Sermon solempnel par un venerable Docteur en Theologie, & l'autre au Viel Marché, où yra demain au matin la Procession generale, & là sera fait Sermon solempnel par un venerable Docteur en Theologie; c'est assavoir en la place en laquelle ladite pucelle fut cruellement & horriblement bruslée & suffoquée; & après la solempnelle Predication se-

ront plantées & affichée Croix digne & honneſtes en ſouvenance & perpetuelle memoire de laditte Pucelle defuncte, & tous autres Treſpaſſez, tant en ceſteditte Ville de Rouen, qu'en autres lieux de ce Royaume, là où nous verrons qu'il ſera convenable & expedient pour donner ſigne, mémoire & certification notable de l'execution & intimation de noſtre Sentence; & ſi aucunes choſes ſont encore à eſtablir, ordonner & accomplir, nous les reſervons à noſtre puiſſance, & diſpoſition & pour cauſe.

Cette préſente Sentence fut donnée, leuë & publiée par Meſſieurs les Juges deſſuſdits, en la préſence de Reverend Pere en Dieu l'Eveſque du Mans Hector Cocquerel, Alain Olivier, Nicolas du Bois, Jehan de Gouis & pluſieurs autres: Et fut fait au Palais Archiepiſcopal de Rouen, l'an de grace mil quatre cent cinquante-ſix, le ſeptiéme jour jour du mois de Juillet. En ce point-là prononcerent Jehan, par la grace

de Dieu Archeveſque de Reims, Guillaume, Reverend Pere en Dieu Monſieur l'Eveſque de Paris, & Richard par la grace Divine Monſieur l'Eveſque de Conſtance, (*ou Coutance en Normandie.*)

EXTRAIT du Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi, numero 180. *parmi les Manuſcrits françois, intitulé*, Exemples de Hardieſſe de pluſieurs Rois & Empereurs, *compoſé par N.* SALA, *Pannetier du Dauphin Orland, fils de Charles VIII.*

APrès que le Roi Charles VII. fut mis ſi bas, qu'il n'avoit plus où ſe retirer, ſinon à Bourges & en quelque Château à l'environ. Noſtre-Seigneur lui envoya une ſimple pucelle, par le conſeil de laquelle il fut remis en ſon entier, & demeura ſeul Roi paiſible. Et pour ce que par aventure il ſeroit malaiſé à entendre à aucunes gens que ce

Roi adjouta foi aux paroles d'icelle ; ſachez qu'elle lui fit un tel meſſaige de par Dieu, où elle lui déclara un ſecret enclos dedans le cœur du Roi ; de telle ſorte qu'il ne l'avoit de ſa vie à nulle créature révelé, hors à Dieu en ſon oraiſon. Et pour ce que quant il ouit les nouvelles qu'icelle Pucelle lui dit à part, qui ne pouvoit eſtre par elle ſçeue, ſinon d'une inſpiration divine. Alors il mit toute ſa conduite & ſa reſſource entre ſes mains. Et combien que le Roi eut encore de bons & de ſuffiſans Capitaines, pour déliberer du fait de la guerre, ſi commandoit-il qu'on ne fiſt rien ſans appeller la Pucelle. Et d'aucunes fois advenoit que l'opinion d'elle eſtoit tout au contraire des Capitaines ; mais quoi qu'il en fuſt, s'ils la croyoient, toujours en prenoit bien, & le contraire quand ils vouloient executer leur opinion ſans elle, mal leur venoit. J'ai appris ce que je dis par ce moyen. Il fut vrai qu'environ l'an 1480. j'eſtoie de la Chambre du Gentil Roi Char-

les VIII. que l'on peut bien appeller Hardi ; car bien le montra à Fornoue, en revenant de la conquête de son Royaume de Naples, quant seulement accompagné environ de sept mille François, il défit soixante mille Lombards, dont les uns furent tuez & les autres fouirent. Le Gentil Roi espousa Madame Anne Ducheſſe de Bretagne, & en eust un beau-fils, qui fut Dauphin de Viennois, nommé Charles Rolland, (autres disent Orland) né dedans le Plessis-lez-Tours. Là même fut nourri par le commandement du Roi, sous le Gouvernement de très-Noble ancien Chevalier son Chambelan, nommé Messire Guillaume Gouffier, Seigneur de Boisi, qui fut par lui choisi entre tous les Seigneurs du Royaume pour un & loyal Preudhomme. A ceste cause il lui voulut mettre son fils entre les mains, comme à celui en qui moult se fioit. Avec ce Noble Chevalier, furent mis le Seigneur de la Selle-Goyenaut, deux Maîtres-d'Hôtel, un Medecin

& moi qui fut ſon Pannetier ; & n'en y euſt plus à ce commencement d'Etat, fors les Dames & vingt-quatre Archers pour ſa garde. Par leans je ſuivois ce bon Chevalier Monſieur de Boiſi, quant il s'eſbabatoit parmi le Parc, & tant l'aimois pour ſes grans vertus, que je ne me pouvois de lui partir. Car de ſa bouche ne ſortoit que beaux exemples, où je apprenois moult. Il avoit eſté en Jeruſalem & à Sainte Catherine du Mont Sinay, dont il me contoit pluſieurs merveilles; & auſſi je lui contois du voyage que j'avois fait en Barbarie, où j'avois veu des choſes étranges.

Celui me conta entre autres choſes, le ſecret qui avoit eſté entre le Roi & la Pucelle, & bien le pouvoit ſavoir ; car il avoit eſté en ſa jeuneſſe très-aimé de ce Roi (*Charles VII.*) tant qu'il ne voulut oncques ſouffrir coucher nul Gentilhomme en ſon Lict, fors lui. En cette grande privauté que je vous dis, lui conta le Roi les paroles que

la Pucelle lui avoit dites, telles que vous verrez cy-après. Il fut vrai que du temps de la grande adverſité de ce bon Roi Charles VII. il ſe trouva ſi bas, qu'il ne ſavoit plus que faire, & ne faiſoit que penſer au remede de ſa vie; car comme je vous ai dit, il eſtoit entre ſes ennemis enclos de tous côtez. Le Roi en cette extreme penſée entre un matin en ſon Oratoire tout ſeul, & là il fit une priere à Noſtre-Seigneur dedans ſon cœur ſans prononciation de paroles, où il lui requeroit dévotement que ſi ainſi eſtoit qu'il fuſt vrai hoir deſcendu de la noble Maiſon de France, & que juſtement le Royaume lui deuſt appartenir, qu'il lui pleuſt le lui garder & deffendre, ou au pis lui donner grace deſchapper, ſans mort ou priſon, & qu'il ſe peuſt ſauver en Eſpagne ou en Ecoſſe, qui eſtoient de toute ancienneté freres d'armes, amis & alliez des Rois de France, & pour ce avoit-il là choiſi ſon dernier refuge.

Peu de temps après ce advint que

le Roi étant en tous ces penſemens, la Pucelle lui fuſt amenée, laquelle avoit eu, en gardant ſes brebis aux champs, inſpiration divine pour venir reconforter le bon Roi, laquelle ne faillit pas ; car ſe fiſt mener & conduire par ſes propres parens juſques à Reims, où elle le fiſt couronner Roi de France, maugré tous ſes Ennemis, & le rendit paiſible de ſon Royaume. Depuis cette ſainte Pucelle fuſt prin'e & martyriſée des Anglois, dont le Roi fuſt moult dolent, mais remedier n'y peuſt.

En outre me conta ledit Seigneur que dix ans après fut remenée au Roi une autre Pucelle affectée, qui moult reſſembloit à la premiere, & voulut l'en donner à entendre, en faiſant courir le bruit que ce eſtoit la premiere qui eſtoit ruſſuſcitée. Le Roi oyant cette nouvelle, commanda qu'elle fuſt amenée devant lui. Or à ce temps eſtoit le Roi bleſſé à un pied, & portoit une botte faulve (fendue, ou de couleur jaune) par laquelle enſeigne ceux que cette tra-

hiſon menoient, en avoient avertis la fauſſe Pucelle, pour ne faillir à le connoître entre les Gentilshommes. Advint qu'à l'heure que le Roi la manda pour venir devant lui, il eſtoit en un jardin ſous une grande treille, ſi commanda à l'un de ſes Gentilshommes, que dès qu'il verroit la Pucelle entrer, qu'il s'advançaſt, pour la recueillir, comme s'il fuſt le Roi, ce qu'il fiſt. Mais elle venue, connoiſſant aux enſeignes ſuſdittes, que ce n'eſtoit pas, le refuſa, ſi vint droit au Roi, dont il fut eſbahy, & ne ſceut que dire ſinon en la ſaluant, bien doucement lui dit : *Pucelle ma mie, vous ſoyez la très-bien revenue, au nom de Dieu, qui ſcet le ſecret qui eſt entre vous & moi.* Alors miraculeuſement après avoir oui ce ſeul mot, ſe mit à genoux devant le Roi cette fauſſe Pucelle, en lui criant merci, & ſur le champ confeſſa toute la trahiſon, dont aucuns en furent juſticiez très-aſprement; ainſi comme en tel cas appartenoit.

PIECES ET ACTES PUBLICS

Contenus dans le MS. de Monseigneur le Cardinal de ROHAN.

1.

SEntence de Condamnation, faite par Pierre Cauchon Evêque de Beauvais, de la Pucelle, folio 5. juſques & compris le folio 13.

2. Prétendue rétractation de la Pucelle, folio 13. verſo & 14.

3. Deuxiéme Sentence de Condamnation de la Pucelle, rendue par le même Evêque, depuis le folio 15. juſques au 22.

4. Lettre du Roi d'Angleterre Henri VI. à l'Empereur & aux Rois, pour ſe juſtifier ſur la mort de la Pucelle, folio 32. juſques au 37.

5. Copie françoiſe des Lettres de l'Univerſité de Paris à l'Empereur, au Pape & au College des Cardinaux, pour juſtifier l'Exécution de la Pucelle, folio 37. juſques & compris le 38.

6. Lettres Patentes du Roi Charles, portant Commiſſion pour revoir le Procès de la Pucelle d'Orleans, données à Rouen le 15 Février 1449. (1450.) folio 39. & 40.

7. Motifs de Droit pour montrer la nullité de la Procédure contre la Pucelle d'Orleans, par Maître Paul Du Pont, Avocat Conſiſtorial & en Parlement, folio 59. juſques au 81.

8. Motifs de Droit, pour montrer la nullité de la Procédure contre la Pucelle d'Orleans, par Maître Theodore, Auditeur de Rote en Cour de Rome, depuis le folio 81. juſques au 123. *Les trois dernieres pieces ci-deſſus manquent au Procès de la juſtification de la Pucelle.*

9. Sentence définitive de juſtification de la Pucelle du 7. Juillet 1456. rendue par l'Archevêque de Reims, telle qu'elle a été prononcée, folio 123. verſo, juſques au folio 130.

ETAT

Des Actes publics qui ſont au Procès de Condamnation.

1. LEttre de l'Univerſité de Paris du 27. Mai 1430. écrite au Duc de Bourgogne, pour le prier de faire remettre la Pucelle à l'Evêque de Beauvais, afin de lui faire ſon procès.

2. Lettre de la même Univerſité à Jean de Luxembourg Comte de Ligni, pour lui faire la même priere, écrite le même jour 27. Mai 1430.

3. Lettre du Vicaire Général de l'Inquiſiteur au Duc de Bourgogne pour le même ſujet, en date du 26 May 1430.

4. Lettre de l'Univerſité de Paris au Roi Henri VI. d'Angleterre, pour l'engager à faire faire le Procès à la Pucelle d'Orleans, en date du 21 Novembre 1430.

5. Lettres Patentes du Roi Henry VI. d'Angleterre, pour faire remettre la Pucelle entre les mains de l'Evêque de Beauvais, & lui faire ſon procès, en date du 3. Janvier 1430. (1431.)

6. Lettres de Territoire accordées à l'Evêque de Beauvais par le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, le Siége étant vacant, pour proceder au procès de la Pucelle, en date du 28 Décembre 1430.

7. Lettres de l'Evêque de Beauvais qui établit pour Promoteur en cette cauſe, Jean Lſſiver Chanoine de Beauvais, en date du 9 Janvier 1430. (1431.)

8. Lettres de l'Evêque de Beauvais de la même date, qui établit les Greffiers de ladite Commiſſion.

9. Lettres du même Evêque de la même date, qui nomme les Conſeillers-Commiſſaires qui doivent lui ſervir d'Aſſeſſeurs en cette cauſe.

10. Lettre du même Evêque de la même date, qui nomme l'Appariteur ou

Huiſſier & exécuteur de ſes ordres pour la même cauſe.

11. Lettre de Commiſſion donnée par Frere Jean Graverent, Inquiſiteur Général en France pour Frere Jean Magiſtri (ou le Maitre) en date du 24. Août 1424.

12. Lettre de l'Evêque de Beauvais à l'Inquiſiteur, du 22. Février 1430. (1431.) eſt auſſi inſerée au commencement de l'Interrogatoire huitiéme, tenu le 12. Mars.

13. Aſſignation donnée à la Pucelle du 20. Février pour comparoître le lendemain 4. devant ſes Juges, & y ſubir Interrogatoire.

14. Signification du 21 Février, jour que la Pucelle commence à être interrogée.

15. Acte du 13. Mars, par lequel le Vice-Inquiſiteur nomme ſon Promoteur. Se trouve à la tête de l'Interrogatoire dudit jour.

16. Acte du Vice-Inquiſiteur qui nomme pour ſon Appariteur ou Huiſſier, Jean Maſſieu, de même date 13. Mars 1430. (1431.)

17. Acte du Vice-Inquiſiteur en date du 14 Mars même année, qui nomme un Greffier pour inſtrumenter ſous lui dans l'Interrogatoire deuxiéme du 14 Mars.

18. Lettre de la Pucelle au Roi d'An-

gleterre ; ſe trouve au vingt-deuxiéme article des Concluſions du Promoteur, nous l'avons donnée ci-deſſus. Elle eſt de la fin du mois d'Avril 1429.

19. Lettre du Comte d'Armagnac à la Pucelle, & la réponſe de la Pucelle au Comte au ſujet du Pape & de deux Anti-Papes, du 22. Août 1429. à Compiegne. Elle eſt au vingt-ſeptiéme article des Concluſions du Promoteur. Nous l'avons donnée ci-deſſus.

20. Déciſions de la Faculté de Théologie de Paris ſur les propoſitions à elle envoyées par la Commiſſion au ſujet de la Pucelle, en date du

21. Sentimens des Juges de la Commiſſion ſur les articles envoyés à l'Univerſité de Paris.

22. Lettre de l'Univerſité de Paris, en date du 14. Mai 1431. au Roi d'Angleterre pour faire punir la Pucelle.

22. Lettre de la même Univerſité à l'Evêque de Beauvais, de même date, pour faire punir la Pucelle.

23. Délibération de l'Univerſité de Paris ſur la Pucelle.

24. Prétendue rétractation de la Pucelle du 24. Mai 1431.

Elle aſſure ne ſçavoir pas écrire, & l'on ſigne pour elle.

25. Premiere Sentence de l'Evêque de Beauvais contre la Pucelle, des mêmes jour & an.

26. Deuxiéme Sentence de l'Evêque de Beauvais contre la Pucelle du 30. Mai, jour de ſon Exécution.

27. Informations hors du Procès en date du 7. Juin 1431.

28. Lettre du Roi d'Angleterre à l'Empereur & aux autres Puiſſances de l'Europe, pour juſtifier la condamnation qu'il a fait faire de la Pucelle, en date du 8. Juin.

29. Lettre du même Roi aux Prélats, Comtes & Seigneurs François, pour juſtifier la condamnation qu'il a fait faire de la Pucelle, en date du 28. Juin 1431.

30. Sentence contre un Religieux qui déſaprouvoit la procédure faite contre la Pucelle, en date du 6. Août 1431.

31. Rétractation d'un autre Religieux qui eſt contraint de demander pardon à genoux, pour n'avoir point approuvé les procédures faites contre la Pucelle.

32. Lettres de l'Univerſité de Paris au Pape, à l'Empereur & au Collége des Cardinaux, pour juſtifier la condamnation faite de la Pucelle.

PIECES PUBLIQUES.

Rapportées dans le Procés de Juſtification de la Pucelle d'Orleans.

I.

ARticles au nombre de neuf, ſur leſquels les Témoins doivent être interrogés.

II.

Requête des parens de la Pucelle au Pape Callixte III. pour en obtenir des Commiſſaires.

III.

Bulle du Pape Callixte III. qui établit pour Commiſſaires l'Archevêque de Reims & les Evêques de Paris & de Coutances, joint avec eux l'Inquiſiteur de la Foy au Royaume de France, l'onziéme Juin 1455.

IV.

Requête des parens de la Pucelle Jeanne d'Arc aux Commiſſaires nommés par le Pape, du 15. Décembre 1455. avec des articles au nombre de cent, ſur leſquels doivent être interrogés les Témoins.

V.

Informations Préparatoires du Cardinal d'Eſtouteville de l'an 1452. où cinq Témoins ſont interrogés & oüis.

VI.

Commiſſion du Cardinal d'Eſtouteville à Maître Philippe de Roſe, pour continuer l'Information Préparatoire, en date du 2. Mai 1452. y joint 27. articles ſur leſquels on doit interroger & ouïr les Témoins. Il y eut alors 17. Témoins ouis.

VII.

Informations faites par l'Archevêque de Reims & autres Commiſſaires nommés par le Pape.

VIII.

Dépoſition faite à Lyon le . . . . . par Meſſire Jean Daulon, Sénéchal de Beaucaire, & que le Roi Charles VII. avoit donné à la Pucelle pour avoir inſpection ſur ſa conduite.

IX,

Lettres de garantie de Henri VI. Roi d'Angleterre, pour l'Evêque de Beauvais & autres Juges, qui ont travaillé au Procès de la Pucelle, pour empêcher qu'ils ne ſoient inquiétés par le Pape, ni par le Concile Général, auxquels la Pucelle avoit appellé de la Sentence des Juges.

X.

Motifs de Droit des Commiſſaires du Saint Siége.

XI.

Motif de Droit pour Iſabelle Romée, mere de la Pucelle & ſes autres parens.

XII.

Motifs de Droit du Promoteur de la Commiſſion du Saint Siége ; avec l'examen du Traité de Jean Gerſon, donné à Lyon le 14 Mai 1429. & ſur ce qu'elle a changé les habits de ſon ſexe.

XIII.

Sentence deffinitive des Commiſſaires nommés par le Pape Callixte III. par laquelle le Procès de Condamnation eſt caſſé & annulé, & la mémoire de la Pucelle rétablie, & les notes d'infamie ſur ſes parens oſtées & effacées.

TEMOINS

Interrogés & ouis en vertu des Lettres Patentes du Roi Charles VII. en 1450.

1. DEpoſition de Frere ISAMBERT DE LA PIERRE, de l'Ordre de Saint Auguſtin (ou plutôt de Saint Dominique) du 5. Mars 1450. folio 40. du Manuſcrit de Rohan juſques au folio 43.

2. Dépoſition de Frere Jean TOUTMOUILLE, de l'Ordre des Freres Preſcheurs du 5. Mars 1450. folio 43. du même Manuſcrit juſques au 44. folio.

3. Dépoſition de Frere Martin LADVENU, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, du 5.

Mars 1450. folio 44. du même Manuſcrit, juſqu'au folio 46.

4. Dépoſition de Frere Cuillaume DUVAL, de l'Ordre des Freres Preſcheurs, du 5. Mars 1450. folio 46. & 47. du même Manuſcrit.

5. Dépoſition de Maître Guillaume MANCHON, Curé de Saint Nicolas le Painteur de la Ville de Rouen, du 4. Mars 1450. folio 47 dudit Manuſcrit, juſqu'au 52.

6. Dépoſition de Maître Jean MASSIEU, Curé de Saint Candide de Rouen, du 5. Mars 1450. folio 52. du même Manuſcrit, juſques au folio 58.

7. Dépoſition de Maître Jean BEAUPERE, Chanoine de Rouen, du 5. Mars 1450. folio 58. dudit Manuſcrit, juſques au folio 59.

Toutes les Dépoſitions ci-deſſus, ne ſe trouvent pas dans le Procès de juſtification; parce que l'appel ou reviſion du Procès de Condamnation étant un Procès en matiere de Foi, il falloit que le Juge Supérieur Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire le Pape, y intervînt comme Juge deſdites matieres; au lieu que ces ſept dépoſitions ayant été faites en vertu de Lettres Patentes émanées du Roi, elles ne pouvoient avoir lieu dans le Procès d'un appel purement Eccléſiaſtique.

LISTE DES TEMOINS

Ouis dans le Procès de Justification de la Pucelle.

I.

Informations Préparatoires faites à Rouen.

PRemierement, les Témoins ouis par le Cardinal d'Estouteville Légat du Saint Siége & Archevêque de Rouen, qui avoit pris pour Adjoint Maître Jean Brehal, de l'Ordre de Saint Dominique, Inquisiteur de la Foy. Les Témoins suivans sont interrogés sur douze articles à eux proposés, pour servir d'Instruction Préparatoires à un Procès de revision. Les Témoins ouis furent :

1. Guillaume MANCHON, Prêtre & Notaire Apostolique de l'Archevêché de Rouen, âgé de 58. ans, Greffier Principal du Procès de Condamnation, Interrogé le Mardi 2. Mai 1452.

2. Frere Pierre MIGER, Prieur de Longueville, âgé de 70. ans, Interrogé les mêmes jour & an.

3. Frere Baudouin DE LA PIERRE, de

l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 55. ans. Interrogé le Mercredi 3. Mai 1452.

4. Pierre CUSQUEL Bourgeois de la Ville de Rouen, âgé de 55. ans. Interrogé les mêmes jour & an.

5. Frere Martin LADVENU, de l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 55. ans.

Ces cinq Témoins ſont derechef interrogés ci-après.

II.

Le Cardinal ne put pas continuer ſa procédure, ayant été obligé de ſe rendre à Rome; mais il commit par Acte du Samedy 6. May 1452. Maître Philippe de Roſe, Chanoine & Tréſorier de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, qui dreſſa par addition 27. autres articles, pour joindre aux douze établis par le Cardinal. En conſéquence on interrogea.

6. Maître Nicolas TASQUEL, Prêtre & Curé de Vaſqueville au Diocèſe de Rouen, âgé de 52. ans, interrogé le Lundi 8 Mai 1452.

7. Maître Pierre BOUCHER, Prêtre & Curé de Bourgeau au Diocèſe de Lizieux, âgé de 55. ans. Interrogé les mêmes jour & an.

8. Maître Nicolas de HOUPPEVILLE, Bachelier en Théologie, du Diocèſe de Rouen, âgé de 60. ans, *avoit été choiſi pour Juge; mais il fut obligé de s'abſenter ſur quelques remontrances qu'il fit. Interrogé le Lundi* 8. *Mai.*

9. Maître Jean MASSIEU, Prêtre & Curé de Saint Candide de Rouen, âgé de 55. ans; interrogé le même jour, *fut l'un de ceux qui accompagnerent la Pucelle juſques au lieu du ſupplice.*

10. Maître Nicolas CAVAL, Prêtre & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, âgé de 60. ans, interrogé les mêmes jour & an.

11. Maître Guillaume DU DESERT, Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Rouen, âgé de 52. ans, interrogé les mêmes jour & an.

12. Maître Guillaume MANCHON, Prêtre Curé de Saint Nicolas du Puy de la Ville de Rouen, âgé de 57. ans, *interrogé le 8. Mai 1452. avoit été principal Greffier du premier Procès, ou de condamnation.*

13. Pierre CUSQUELAGE, Bourgeois de Rouen, âgé de 50. ans, interrogé le Mardy 9. Mai de la même année, avoit déja été interrogé le 3. Mai.

14. Frere Iſambert de LA PIERRE, Prêtre de l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 60. ans, interrogé les mêmes jour & an.

15. Maître André MARGUERIE, Prêtre & Archidiacre du Petit-Calais dans l'Egliſe de Rouen, âgé de 66 ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

16. Maître Richard DE GRONCHET, Prêtre & Chanoine au Dioceſe d'Evreux,

âgé

âgé de 60. ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

17. Frere Pierre MIGET, Prieur de Longueville au Diocèse de Rouen, âgé de 70. ans, *interrogé les mêmes jour & an pour la seconde fois.*

Frere Martin LADVENU, Prêtre de l'Ordre de Saint Dominique, Lecteur en Théologie, âgé de 52 ans, *confessa & communia la Pucelle le jour de son exécution, & la conduisit au lieu du supplice. Interrogé pour la seconde fois, les mêmes jour & an.*

Messire Jean FABRI Evêque de Demetriade, de l'Ordre de Saint Augustin, *Professeur en Théologie au Couvent de son Ordre à Rouen, interrogé le 9 Mai* 1456.

19. Dom Thomas MARIE, Prêtre & Prieur de Saint Michel de Rouen, Ordre de Saint Benoît, âgé de 62. ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

20. Maître Jean RIQUIER, Curé de la Paroisse de Heudic, âgé de 40. ans, *interrogé les mêmes jour & an.*

21. Maître Jean FANE, Maître des Requêtes du Roi, âgé de 45. ans, *les mêmes jour & an.*

III.

Informations faites au Pays de la Pucelle.

Ces informations furent faites par Renaud de TICHERI, Doyen de l'Eglise ou Chapelle de Vaucouleur, Valterin THIERRI, Chanoine de l'Eglise de Toul, tous deux députés par Acte du 20. Décembre 1455. donné par l'Archevêque de Reims, premier Commissaire nommé par le Pape Calixte III. pour la revision du Procès; & l'on envoya aux Députés nommés douze articles, sur lesquels il falloit interroger les personnes que l'on croiroit instruites. Les Témoins ouis furent,

1. Jean MOREL, Laboureur demeurant à Greu, près Dompremi, âgé de 70. ans. *Interrogé à Dompremi le* 28. *Janvier* 1455. (1456. *stile nouveau.*)

2. Jacques-Dominique JACOB, Curé de la Paroisse de Moncel Diocèse de Toul, âgé de 55. ans, *interrogé le Jeudi* 29. *Janvier de la même année.*

3. La veuve Beatrix ESTELLIN, Bourgeoise de Dompremi, âgée de 80. ans, *interrogée les mêmes jour & an.*

4. Jeanne, femme du nommé THEVENIN, Notaire & Bourgeois de Dompremi, âgée de 70. ans, *les mêmes jour & an.*

5. Jean MOEN, né à Dompremi, mais demeurant à Corprei Diocèse de Toul, Charon de profession, âgé de 56. ans, *interrogé à Dompremi les mêmes jour & an.*

6. Maître Etienne de SIONA, Curé de la Paroisse de Rossey, âgé de 54. ans, *les mêmes jour & an.*

7. Jeannette, veuve du nommé THIESSELIN de Viteau, âgée de 60. ans, *les mêmes jour & an à Dompremi.*

8. Messire Louis DUHAN, Escuyer, Seigneur de Martigney, âgé de 56. ans, *à Dompremi les mêmes jour & an.*

9. Maître THEVENIN, Notaire de Chermisey, âgé de 70. ans, *interrogé à Dompremi les mêmes jour & an.*

10. Jacquier de SAINT-AMAN, Laboureur, demeurant à Dompremi, âgé de 60. ans, *les mêmes jour & an.*

11. Bertrand LACLOPPE, Maître Couvreur demeurant au même lieu, âgé de 90. ans, *les mêmes jour & an.*

12. Le nommé PERRIN, Drapier, demeurant à Dompremi, âgé de 60. ans, *les mêmes jour & an.*

13. Guerard GUILLEMOTE, Laboureur, demeurant à Greu, âgé de 40. ans, *interrogé à Dompremi le Vendredi 30 Janvier* 1455. (1456. *stile nouveau.*)

14. HAUMETTE, femme de Girard de SINA, Laboureur de Dompremi, âgée

de 45 ans, *interrogée le 29 Janvier même année.*

15. Jean VAUTIER, Laboureur, demeurant à Greu, mais né à Dompremi, âgé de 45. ans, *le Vendredi 30. Janvier même année.*

16. Conradin de SPINAC, Laboureur de Dompremi, âgé de 60. ans, *interrogé mêmes jour & an.*

17. Simonin MUSNIER, Laboureur de Dompremi, âgé de 44. ans, *les mêmes jour & an.*

18. ISABELLE, femme de Conradin de SPINAC, Laboureur à Dompremi, âgée de 50. ans, *des mêmes jour & an.*

19. MEUGETTE, femme de Jean JOYART, Laboureur à Dompremi, âgée de 46. ans, *des mêmes jour & an.*

20. Maître Jean COLIN, Curé de la Paroisse de Dompremi, & Chanoine de Bricey, âgé de 66. ans, *des mêmes jour & an.*

21. Le nommé COLLIN, fils de Jean Collin de Greu, Laboureur, âgé de 50. ans, *les mêmes jour & an.*

22. Noble homme Jean de NOVELEMPONT, dit de Metz, demeurant à Vaucouleur, âgé de 57. ans. *C'eſt l'un des Gentilshommes qui conduiſit la Pucelle à Chinon de la part de Robert de Baudricour, interrogé à Vaucouleur le Samedi 31. Janvier 1455.* (1456. *ſtyle nouveau.*)

23. Michel LE BUIN, né à Dompremi & Laboureur à Burey Diocèſe de Toul, âgé de 40. ans, *interrogé à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

24. Noble Homme Geoffroy de FAGO, Eſcuyer, âgé de 50. ans, *des mêmes jour & an interrogé à Vaucouleur.*

25. Durand LAPPART de Burey, âgé de 60. ans, *eſt le même oncle qui conduiſit trois fois la Pucelle à Vaucouleur vers Robert de Baudricour, & qui la préſenta même au Duc de Lorraine, interrogé à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

26. Catherine, femme du nommé HENRI, Charron à Vaucouleur, âgée de 54. ans. *C'eſt la même femme qui reçut chez elle la Pucelle, lorſqu'elle fut à Vaucouleur vers le Capitaine Baudricour interrogée à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

27. Le nommé HENRI, Charron de Vaucouleur, mari du Témoin ci-deſſus, âgé de 64. ans, *interrogé à Vaucouleur les mêmes jour & an.*

28. Noble Homme Albert DES URCHES, Ecuyer, Seigneur du même lieu, âgé de 60. ans, *interrogé à Toul le 5. Février* 1455. (1456. *ſtyle nouveau.*)

29. Honorable Homme NICOLAS, Bailli d'Andelot Diocèſe de Langres, Tabellion Royal, âgé de 60. ans, *interrogé à Toul le 6. Février de la même année.*

30. Guillaume JACQUERI d'Andelot, Sergent Royal, âgé de 36. ans, *interrogé à Toul les mêmes jour & an.*

31. Noble Homme Bertrand DE POULENGI, Ecuyer du Roi de France Charles VII. âgé de 63. ans, *interrogé à Toul les mêmes jour & an que dessus, est l'un des Gentilshommes qui par ordre de Robert de Baudricour, conduisit la Pucelle à Chinon.*

32. Maître Jean LE FUMEUX, Prêtre & Chanoine de l'Eglise ou Chapelle de Notre-Dame de Vaucouleur & Curé de Vigney, âgé de 38. ans, *interrogé à Toul le 7. Février de la même année.*

33. Jean JACQUART, Laboureur à Greu près Dompremi, âgé de 47. ans, *interrogé à Toul le Mercredi 11. Février de la même année.*

IV.

Procédures faites à Orleans.

1. Le puissant Seigneur Jean Comte de DUNOIS & de LONGUEVILLE, Lieutenant Général des Armées du Roi, âgé de 51. ans, du 22. Février 1456.

2. Messire Jean de GAUCOURT, Grand Maître de la Maison du Roi, âgé de 85. ans, du 25. Février 1456.

3. Déposition de François GARMEL, Général des Finances, âgé de 40. ans, du 7. Mars 1456.

4. Depoſition de Meſſire Guillaume, Ecuyer, Seigneur de RICARVILLE, Maître d'Hôtel du Roi, âgé de 60. ans, du 8. Mars 1456.

5. Dépoſition de Renaud THIERRY, Doyen de l'Egliſe Collégiale de Mehun-ſur-Yevre, âgé de 64. ans, du 8. Mars 1456.

6. Dépoſition de Jean LUILLIER, Bourgeois d'Orleans, âgé de 56. ans, du 16. Mars 1456.

7. Trois dépoſitions du même jour, ſçavoir, de Jean HILAIRE, âgé de
8. 66. ans, de Gilles de S. MEMMAIN,
9. âgé de 76. ans, de Jacques LESBAHI, âgé de 50. ans, toutes ſemblables.

10. Huit autres dépoſitions du même à jour, ſçavoir, Guillaume CHARRON,
17. âgé de 64. ans; Martin MAUBOURDET, âgé de 57. ans: Jean VIOLET, âgé de 70. ans: Guillaume POSTIEN âgé de 44. ans: Denys ROGER âgé de 70. ans: Jacques THRU âgé de 50. ans: Jean CARRELIER âgé de 44. ans: Aignan de SAINT-MEMMAIN âgé de 87 ans.

18. Neuf autres dépoſitions, ſçavoir, à Jean de CHAMPEAUX âgé de 50.
26. ans. Pierre IRUGAULT âgé de 50. ans: Pierre HUE âgé de 50. ans: Jean AUBERT âgé de 52. ans: Guillaume ROUILLART âgé de 46. ans;

Gentien GABU âgé de 56. ans : Perre VAILLET âgé de 60. ans : Jean COULON âgé de 56. ans : Jean BEAUHARNOIS âgé de 50. ans, se trouvent toutes semblables.

27. Déposition de Maître Robert de SAVRECAULX, Prêtre Licentié en Droit Canon, Chanoine de Saint Agnan d'Orleans, âgé de 68. ans.

28. Déposition de Maître Pierre COMPAING, Prêtre & Chefcier de l'Eglise de Saint Aignan, âgé de 55. ans.

29. Quatre dépositions, de Maître
à Pierre de la CENSURE, Prêtre,
32. Chanoine & Prevôt de l'Eglise de S. Aignan, âgé de 60. ans : Raoul GODART, Prêtre, Chanoine de Saint Aignan, âgé de 55. ans ; Hervé BRUART, Prieur de Saint Magloire, âgé de 60. ans ; André BORDES, Chanoine de S. Aignan, âgé de 60. ans. Toutes semblables à celles de Pierre Compaing sur les bonnes mœurs de la Pucelle.

33. Huit dépositions de JEANNE, femme de Gilles de Saint Mammain,
40. âgée de 70. ans : de JEANNE, femme de Gui Boileave, âgée de 60. ans : de GUILLEMETTE, femme de Jean Coullon, âgée de 50. ans : de JEANNE, veuve de Jean de de Mouchi, âgée de 50. ans : de CHAR-

LOTTE, femme de Guillaume HAVET : de REGNAUDINE, veuve de Jean Huté, âgée de 50. ans; PETRONILLE, femme de Jean de Beauharnois, âgée de 50. ans : de MASSE'E, femme de Henri Fayon, âgée de 50. ans. Toutes semblables sur la vie & bonnes mœurs de la Pucelle.

V.

Informations faites directement à Paris & à Rouen.

1. Maître Jean TYPHAC, Prêtre, Médecin & Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, âgé de 60. ans. Du 10. Janvier & du 2. Avril. 1456.

2. Maître Guillaume de la CHAMBRE Médecin, âgé de 48. ans, des mêmes jours & an.

3. Déposition de Reverend Pere en Dieu Jean de MAILLI, Evêque de Noyon, âgé de 60. ans, du 14. Janvier 1456.

4. De Maître Thomas de COURCELLES, Chanoine & Pénitencier de l'Eglise de Paris, âgé de 56. ans, du 15. Janvier 1456. *Marque lui-même toutes les nullités de la Procedure; fait un des Juges, & traduisit le Procès de françois en latin.*

5. De Maître Jean MONNET, Chanoine de l'Eglise de Paris & Professeur en Théo-

logie, âgé de 50. ans, du 3. Avril 1456.

6. Meſſire Louis de COMTES, Ecuyer, Seigneur de Novion, âgé de 42. ans, du même jour. *Il fut un des Officiers que le Roi donna à cette fille.*

7. De Meſſire Gebert THIBAUT, Ecuyer du Roi, âgé de 50. ans, du 5. Avril.

8. Maître Simon de BEAUCROIX, Ecuyer, âgé de 50. ans, du 20. Avril. *Sa dépoſition prouve preſque toute ſon expédition ou conduite du Convoi de vivres de Blois à Orleans.*

9. Meſſire Jean BARBIN, Avocat du Roi au Parlement de Paris, âgé de 50. ans, le 30. Avril 1456.

10. Dame Marguerite de TOUROULDE, veuve de Maître Renauld de Bouligni, Conſeiller du Roi, âgée de 64. ans, du même jour. *C'eſt chez cette Dame que fut logée la Pucelle au voyage de Poitiers.*

11. Jean MARCHEL, Bourgeois de Paris, âgé de 56. ans, des mêmes jour & an.

12. Haut & puiſſant Seigneur Jean Duc d'Alençon, Prince du Sang, âgé de 50. ans, du 3. Mai 1456. *Témoignage de conſéquence.*

13. Frere Jean PASQUEREL, Auguſtin, *& que le Roi avoit donné pour Chapelain à la Pucelle*, du 4. Mai.

14. Du Pere Jean LEVESEVIL, Prêtre

de l'Ordre des Celeſtins, âgé de 45. ans, du 7. Mai.

15. Meſſire Simon CHARLES, Préſident en la Chambre des Comptes de Paris, âgé de 60. ans, du 7. Mai 1456.

VI.

Suite des Dépoſitions faites à Paris l'an 1456.

1. Noble homme Thibaud d'ARMIGNAC, dit de TERMES, Bailli de Chartres, âgé de 50. ans.

2. Du Sieur Haymond, Ecuyer, Sieur de MACI, âgé de 56. ans.

3. COLLETTE, femme de Pierre MILLET, âgée de 56. ans, du 11. Mai 1456.

4. Pierre MILLET, Greffier de l'Election de Paris, âgé de 72. ans, le 11. Mai.

5. Maître Aignan VIOLE, Avocat au Parlement, âgé de 50. ans.

VII.

Dépoſitions faites à Rouen la même année.

1. Frere Pierre MIGET, Prieur de Longueville, Ordre de Saint Benoît, âgé de 70. ans, le 11. Mai.

2. Guillaume MANCHON, Curé de Saint Nicolas de Rouen & Notaire Apoſtolique, âgé de 60. ans, du 17. Décem-

bre 1455. & 42. May 1456. *étoit principal Greffier de la Commission, & écrivit le Procès en françois.*

3. Jean MASSIEU, Curé de Saint Candide le-Vieux à Rouen, âgé de 50. ans, le 17. Décembre 1455. *C'est un de ceux qui l'ont assisté depuis sa prison jusqu'à la mort.*

4. Guillaume COLLES de Boisguillaume, l'un des Notaires Apostoliques, âgé de 60. ans, des 18 Décembre 1455. & 12. Mai 1456.

5. Frere Martin LADVENU, Prêtre de l'Ordre de Saint Dominique, âgé de 56. ans, du 18. Décembre 1455. & 13. Mai 1456. *est le même, qui l'a confessée & communiée dans la prison le jour de son Exécution, & qui la conduite au Supplice.*

6. Maître Nicolas DE HOUPPEVILLE, Bachelier en Théologie, âgé de 61. ans, du 13. Mai.

7. Reverend Pere Jean FABRI, de l'Ordre de Saint Augustin, Evêque de Demetriade, âgé de 76. ans, du 12. Mai.

8. Maître Jean le MAIRE, Curé de Saint Vincent de Rouen, âgé de 45. ans, du 19. Décembre 1455. & 12. Mai 1456.

9. Maître Nicolas CAVAL, Chanoine de Rouen, âgé de 70. ans, des 19. Décembre 1455, & 12 Mai 1456.

10. Pierre CUSQUEL, Bourgeois de Rouen, âgé de 83. ans, du 12. Mai 1456.

11. Maître André MARGUERIE, Archidiacre du Petit-Calais à Rouen, âgé de 76. ans, du 19. Décembre 1455. & 12. Mai 1456.

12. Laurent GUIDON, Bourgeois de Rouen, du 12. Mai 1456.

13. Maître Jean RIQUIER, Curé de la Paroiſſe d'Hendicourt, Diocèſe de Rouen, âgé de 46 ans.

14. Maître Pierre TASQUEL, Curé de Baſqueville-le-Martel, du 11. Mai 1456.

15. Hudſon le MAITRE, Chaudronier demeurant à Rouen, âgé de 58. ans, né auprès de Dompremy, du 11. Mai 1456.

16. Maître Pierre DAVON, Lieutenant du Bailly de Rouen, âge de 60. ans, du 3. Mai 1456.

17. Frere Seguin de SEGUINI, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Doyen de la Faculté de Théologie de Poitiers, âgé de 70. ans, du 19. Mai 1456. *fut un de ceux qui l'examinerent à Poitiers.*

18. Meſſire Jean DAULON ou DOLON, Senechal de Beaucaire, fut le même que le Roi Charles VII. nomma pour Intendant de la Maiſon de la Pucelle, du 21. Mai 1456. *Sa dépoſition ſe trouve cideſſus page* 104. *de la ſeconde partie de cet Ouvrage.*

LISTE

DES PROCEZ MANUSCRITS,

Et Pieces imprimées

SUR

JEANNE D'ARC

JAcobus Gelu Archiepiſcopus Ebredunenſis, de Puella Aurelianenſi *MS. petit in-4°. in Bibliot. Regia inter Latinos, n°. 6199. L'Auteur de cet Ouvrage, qui avoit été Archevêque de Tours, fut tranſferé au Siége d'Embrun en 1427. où il eſt mort en 1432. Comme il avoit été conſulté en 1429. par ordre du Roi Charles VII. il répond par ce Traité aux cinq queſtions, qui lui furent faites. Il contient environ 72. pages : mais il eſt écrit à la maniere des anciens Scholaſtiques, d'un ſtyle fort embarraſſé, & dont j'ai donné un extrait ſuccint, pag. 39. &c. de ce Traité.*

Sibylla Francica, ſeu de admirabili puella Johanna Lotharinga, Paſtoris filia, Ductrice exercitûs Francorum ſub Carolo VII. Diſſertationes aliquot coævorum Scriptorum. Ex Bibliotheca Melchioris Haiminsfeldii GOLDASTI, in-4°. parvo *Urſellis* 1606. *Ce petit Ouvrage qui ne contient que 79. pages, renferme pluſieurs Traités faits au tems de la Pucelle. Sçavoir :*

1. Laudayani cujuſdam anonymi Clerici de Sibylla Franciæ Rotuli duo. *L'Auteur étoit Allemand d'auprès de Spire, peut-être de Landau. Dans la premiere partie de ſon Ouvrage, il compare la Pucelle aux*

anciennes Sybilles ; & dans la seconde, il paroîtroit croire qu'il y auroit eu en elle quelque connoissance de Sciences curieuses. Il a écrit avant sa prise ; ainsi vers l'an 1429.

2. Henrici de Gorckheim propositionum de Puella militari in Francia Libelli duo. *Cet Auteur qui étoit de Gorcum en Hollande, ainsi du Parti Bourguignon, a écrit aussitôt que la Pucelle eut paru. Tout son Traité ne contient que six pages ou douze propositions. Les six premieres en faveur de la Pucelle, & les six dernieres contre elle. Ce Traité fut écrit avant la prise de Jeanne.*

3. Joannis GERSON, Cancellarii Parisiensis apologia pro Johanna Puella. *C'est une espece d'apologie de la Pucelle, faite longtems avant sa prison. Goldast, & après lui le Pere Berthier, doutent que ce Traité soit de Gerson. Ce qui m'inclineroit dans leur sentiment, sont quelques paroles qui paroissent Provençales ou Languedociennes, sçavoir*, Ne le ariti lu est pys dampné. *Ce petit écrit contient près de cinq pages, & le suivant une, ou un peu plus.*

4. Joannis GERSON veritas ad justificationem Puellæ Ductricis exercitûs Francorum. *C'est une apologie de la Pucelle sur son changement d'habit.*

5. Petri Episcopi Cameracensis & S. R. E. Cardinalis Dialogi duo, de Querelis Franciæ & Angliæ, & Jure successionis in Regno Franciæ. *Ces deux Dialogues qui*

ne contiennent que 26. pages, ſont du Cardinal Pierre d'Ailli, mort en 1425. ainſi 4. ans avant que la Pucelle ait paru.

PROCESSUS condemnationis Johannæ d'Arc Puellæ Aurelianenſis, factus anno Domini 1431. Rothomagi. *In-folio manuſcrit dans la Bibliotheque du Roi parmi les MSS Latins, numero 5965. XV°. ſeculo exaratus.*

— *Idem* in eadem Bibliotheca, n°. 5966. XV. ſeculi.

— *Idem* in eadem Bibliotheca, n°. 5967. XV. ſeculi.

— *Idem* in eadem Bibliotheca n°. 5968. XV. ſeculi.

— *Idem* in eadem Bibliotheca, n°. 5969. XV. ſeculi.

— *Le même Procès MS. d'écriture moderne; mais aſſez fautif parmi les manuſcrits de Lomenie, n°. 180.*

— *Idem*, Proceſſus condemnationis, *parmi les MSS. de M. de* COTTE *Préſident de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais, in-folio carré, authentique, coté & ſigné à chaque feuillet par les Greffiers de la Commiſſion, & où étoient à la fin les Sceaux de l'Evêque de Beauvais & du Vice-Inquiſiteur; mais qui en ont été arrachés Ce jeune & ſage Magiſtrat m'a permis de com-*

parer ſon Exemplaire original avec le manuſcrit ci-deſſus, numero 180.

Proceſſus condemnationis Johannæ Darc dictæ la Pucelle, *grand Volume in-folio du XV. ſiécle,* in Bibliotheca Regia; *parmi les nouvelles acquiſitions, & qui doit être un jour inſeré dans le Supplément du Catalogue imprimé de cette immenſe Bibliotheque.*

Ptocès ou Hiſtoire de la Pucelle d'Orleans, *in-folio, large & aſſez court, coté d'une main moderne juſqu'au nombre de 130. feuillets, faiſant 260. pages. Mais le manuſcrit eſt de la fin du XV. ſiécle. On y trouve des pieces eſſentielles & originales, en leur langue naturelle & non en traduction, comme dans les autres manuſcrits que j'ai vûs, où elles ſont en latin, c'eſt-à-dire en traduction, comme elles ſe trouvent dans les deux Procès de condamnation & de reviſion. Ce manuſcrit doit être dans la riche & belle Bibliotheque de feu M. le Cardinal de Rohan, qui me l'a fait communiquer.*

Proceſſus juſtificationis Johannæ Darc Puellæ Aurelianenſis, in-folio maximo, in Bibliotheca Regia inter Latinos numero 5970. *Ce manuſcrit, qui eſt authentique, contient dans ſa huitiéme partie les huit Traités ſuivans, ſçavoir.*

LISTE

Des huit Traités qui se trouvent à la fin du Procès de justification.

I.

JOannes GERSON, de Puella Aurelianensi, folio CX. *du manuscrit* 5970. *de la Bibliotheque du Roi dans les manuscrits latins C'est un original de ce Procès, paraphé à chaque feuillet par les deux Greffiers de la Commission, très-grand Volume in folio. Ce Traité fut fait avant la prison de la Pucelle.*

II.

HELIAS Petracorienſis Epiſcopus, de Puella Aurelianenſi. *Traité fort ample, qui commence au folio CXI. & finit au fol. CXXXII. fut fait au tems de la justification de la Pucelle. L'Auteur qui étoit habile, fut ensuite Archevêque de Tours, & se nommoit Helie de Bourdeilles. Nous avons de lui un Traité sur la Pragmatique de Charles VII.*

III.

Thomas BAZIN Epiſcopus Lexovienſis de Puella Aurelianenſi, folio CXXXII. verſo *du même manuscrit, fut fait après la condamnation de la Pucelle, finit au folio*

CXLIII. du même manuscrit. Il fut apparemment un des Prélats consultés par le Roi Charles VII. avant que d'entreprendre le procès de justification.

IV.

M. BERRUYER de Puella Aurelianensi, *commence au folio CXLIV. du même MS. & finit au CL. & fut fait le 7. Avril* 1456. *suivant la date qui y est apposée.*

V.

JOANNES Episcopus Lexoviensis de Puella Aurelianensi ; *mais sans titre, commence au folio CLI. du même manuscrit, & finit avec le folio CLII.*

VI.

Joannes de Mo.... Doctor in utroque Jure, *commence avec le folio CLIII. du même manuscrit, & finit avec le folio CLIX.*

VII.

Magister Matthæus..... Decanus, de Joanna Puella, *commence au folio CLX. & finit au folio CLXXIV. Traité fort ample, donné au tems du Cardinal d'Estouteville, daté à la fin, du 2. Janvier* 1452. *(ou* 1453. *style nouveau) est signé à la fin,* ROBERT CYBOLLE.

VIII.

Fratris Joannis Brehal, Ordinis Prædicatorum Inquisitoris in Regno Franciæ, Recapitulatio prædictorum Tractatuum, *folio CLXXV. du même manuscrit, & finit au folio CCII. après quoi suit la*

Sentence de juſtification de la Pucelle.

IX.

Après ces Traités & hors du Procès, eſt une piece de Poëſie d'environ 700. Vers Latins ſur cette fille, compriſe en deux Livres, dont le premier commence ainſi.

Scribere fert animus geſtorum pauca puellæ,

& finit ainſi.

Talibus impletis & facto fine recedunt.

Le deuxiéme Livre commence par ce Vers.

Hactenùs adventus tibi virginis officiumque.

& finit par celui-ci.

Liligero Regi victricia tela tulerunt.

Les huit premiers Traités énoncés ci-deſſus, ne roulent que ſur les Viſions, les Apparitions, & ſur les Propheties de la Pucelle. Ce fut principalement ce qui la fit condamner comme Sorciere; on parle auſſi dans quelques-uns de ces Traités de ſon changement d'habit, pour raiſon de quoi elle fut condamnée comme Hérétique & relapſe; malgré les raiſons juſtes & legitimes qu'elle avoit eues de reprendre l'habit militaire; c'étoit uniquement pour empêcher les violences qu'on lui avoit voulu faire.

Proceſſus juſtificationis Johannæ Darc Puellæ Aurelianenſis, in-folio in Bibliotheca Regia. *Manuſcrit moderne aſſez peu*

exact parmi ceux de M. de Lomenie, n°. 181. Je l'ai conferé avec le MS. 5970. de la Bibliotheque du Roi, & il y manque les huit Traités énoncés ci-dessus après le manuscrit authentique de Sa Majesté.

Un pareil MS. doit se trouver dans les Archives de l'Eglise de Coutances, dont l'Evêque Richard OLIVIER étoit un des Commissaires nommés par le Pape Calixte III. pour la revision du Procès de la Pucelle.

Processus justificationis Johannæ Darc Puellæ Aurelianensis in-folio magno. Ex Bibliotheca insignis Capituli Ecclesiæ Metropolitanæ Parisiensis, littera H. numero 10. *Manuscrit authentique, signé à chaque feuillet par les deux Greffiers de la Commission. Ce MS. vient de Guillaume Chartier, alors Evêque de Paris, depuis l'an 1447. jusqu'en 1472. qu'il mourut. Il contient 180. feuillets écrits selon l'usage du tems, partie sur vélin, partie sur papier, il est pour le fond le même que le même que le MS. 5970. de la Bibliotheque du Roi, excepté les huit Traités & les Vers énoncés ci-dessus qui y manquent, & qui se trouvent dans celui de Sa Majesté. Au folio 153. sont les Lettres de garantie de Henri VI. Roi d'Angleterre pour l'Evêque de Beauvais & ses consors, & au fol. 178. est la Sentence de justification.*

Petit

Petit Traité en maniere de Chronique, contenant en brief le siége mis par les Anglois devant la Cité d'Orleans, &c. en 1428. in-folio court; *numero* 417. *de la Bibliotheque de l'Abbaye Royale de S. Victor, contient* 70 *feuillets ou* 139 *pages. On trouve dans cette Chronique la Lettre de la Pucelle d'Orleans, telle qu'elle l'écrivit alors aux Anglois. C'eſt au folio* 20. *verſo & à la premiere page du fol.* 21. *au folio* 73. *commence le Procès de condamnation de la Pucelle, ce qui continue juſqu'au folio* 348. *Après quoi dans le même Volume au folio* 350. *commence le Procès de juſtification de cette Heroïne, qui finit au folio* 470. *Au folio* 31. *verſo commence la dépoſition du Seigneur Dunlon. Mais les huit Traités énoncés ci-deſſus, y manquent, auſſi bien qu'au MS. de l'Egliſe Métropolitaine de Notre-Dame. Ce manuſcrit qui eſt une copie, paroît être du XV. ſiécle, écrit, ſelon l'uſage du tems, partie ſur velin, partie en papier. La Chronique du ſiege d'Orleans eſt différente de celle de Leon Trippault.*

TRAITEZ IMPRIMEZ.

Humberti MONTIS-MORETANI Poëtæ, Bellorum Britannicorum à Carolo VII. Francorum Rege, in Henricum VI.

Anglorum Regem, felici ductu, auſpice Puellâ Francicâ geſtorum, Verſibus, in-4°. Pariſiis 1512. *C'étoit bien là un ſujet à mettre en Vers. En vérité on n'avoit point alors autant de bon ſens que nous en avons aujourd'hui. Auſſi ce Poëme eſt-il à peine connu. Paſſe, ſi on en avoit fait des Lamentations, cela auroit été en ſa place, ou qu'on eût publié, comme on a fait depuis, des Epigrammes faites avec eſprit, telles que nous en avons donné quelques-unes à la tête de cet Ouvrage.*

Valerandi VARANII Doctoris Theologi Pariſienſis, de Geſtis Joannæ Virginis egregiæ Libri IV. Verſu heroïco, in-4°. *Pariſiis* 1516. *Ce Poëme fait ſous le Regne de Louis XII. & dédié au Cardinal d'Amboiſe, contient* 136. *pages, petit in-4°. & comprend environ trois mille Vers, où l'on fait l'Apologie de la Pucelle & de toute ſa conduite; tout ce qu'on peut dire, eſt que c'eſt une aſſez médiocre Poëſie, faite en un tems, où parmi nous les Lettres n'avoient encore repris aucune vigueur.*

Le Miroir des Femmes vertueuſes, où eſt la patience de Griſelidis, & l'Hiſtoire de la Pucelle d'Orleans, in-12. *Orleans* 1547. *J'ai cherché ce livre en pluſieurs Cabinets ſans le pouvoir trouver; car pour les Bibliotheques il n'y eſt pas.*

Aureliæ Urbis memorabilis obſidio, anno 1428. & Joannæ Virginis Lotharingæ res geſtæ, Autore Joan. Ludovico MIQUELLO, juventutis Aurelianæ Moderatore, in-8°. Aureliæ 1560.

—*Idem* Opus recognitum acceſſit Hiſtoriæ Supplementum, ſeu Innocentia & fortitudo Puellæ comprobata, contrà Petri Cauchoni Epiſcopi Belvacenſis, cum adjunctâ Sententiâ Delegatorum à Callixto III. in-12. *Paris* 1631. *Ce petit Ouvrage, qui contient 287. pages, eſt non-ſeulement une Hiſtoire du ſiége d'Orleans, mais encore l'Apologie de la Pucelle. Outre quinze témoignages des differens Auteurs ſur la Pucelle, on trouve en latin la Sentence de Juſtification. Mais nous la donnons ci-deſſus en ſon antique langage, telle qu'elle a été prononcée.*

Hiſtoire admirable de Jeanne la Pucelle, in-8°. *Lyon* 1560. *Je ne l'ai pû trouver, pour en parler ſurement.*

La Hiſtoria de la Donzella de Orleans, y de ſus grandès hechos, Sacados de la Chronica Real, por un Cavallero diſcreto, embiado por Embaxador de Caſtilla en Francia, per los Reyes Ferdinando y Iſabel, in-8°. *en Burgos* 1562.

Oh ! je me ſuis fort eſcrimé pour trouver cet Ouvrage à Paris ſans y avoir pû réuſſir. Un autre ſera peut-être plus heureux, & je lui abandonne l'honneur de l'avoir trouvé & de l'avoir lû. Je l'ai même cherché inutilement en quelques Bibliotheques d'Eſpagnols ; en tout cas il ne nous en apprendroit pas plus que ce que nous en ſçavons par les pieces originales.

Hiſtoire du Siége d'Orleans fait par les Anglois en 1428. & ſa délivrance par Jeanne d'Arc, dite la Pucelle, tirée d'un ancien exemplaire. Par Leon Trippault, in-4°. *Orleans* 1576. *eſt auſſi marqué Paris*, in-4°. 1577.

— *Idem*, in-8°. *Orleans* 1606. — 1611. 1621.

— *Idem*, in-8°. *Troyes* 1621.

— *Idem*, in-8°. *Paris*, 1622.

La vie & la mort de la Pucelle d'Orleans, in-12. *Lyon* 1619. *Cet Ouvrage n'eſt qu'une copie de ceux qui ſont énoncés ci-deſſus avec changement du Titre, publié d'après Leon Trippault, & contient* 251. *pages. On y a joint auſſi quelques diſcours, qui ne ſont pas de la Pucelle, mais formés ſur ce qu'elle auroit pû dire. On doit regarder ce Journal ou Chronique comme une piece originale.*

Joannæ Darc res geſtæ, imago & Judicium latinè & gallicè in-12. *Aureliæ* 1583. *Cet Ouvrage eſt de Leon Trippault, qui a traduit en latin la Chronique du Siége d'Orleans, tirée des Archives de cette Ville.*

Le Livre de la Pucelle native de Lorraine, qui réduiſit la France entre les mains du Roi : enſemble le Jugement & comment elle fut brûlée au vieil Marché de Rouen l'an 1431. avec les Procédures & Interrogatoires, imprimé avec la Chronique de Normandie, in-8°. *Rouen* 1581.

—— *Idem*, avec l'Hiſtoire de Normandie, in-8°. *Rouen* 1610.

Eſtienne PASQUIER de la Pucelle d'Orleans, & de ſon Procès, Livre VI. de ſes Recherches, Chapitre IV. & V. *où il y a des choſes curieuſes & bien racontées d'après les pieces originales du Procès ; mais en d'autres endroits il fait des fautes aſſez conſidérables, telle eſt celle où il accorde gratuitement l'Evêché de Bayeux à Eſtivet, Promoteur de Pierre Cauchon, au lieu qu'il étoit ſimplement Chanoine de Beauvais, & attaché d'inclination ou d'intérêt, comme il vous plaira, aux Anglois & à Pierre Cauchon. J'en ai encore remar-*

qué quelques autres ; mais on n'auroit jamais fini, s'il falloit faire le coup de lance contre ceux qui ont mal écrit sur ce sujet.

La Pucelle de Domremy, autrement d'Orleans (Histoire Tragique) par Jean BARNEL, in-4°. *Nancy* 1581. *C'est là tout ce que j'en sçai.*

La Pucelle d'Orleans restituée par l'industrie de François BEROALDE DE VERVILLE, in-12. *Tours* 1599. *On sçait que les Ouvrages de cet Auteur, quoique mauvais, sont peu communs.*

Puellæ Aurelianensis Causa adversariis orationibus disceptata à Jac. JOLIO, in-8°. *Parisiis* 1609. *Ce sont divers discours oratoires, faits par quelques Gens de Lettres oisifs sur les questions, qui ont pû former des difficultés dans le Procès de la Pucelle. Tous ne sont pas d'une égale force, il s'en faut bien ; ce petit Ouvrage contient* 173. *pag. & à la* 169. *se trouve une espece de Sentence de Condamnation contre la Pucelle, conforme pour le fond, à celle de Pierre Cauchon. L'Auteur promet un pareil Ouvrage pour justifier la Pucelle ; mais ce dernier n'a jamais paru. Tant pis pour l'Auteur ; celui-ci ne lui fait pas honneur.*

Histoire mémorable de la vie de Jean-

ne d'Arc, appellée la Pucelle d'Orleans, extraite des Interrogatoires & réponſes à iceux, contenus au Procès de ſa Condamnation, & des dépoſitions de cent douze Témoins, ouis pour ſa juſtification, en vertu des Bulles du Pape Calixte III. en l'an 1455. & 1456. par Jean MASSON, Archidiacre de Bayeux, in-8°. *Paris* 1612. *J'ai remarqué que l'Auteur avoit lû les deux Procès. Mais, ne lui en déplaiſe, il eſt écrit d'une maniere ſi peu digne de l'Hiſtoire, qu'on s'ennuye en le liſant, quoique le ſujet excite la curioſité. Quand on ne ſçauroit mieux faire, il faut ſe contenter de donner des mémoires à quelqu'un qui les puiſſe bien employer. Autrement c'eſt ſe deshonorer; ce Livre contient* 144. *pages.*

Joannis HORDAL Joannæ Darc vulgò Aurelianenſis Puellæ Hiſtoria, in-4°. *Ponti-Muſſi* 1612. *contient* 251. *pages. Cet Auteur deſcendoit d'une fille d'un des freres de la Pucelle. Et ne lui en déplaiſe, ſon Ouvrage n'eſt pas fait de main de Maître. Ce ne ſont preſque que divers paſſages des Auteurs, qui vivoient peu de tems après cette Héroïne. Les témoignages étrangers qu'il rapporte, n'inſtruiſent pas aſſez, ni avec certitude; les témoignages des Auteurs François diſent quelque choſe, mais trop imparfaitement. Il falloit pour travail-*

ler ſolidement, voir les Pieces originales, ce que n'a pas fait Hordal : ainſi ſon Livre n'eſt pas néceſſaire.

Recueil de pluſieurs Inſcriptions pour les Statues du Roi Charles VII. & de la Pucelle d'Orleans, qui ſont élevées ſur le Pont de la Ville d'Orleans dès l'an 1458. in-4°. *Paris* 1613. *cette Edition contient* 60. *pages.*

— *Idem* in-4°. *Paris* 1628. *Edition fort augmentée, contient* 176. *pages, aſſez grand in*4°. *cette derniere Edition eſt beaucoup plus ample que la premiere. L'Ouvrage a été donné par Charles du Lys, Avocat Général en la Cour des Aydes de Paris, & des parens de la Pucelle. On voit que tous les Poëtes au commencement du XVII ſiécle, ſe ſont exercés ſur ce ſujet. Il y a dans ce Recueil de bonnes & de mauvaiſes pieces, comme il arrive dans ces ſortes de Collections. Il s'en trouve de Latines, de Françoiſes, d'Italiennes & d'Eſpagnoles. Il y a de plus une Eſtampe curieuſe, qui repréſente une ancienne Proceſſion d'Orleans; tirée ſur une Tapiſſerie du tems.*

Edmond RICHER, Hiſtoire de la Pucelle d'Orleans, avec les Extraits des Procès de Condamnation & de Juſtifica-

tion, & les Extraits des Auteurs qui en ont parlé, in-folio manuscrit, quatre Volumes, *qui feroient bien quatre Volumes in-douze. Cet Ouvrage a été fait vers l'an 1610. je l'ai lû & bien examiné: & avant que d'avoir vû les deux Procès de la Pucelle & les autres pieces du tems, je l'ai cru bon & bien fait. Mais dès que j'eus parcouru les originaux, j'ai remarqué qu'Edmond Richer n'avoit pas travaillé d'une maniere assez lumineuse, ni assez instructive, en ne citant pas les Dépositions dont il tire les faits de son Histoire, en omettant des pieces essentielles, telles sont les Lettres de garentie du Roi d'Angleterre, & la déposition du Sieur Daulon, morceau extrémement curieux & intéressant: sans parler de plusieurs autres dont il n'a pas eu connoissance, & que nous donnons ci-dessus dans nos preuves. D'ailleurs, il fait des préliminaires inutiles, parce qu'ils sont très-connus sur l'Etat de la France à la fin du Regne de Charles VI. & au commencement de celui de Charles VII. & sur la fin il se ruine en érudition pour parler des Visions, Apparitions & Revelations attribuées à cette Heroïne. Ce n'étoit point là prendre la chose du bon côté. Il faut espérer, si on le fait imprimer, qu'on y changera bien des choses; alors ce ne sera plus l'Ouvrage d'Edmond Richer.*

Hiſtoire du Siége d'Orleans & de la Pucelle Jeanne, par le Sieur du BRETON, in-8°. *Paris* 1631. *L'Ouvrage qui fait* 320. *pages d'aſſez gros caractere, eſt une Hiſtoire ſuivie & aſſez curieuſe du Siége d'Orleans : mais l'Auteur n'a pas connu toutes les pieces néceſſaires pour ſon ſujet. Outre cela il met dans la bouche du Comte de Dunois & de la Pucelle des diſcours qui ne ſont en rien conforme à ceux de la Pucelle, & qui ſont de ſa propre compoſition. Ainſi ſerviteur très-humble pour le fond ; qui altere la vérité en des faits eſſentiels, les alterera en toute autre occaſion.*

Les trois Etats de l'Innocence, par René de CERIZIERS Aumônier du Roy, in-8°. *Paris* 1646. — *Idem, Toloufe* 1650. *Dans ce Volume eſt l'Innocence opprimée. Cet Ouvrage a été fait dans le tems que l'on commençoit en France à écrire en notre Langue avec quelque ſorte de pureté ; mais il tient toujours quelque choſe du ſtyle languiſſant de ſon tems : il n'eſt pas fait ſur d'aſſez bons mémoires : c'eſt une rapſodie du tems. L'Auteur n'avoit eu que des Extraits des deux Procès de cette fille, & n'avoit pas examiné lui même les pieces originales qui ſont dans les Procédures.*

François LE MAIRE, Hiſtoire & An-

tiquités de la Ville & Duché d'Orleans, &c. avec l'Hiſtoire de ſes Evêques, in-4°. *Orleans* 1646. — & in-folio *Orleans & Paris* 1648. on trouve à la pag. 283. de l'in-folio le Siége d'Orleans, & la Vie de Jeanne d'Arc; mais cet Ouvrage ne vaut pas le ſuivant.

Symphorien Guyon, Hiſtoire de l'Egliſe & Diocèſe d'Orleans, in-folio *Orleans* 1647. & 1650. *en deux parties. A la page* 220. *de la deuxiéme Partie, ſe trouve l'Hiſtoire aſſez détaillée de la Pucelle d'Orleans, qui contient* 40. *pages in-folio. Par ce que j'en ai vû, l'Auteur avoit eu communication du manuſcrit d'Edmond Richer, c'eſt le même ordre & les mêmes faits; il parle de la fauſſe Pucelle qui parut à Metz en* 1436. *ce qu'il en dit eſt aſſez bon, mais écrit aſſez modeſtement.*

— *Du même*, la Parthenie Orleanoiſe, ou l'Hiſtoire de la Ville d'Orleans aſſiégée par les Anglois, & délivrée par une Vierge envoyée de Dieu, in-8°. *Orleans* 1654. *bon & peu commun*, contient 263. pages aſſez gros caracteres: *le tout tiré du Livre précedent.*

Aurelia ou Orleans délivrée, Poëme Latin, traduit en françois in-12. *Paris* 1738. *C'eſt une piece de Poëſie, dans laquelle ſouvent pour donner plus de luſtre au*

sujet, on amplifie & l'on décore la vérité; c'est ce que l'Histoire ne sçauroit souffrir. Faites des Eloges en Vers ou même des Satyres tant qu'il vous plaira; mais jamais d'Histoire, je vous en prie.

Histoire du mémorable Siége de la Ville d'Orleans par les Anglois, commencé le 12. Octobre 1428. & levé le 8. Mai 1429. avec la Vie de Jean d'Orleans, Comte de Dunois, petit in-8°. *Orleans 1739. Ce petit Ouvrage qui est du Sieur* E. BARROIS, *contient 93. pages. C'est un Journal assez exact de ce Siége, la seule piece originale qu'il renferme est la Lettre de la Pucelle aux Anglois, page 18. ce n'étoit point assez, il falloit pénétrer plus avant; du reste l'Ouvrage est passable: c'est ce que j'en puis dire de plus moderé, & l'Auteur, s'il est vivant, doit me sçavoir gré de ma modération.*

De Rapin Thoyras, Dissertation sur la Pucelle d'Orleans, in-4°. au Tome 4. de son Histoire d'Angleterre, Edition de la Haye 1727. *pag.* 180. *jusques & compris la page* 202. *ainsi forme 23. pages. Mais n'en déplaise à Rapin Thoyras, il n'a pas traité, mais seulement écorché cette matiere dans sa Dissertation. Il n'avoit vû le Procès de Condamnation que dans l'Extrait qu'en a donné Etienne Pasquier, &*

avoit encore moins vû le Procès de Juſtification qui eſt déciſif en ce point. Ainſi il convient n'avoir connu que Monſtrelet, & non les autres Traités faits ſur cette Héroïne dans le tems même : & le Pere Berthier Jeſuite a eu raiſon de le refuter, & l'a fait avec ſuccès.

Le Pere BERTHIER de la Compagnie de Jeſus, Diſcours ſur la Pucelle d'Orleans *à la fin du Tome XVI.* de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane, *page 449. par lui continuée après le Pere de Longueval, in-4°. Paris 1747. Le Pere Berthier Litterateur habile, donne dans cette Diſſertation, qui comprend 72. pages in-4°. une preuve de ſon Sçavoir & de ſes Recherches. Il eſt très moderé, & avec raiſon, ſur les Apparitions, Viſions & Révélations, attribuées à cette fille ; mais il la croit inſpirée, c'eſt-à-dire dirigée par la Providence pour la ſuite de ſes opérations militaires. J'ai trouvé dans ce qu'il marque ſur cette Héroïne, pag. 194. quelques petites difficultés. 1°. Il dit que le Promoteur de l'Officialité de Rouen, qui avoit aſſiſté à l'inſtruction du Procès, découvrit mille fraudes employées par l'Evêque de Beauvais, pour ſervir l'animoſité des Anglois contre la Pucelle. Sur quoi je remarque que ce ne fut pas le Promoteur nommé* DESTIVET, *inſigne ſcelerat, qui découvrit les*

fourberies de l'Evêque de Beauvais, mais le Sieur MANCHON, *Greffier principal de la Commission, Curé de la Ville de Rouen, & qui fut même interrogé quatre fois sur les mêmes faits, sans avoir jamais varié en rien. 2°. Le Pere Berthier ne paroît pas distinguer assez le tems de l'information du Cardinal d'Estouteville, de celui de la Commission donnée par le Pape Callixte III. en 1455. & entierement exécutées en 1456. Il y a cependant trois années & plus de distance. Le Cardinal d'Estouteville commença ses informations d'office en 1452. & l'Archevêque de Reims Jean Juvenel des Ursins en 1455. en vertu de la Commission du Pape. D'ailleurs la Dissertation de ce Pere est savante, curieuse & bien écrite.*

Innocence opprimée par des Juges iniques, au Tome XIX. des Causes Célébres, in-12. *Paris* 1750. depuis la page 1. jusqu'à la page 111. *Il y a nombre de fautes dans ce Traité, sur-tout dans les noms propres & en des faits essentiels. On y trouve du passable, que l'auteur, qui étoit un bon-homme, & que j'ai connu, a voulu accommoder à sa maniere, dans un Ouvrage qui étoit au-dessus de ses forces. Il y a mis du Roman & encore plus de mauvais. Donnons des exemples non du tout, mais de quelques endroits. Rien ne sent plus le Romancier que ces paroles.*

„ Sa beauté (de Jeanne d'Arc) fut une „ beauté robuſte, qui ſe conſerva en ſe „ familiariſant avec les exercices de la „ campagne ; mais elle fut expoſée à des „ recherches de perſonnes qui reſſenti- „ rent les effets de ſes appas. Elle inſpira „ une paſſion à un jeune homme, qui „ parce qu'elle ne le rebuta pas d'abord, „ en prit droit de la pourſuivre pour le „ Mariage ; mais elle ſe révolta contre „ cette propoſition, & témoigna qu'elle „ ne vouloit point quitter ſon érat de „ fille. Voici le portrait que ſon Hiſto- „ rien (c'eſt Ceriziers) fait d'elle. A me- „ ſure qu'elle croiſſoit en âge, ſon corps „ devenoit bien proportionné & s'embe- „ liſſoit. Ce n'étoit pas une poupée de „ Cour, qui a recours à l'artifice : on „ n'attend pas cela d'une beauté de cam- „ pagne ; mais c'étoit un mêlange de gra- „ ces naturelles & fieres, un port noble, „ un teint vif, un front où la majeſté eſt „ unie avec la douceur, &c. *« Voilà donc le Roman, dont il y a bien d'autres traits. Voilà ce qu'on ne trouve en aucun Ecrivain du tems ; ainſi ce n'eſt pas une Hiſtoire. Ce fut, dit-il, dans la dix-ſeptiéme année de ſon âge que les viſions vinrent l'aſſieger en foule. Cela eſt contraire aux dépoſitions de cette fille, qui marque que ce fut à l'âge de treize ans. Il met dans la bouche de cette fille des diſcours contraires à ce qu'elle dit*

elle-même. Daulon vieux Chevalier, &c. rien n'eſt moins vrai. Daulon dit lui-même dans ſa dépoſition, qu'il étoit dans la force de l'âge. Sa Lettre aux Anglois eſt entierement falſifiée & tronquée ; & pour bien caracteriſer cette Diſſertation, il faut dire que l'Auteur n'a vû aucun des deux Procès de cette Heroïne, ni aucune piéce du tems. Son grand Hiſtorien eſt le Sieur de Ceriziers marqué ci-deſſus, page 202.

Problême Hiſtorique ſur la Pucelle d'Orleans, Par M. D. POLLUCHE, de la Société Litteraire d'Orleans, *in* 8°. *Orleans* (1750.) *contient* 24. *pages. Ce petit Ouvrage eſt bien écrit, & l'Auteur a rempli ſon objet par beaucoup de Recherches tirées tant des Hiſtoriens, que des Archives de la Ville d'Orleans. Mais quoi qu'on ſ'ſſe, c'eſt toujours un Problême ; cependant par toutes les dépoſitions originales que nous avons données, il me paroît que cette Diſſertation doit perdre quelque choſe de ſon Titre de Problême. Les témoignages que j'ai rapportés, ſont de ceux mêmes qui avoient conduit la Pucelle depuis le commencement de ſa priſon juſqu'à ſa mort. Charles VII. certifie ſa mort par ſes Lettres Patentes du* 15. *Février* 1450. *auſſi bien que la Sentence de juſtification. Oh ! il me paroît qu'à la vûë de pareilles preuves, tout Problême doit s'évanouir.*

Discours du nom, des Armes, de la naissance & parenté de la Pucelle d'Orleans, in-12. 1610. *Livret passable, mal écrit, assez embarrassé, d'où néanmoins j'ai tiré le commencement de la Généalogie de la Pucelle, telle que je la donne.*

Je n'ai pas crû devoir parler du Poëme de la Pucelle de CHAPELAIN; c'est un Ouvrage moins historique que Poëtique, dans lequel on n'apprend aucun fait avec certitude. Cet Ouvrage a eu autrefois quelque réputation; mais il y a long-tems qu'elle est tombée: à peine est-il connu des Curieux & des Amateurs. Si quelquefois l'in-folio est recherché, c'est uniquement pour les Figures, qui sont bien dessinées & bien gravées. Ce Poëme contenoit encore une seconde partie qui est faite, mais qui n'a jamais paru: & je ne crois pas que l'envie prenne à quelqu'un de la publier. Ce seroit perdre son tems & son argent.

TABLE

Des principaux Articles de l'Hiſtoire de Jeanne d'Arc.

PREMIERE PARTIE.

Naiſſance de la Pucelle, 2
Ses inquietudes ſur le Roi, 5
Inquiétudes de ſes parens, 11
Ses vûes pour ſecourir le Roi, 13
Eſt preſentée à Baudricour, 15
Sa réputation commence, 18
Eſt preſentée au Duc de Lorraine, 19
Préſentée de nouveau à Baudricour, 21
Eſt envoyée à Charles VII. 24
Conſeils tenus à ſon ſujet, 27
Eſt preſentée à Charles VII. 29
Oppoſitions qu'elle trouve, 31
Examinée par le Chancelier, 32
Conſultation à ſon ſujet, 34
Eſt admiſe au Cabinet du Roi, 43

TABLE

Sa virginité vérifiée, 44
Sa beauté inſpire du reſpect, 45
Examinée à Poitiers, 47
Le Conſeil lui eſt favorable, 49
Eſt miſe à la tête des troupes, 51
Sa Lettre aux Anglois, 52
La Pucelle part de Blois, 57
Conduit un Convoi à Orleans, 59
Attaque les Anglois, 63
Attaque malgré les Généraux, 66
Attaque de nouveau les Anglois, 69
Le Siége d'Orleans levé, 73
Elle va trouver le Roi, 75
Eſt très-bien reçue à la Cour, 77
Détermine le Roi au Sacre, 79
Le Duc d'Alençon eſt fait Général de l'Armée, 81
Siége de Gergeau, 82
Journée de Patay, 89
On marche au Sacre, 95
Siége de la Ville de Troyes, 97
Priſe de Troyes, 101
Modeſtie de la Pucelle, 104
Chalons ſe rend au Roi, 105
Reims ſe ſoumet au Roi, 106

TABLE.

Le Roi eſt ſacré à Reims, 109
Elle écrit au Duc de Bourgogne, 112
Soiſſons ſe rend au Roi, 113
Compiegne ſoumis au Roi, 115
Paris eſt attaqué, 117
Elle veut quitter les Armes, 119
Priſe de S. Pierre-le-Moutier, 121
La Pucelle annoblie, 123
Les Bourguignons battus, 125
Compiegne aſſiégé, 127
La Pucelle eſt priſe, 129
Effet de ſa priſe, 132
Compiegne delivré, 134
Sa réputation chez l'Etranger, 137
Lettre du Comte d'Armagnac à la Pucelle, 138
Réponſe de la Pucelle au Comte d'Armagnac, 140
Dureté de ſa priſon, 143

SUITE DE L'HISTOIRE de la Pucelle, ou Procès de ſa Condamnation, 145
Eſt vendue aux Anglois, 147
Premiere Sceance, 21. *Fev.* 1431. 150.

TABLE.

II. *Sceance*, 22. *Fevrier*, 151
III. *Sceance*, 24. *Fevrier*, 153
IV *Sceance*, 27. *Février*, 154
V. *Sceance*, 1. *Mars* 1431. 155
VI. *Sceance*, 3. *Mars*, 157
VII. *Sceance*, 10. *Mars*, 159
VIII. & IX. *Sceance*, 12. *Mars*, 160
X. *Sceance*, 13. *Mars*, 161
XI. & XII. *Sceance*, 14. *Mars* 162
XIII. *Sceance*, 15 *Mars*, 165
XIV. *Sceance*, 17. *Mars*, 165
XV. *Sceance*, *du même jour*, 168
XVI. *Sceance*, *ou Procès d'Office*, 22. & 23. *Mars* 1431. 174
Sermon public fait a la Pucelle, *le* 24. *Mai*, 190
Exécution de la Pucelle, 199
Reflexions sur la conduite de ses Juges, 204
Ses mœurs & caractere, 211

TABLE

De la seconde Partie.

Reviſion du Procès, 3
Procedures faites par Louis XI. 21

TABLE.

Réflexions générales sur l'Hiſtoire de la Pucelle, 26
Aventures au ſujet de la Pucelle, 39

Principales Pieces des deux Procès, 55
Lettres de garentie du Roi d'Angleterre à l'Evêque de Beauvais, 57
Lettres Patentes de Charles VII. 64
Dépoſition du Seigneur Jean Daulon, Sénéchal de Beaucaire, 104
Sentence de juſtification, 133
Pieces du MS. de M. le Cardinal de Rohan, 156
Pieces du premier Procès, 157
Pieces du deuxiéme Procès, 162
Depoſitions par ordre de Charles VII. 164
Dépoſitions du Procès de juſtification, 166
Liſte des procès Manuſcrits, 183
Traités imprimés ſur la Pucelle, 193

Fin des deux premieres Parties.

AVIS

Sur la troiſiéme Partie.
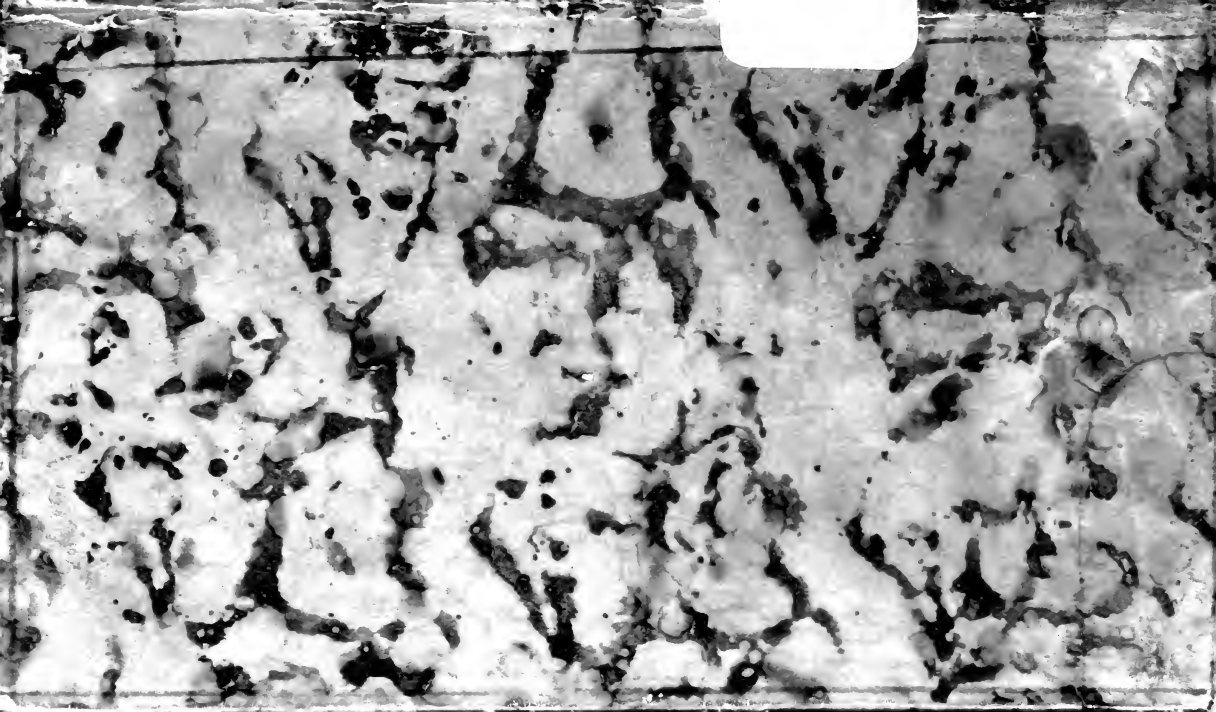
LE Libraire qui a diſtribué les deux premieres Parties, s'oblige de donner gratuitement au Porteur de cette ſeconde Partie, la troiſiéme Partie de cet Ouvrage dès qu'elle paroîtra, ce qui ſera dans peu. A Paris ce 26. Mai 1753.